C.R.I.C. N° 96 (2013-2014)
6e session de la 9e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

COMPTE RENDU

INTÉGRAL

Séance publique de commission*

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité

Jeudi 20 février 2014

*Application de l'art. 151 du règlement

SOMMAIRE

Ouverture de la séance..... 1

Organisation des travaux.....1

Examen de l'arriéré..... 1

Projets et propositions..... 1

Projet de décret abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 942 (2013-2014) N° 1, 1bis et 1ter) ;

Proposition de décret modifiant l'article 337 du CWATUPE, déposée par Mme Bertouille et Consorts (Doc. 55 (SE 2009) N° 1) ;

Proposition de décret visant à réduire le délai de suspension de permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué, modifiant l'article 108 du CWATUPE, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 65 (SE 2009) N° 1) ;

Proposition de décret modifiant l'article 30bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, déposée par Mme Cassart-Mailleux et Consorts (Doc. 84 (2009-2010) N° 1) ;

Proposition de décret destiné à protéger les personnes des effets néfastes du radon dans les habitations et modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en son article 136, déposée par M. Borsus (Doc. 105 (2009-2010) N° 1) ;

Proposition de décret accélérant l'adoption et la révision des plans de secteur et modifiant les articles 42bis, 43 et 44 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, déposée par Mme de Coster-Bauchau et Consorts (Doc. 267 (2010-2011) N° 1) ;

Proposition de décret modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en vue d'insérer un article 4bis instaurant le principe de traçabilité instantanée en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, déposée par MM. Binon et Consorts (Doc. 268 (2010-2011) N° 1) ;

Proposition de décret modifiant l'article 4 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en vue de supprimer le principe de suspension des procédures entre le 16 juillet et le 15 août, déposée par MM. Dodrimont et Consorts (Doc. 269 (2010-2011) N° 1) ;

Proposition de décret modifiant l'article 121 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en vue de supprimer la procédure de rappel au Ministre en cas de recours sur un permis d'urbanisme, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 270 (2010-2011) N° 1) ;

Proposition de décret modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie visant à limiter les sanctions aux seules infractions urbanistiques considérées comme étant graves, déposée par MM. Stoffels, Bayet, Mme Trotta, M. Senesael et Mme Simonis (Doc. 394 (2010-2011) N° 1) ;

Proposition de décret modifiant l'article 84 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE) visant à introduire la notion d'« habitations légères de loisirs », déposée par M. Borsus, Mme de Coster-Bauchau et M. Dodrimont (Doc. 404 (2010-2011) N° 1) ;

Proposition de décret modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie visant à lever les incertitudes concernant la modification de permis de lotir non périmés, déposée par MM. Stoffels, Senesael, Bayet, Mmes Trotta et Simonis(Doc. 441 (2010- 2011) N° 1) ;

Proposition de décret modifiant l'article 112 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE) concernant la règle du comblement, déposée par MM. Borsus, Dodrimont, Mmes de Coster-Bauchau, Barzin (Doc. 506 (2011-2012) N° 1) ;

Proposition de décret modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie visant à découpler les procédures applicables en cas d'infractions urbanistiques dans le cas de la réalisation d'une nouvelle infrastructure, déposée par M. Stoffels, Mme Simonis, M. Bayet, Mme Kapompolé, MM. Senesael et Tachenion (Doc. 600 (2011-2012) N° 1) ;

Proposition de décret modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie visant à instaurer le principe de la prescription en matière d'infractions urbanistiques, déposée par M. Stoffels, Mme Simonis, M. Bayet, Mme Kapompolé, MM. Senesael et Tachenion (Doc. 601 (2011-2012) N° 1) ;

Proposition de décret modifiant l'article 86 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et visant à instaurer un seul délai de péremption du permis d'urbanisme, déposée par M. de Lamotte, Mme Moucheron, M. Elsen, Mme Goffinet, MM. Lebrun et Prévot (Doc. 645 (2011-2012) N° 1) ;

Proposition de décret visant à modifier l'article 35 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et portant sur les parcs animaliers, déposée par MM. Bouchat, Fourny, Mmes Goffinet, Moucheron, MM. Lebrun et de Lamotte (Doc. 646 (2011-2012) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un article 87bis dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et relatif à la présomption de permis, déposée par M. de Lamotte, Mme Moucheron, MM. Elsen, Lebrun, Fourny et Prévot (Doc. 647 (2011-2012) N° 1) ;

Proposition de décret visant à modifier l'article 130 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et concernant l'articulation de la déclaration urbanistique avec les autres polices administratives, déposée par M. de Lamotte, Mmes Moucheron, Goffinet, MM. Elsen, Lebrun et Fourny (Doc. 648 (2011-2012) N° 1) ;

Proposition de décret visant à modifier l'article 154 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et relatif à la prescription de l'infraction de maintien d'actes et travaux réalisés sans permis, déposée par M. de Lamotte, Mme Moucheron, MM. Elsen, Lebrun, Fourny et Prévot (Doc. 649 (2011-2012) N° 1) ;

Proposition de décret visant à modifier l'article 154 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et relatif au régime infractionnel des actes et travaux qui ne requièrent pas de permis, déposée par M. de Lamotte, Mme Moucheron, M. Elsen, Mme Goffinet, MM. Fourny et Prévot (Doc. 650 (2011-2012) N° 1) ;

Proposition de décret visant à modifier l'article 155 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et relatif au versement du montant de la transaction concomitamment à la délivrance du permis requis, déposée par M. de Lamotte, Mme Moucheron, MM. Elsen, Lebrun, Fourny et Prévot (Doc. 651 (2011-2012) N° 1) ;

Proposition de décret relative à la valorisation touristique, récréative ou didactique des massifs forestiers et aux parcs animaliers, déposée par MM. Bouchat, Yzerbyt, de Lamotte, Mme Moucheron, MM. Bastin et Prévot (Doc. 879 (2013-2014) N° 1) ;

Proposition de résolution relative au permis d'urbanisme, déposée par MM. Jamar et Consorts (Doc. 112 (2009-2010) N° 1 et 2) ;

Proposition de résolution visant à réduire les délais en matière de permis d'urbanisme, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 266 (2010-2011) N° 1) ;

Proposition de résolution relative à la généralisation des délais de rigueur dans les procédures d'urbanisme et d'aménagement du territoire, déposée par MM. Kubla et Consorts (Doc. 275 (2010-2011) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à promouvoir l'implantation de toitures végétales, déposée par Mme Cremasco, M. Desgain et Mme Dethier-Neumann (Doc. 639 (2011-2012) N° 1);

Proposition de résolution visant à définir les axes de la réforme du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, déposée par MM. Stoffels, Bayet, Senesael, Maene et Mme Trotta (Doc. 730 (2012-2013) N° 1) 1

Proposition de décret modifiant l'article 337 du CWATUPE, déposée par Mme Bertouille et Consorts (Doc. 55 (SE 2009) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à réduire les délais en matière de permis d'urbanisme, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 266 (2010-2011) N° 1) ;

Proposition de résolution relative à la généralisation des délais de rigueur dans les procédures d'urbanisme et d'aménagement du territoire, déposée par MM. Kubla et Consorts (Doc. 275 (2010-2011) N° 1)

Discussion générale (Suite)

Orateurs : M. le Président, MM. Stoffels, Wahl, Dodrimont, Mme Cremasco, MM. Fourny, M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, M. Borsus..... 5

Reprise de la séance..... 43

Proposition de décret modifiant l'article 337 du CWATUPE, déposée par Mme Bertouille et Consorts (Doc. 55 (SE 2009) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à réduire les délais en matière de permis d'urbanisme, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 266 (2010-2011) N° 1) ;

Proposition de résolution relative à la généralisation des délais de rigueur dans les procédures d'urbanisme et d'aménagement du territoire, déposée par MM. Kubla et Consorts (Doc. 275 (2010-2011) N° 1)

Discussion générale (Suite)

Orateurs : M. le Président, M. Borsus, M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité..... 43

Vote de procédure..... 44

Proposition de décret modifiant l'article 337 du CWATUPE, déposée par Mme Bertouille et Consorts (Doc. 55 (SE 2009) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à réduire les délais en matière de permis d'urbanisme, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 266 (2010-2011) N° 1) ;

Proposition de résolution relative à la généralisation des délais de rigueur dans les procédures d'urbanisme et d'aménagement du territoire, déposée par MM. Kubla et Consorts (Doc. 275 (2010-2011) N° 1)

Discussion générale (Suite)

Orateurs : M. le Président, M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, MM. Dodrimont, Wahl..... 44

Liste des intervenants..... 50

Abréviations courantes..... 51

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ

Présidence de M. de Lamotte, Président

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 14 heures 15 minutes.

M. le Président. - La séance est ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Examen de l'arriéré

M. le Président. - Je vous propose de reprendre nos travaux là où nous les avions quittés mardi en fin de journée.

La commission procédera ultérieurement à l'examen de son arriéré.

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
(DOC. 942 (2013-2014) N° 1, 1*BIS* ET 1*TER*)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 337 DU CWATUPE, DÉPOSÉE PAR MME BERTOUILLE ET CONSORTS
(DOC. 55 (SE 2009) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À RÉDUIRE LE DÉLAI DE SUSPENSION DE PERMIS D'URBANISME PAR LE FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ, MODIFIANT L'ARTICLE 108 DU CWATUPE, DÉPOSÉE PAR MM. BORSUS ET CONSORTS
(DOC. 65 (SE 2009) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 30*BIS* DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, DÉPOSÉE PAR MME CASSART-MAILLEUX ET CONSORTS
(DOC. 84 (2009-2010) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET DESTINÉ À PROTÉGER LES PERSONNES DES EFFETS NÉFASTES DU RADON DANS LES HABITATIONS ET MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE EN SON ARTICLE 136, DÉPOSÉE PAR M. BORSUS
(DOC. 105 (2009-2010) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET ACCÉLÉRANT L'ADOPTION ET LA RÉVISION DES PLANS DE SECTEUR ET MODIFIANT LES ARTICLES 42*BIS*, 43 ET 44 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, DÉPOSÉE PAR MME DE COSTER-BAUCHAU ET CONSORTS
(DOC. 267 (2010-2011) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE EN VUE D'INSÉRER UN ARTICLE 4*BIS* INSTAURANT LE PRINCIPE DE TRAÇABILITÉ INSTANTANÉE EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DÉPOSÉE PAR MM. BINON ET CONSORTS
(DOC. 268 (2010-2011) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 4 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE EN VUE DE SUPPRIMER LE PRINCIPE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES ENTRE LE 16 JUILLET ET LE 15 AOÛT, DÉPOSÉE PAR MM. DODRIMONT ET CONSORTS
(DOC. 269 (2010-2011) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 121 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE EN VUE DE SUPPRIMER LA PROCÉDURE DE RAPPEL AU MINISTRE EN CAS DE RECOURS SUR UN PERMIS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR MM. BORSUS ET CONSORTS
(DOC. 270 (2010-2011) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE VISANT À LIMITER LES SANCTIONS AUX SEULES INFRACTIONS URBANISTIQUES CONSIDÉRÉES COMME ÉTANT GRAVES, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, BAYET, MME TROTTA, M. SENESAEL ET MME SIMONIS
(DOC. 394 (2010-2011) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 84 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE (CWATUPE) VISANT À INTRODUIRE LA NOTION D'« HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS », DÉPOSÉE PAR M. BORSUS, MME DE COSTER-BAUCHAU ET M. DODRIMONT
(DOC. 404 (2010-2011) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE VISANT À LEVER LES INCERTITUDES CONCERNANT LA MODIFICATION DE PERMIS DE LOTIR NON PÉRIMÉS, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, SENESAEL, BAYET, MMES TROTTA ET SIMONIS
(DOC. 441 (2010- 2011) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 112 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE (CWATUPE) CONCERNANT LA RÈGLE DU COMBLEMENT, DÉPOSÉE PAR MM. BORSUS, DODRIMONT, MMES DE COSTER-BAUCHAU, BARZIN
(DOC. 506 (2011-2012) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE VISANT À DÉCOUPLER LES PROCÉDURES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS URBANISTIQUES DANS LE CAS DE LA RÉALISATION D'UNE NOUVELLE INFRASTRUCTURE, DÉPOSÉE PAR M. STOFFELS, MME SIMONIS, M. BAYET, MME KAPOMPOLÉ, MM. SENESAEL ET TACHENION
(DOC. 600 (2011-2012) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE VISANT À INSTAURER LE PRINCIPE DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE D'INFRACTIONS URBANISTIQUES, DÉPOSÉE PAR M. STOFFELS, MME SIMONIS, M. BAYET, MME KAPOMPOLÉ, MM. SENESAEL ET TACHENION
(DOC. 601 (2011-2012) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 86 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET VISANT À INSTAURER UN SEUL DÉLAI DE PÉREMPTION DU PERMIS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. DE LAMOTTE, MME MOUCHERON, M. ELSEN, MME GOFFINET, MM. LEBRUN ET PRÉVOT
(DOC. 645 (2011-2012) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 35 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET PORTANT SUR LES PARCS ANIMALIERS, DÉPOSÉE PAR MM. BOUCHAT, FOURNY, MMES GOFFINET, MOUCHERON, MM. LEBRUN ET DE LAMOTTE
(DOC. 646 (2011-2012) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN ARTICLE 87*BIS* DANS LE CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET RELATIF À LA PRÉSOMPTION DE PERMIS, DÉPOSÉE PAR M. DE LAMOTTE, MME MOUCHERON, MM. ELSEN, LEBRUN, FOURNY ET PRÉVOT
(DOC. 647 (2011-2012) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 130 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET CONCERNANT L'ARTICULATION DE LA DÉCLARATION URBANISTIQUE AVEC LES AUTRES POLICES ADMINISTRATIVES, DÉPOSÉE PAR M. DE LAMOTTE, MMES MOUCHERON, GOFFINET, MM. ELSEN, LEBRUN ET FOURNY
(DOC. 648 (2011-2012) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 154 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET RELATIF À LA PRESCRIPTION DE L'INFRACTION DE MAINTIEN D'ACTES ET TRAVAUX RÉALISÉS SANS PERMIS, DÉPOSÉE PAR M. DE LAMOTTE, MME MOUCHERON, MM. ELSEN, LEBRUN, FOURNY ET PRÉVOT (DOC. 649 (2011-2012) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 154 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET RELATIF AU RÉGIME INFRACTIONNEL DES ACTES ET TRAVAUX QUI NE REQUIÈRENT PAS DE PERMIS, DÉPOSÉE PAR M. DE LAMOTTE, MME MOUCHERON, M. ELSEN, MME GOFFINET, MM. FOURNY ET PRÉVOT (DOC. 650 (2011-2012) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 155 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET RELATIF AU VERSEMENT DU MONTANT DE LA TRANSACTION CONCOMITAMMENT À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS REQUIS, DÉPOSÉE PAR M. DE LAMOTTE, MME MOUCHERON, MM. ELSEN, LEBRUN, FOURNY ET PRÉVOT (DOC. 651 (2011-2012) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À LA VALORISATION TOURISTIQUE, RÉCRÉATIVE OU DIDACTIQUE DES MASSIFS FORESTIERS ET AUX PARCS ANIMALIERS, DÉPOSÉE PAR MM. BOUCHAT, YZERBYT, DE LAMOTTE, MME MOUCHERON, MM. BASTIN ET PRÉVOT (DOC. 879 (2013-2014) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE AU PERMIS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR MM. JAMAR ET CONSORTS (DOC. 112 (2009-2010) N° 1 ET 2)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À RÉDUIRE LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PERMIS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR MM. BORSUS ET CONSORTS (DOC. 266 (2010-2011) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA GÉNÉRALISATION DES DÉLAIS DE RIGUEUR DANS LES PROCÉDURES D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DÉPOSÉE PAR MM. KUBLA ET CONSORTS (DOC. 275 (2010-2011) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À PROMOUVOIR L'IMPLANTATION DE TOITURES VÉGÉTALES, DÉPOSÉE PAR MME CREMASCO, M. DESGAIN ET MME DETHIER-NEUMANN (DOC. 639 (2011-2012) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À DÉFINIR LES AXES DE LA RÉFORME DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, BAYET, SENESAEL, MAENE ET MME TROTTA (DOC. 730 (2012-2013) N° 1)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen des projets de décret, propositions de décret et propositions de résolution suivants :

- projet de décret abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 942 (2013-2014) N° 1, 1*bis* et 1*ter*) ;
- proposition de décret modifiant l'article 337 du CWATUPE, déposée par Mme Bertouille et Consorts (Doc. 55 (SE 2009) N° 1) ;
- proposition de décret visant à réduire le délai de suspension de permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué, modifiant l'article 108 du CWATUPE, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 65 (SE 2009) N° 1) ;
- proposition de décret modifiant l'article 30*bis* du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, déposée par Mme Cassart-Mailleux et Consorts (Doc. 84 (2009-2010) N° 1) ;
- proposition de décret destiné à protéger les personnes des effets néfastes du radon dans les habitations et modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en son article 136, déposée par M. Borsus (Doc. 105 (2009-2010) N° 1) ;
- proposition de décret accélérant l'adoption et la révision des plans de secteur et modifiant les articles 42*bis*, 43 et 44 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, déposée par Mme de Coster-Bauchau et Consorts (Doc. 267 (2010-2011) N° 1) ;
- proposition de décret modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en vue d'insérer un article 4*bis* instaurant le principe de traçabilité instantanée en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, déposée par MM. Binon et Consorts (Doc. 268 (2010-2011) N° 1) ;

- proposition de décret modifiant l'article 4 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en vue de supprimer le principe de suspension des procédures entre le 16 juillet et le 15 août, déposée par MM. Dodrimont et Consorts (Doc. 269 (2010-2011) N° 1) ;
- proposition de décret modifiant l'article 121 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en vue de supprimer la procédure de rappel au Ministre en cas de recours sur un permis d'urbanisme, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 270 (2010-2011) N° 1) ;
- proposition de décret modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie visant à limiter les sanctions aux seules infractions urbanistiques considérées comme étant graves, déposée par MM. Stoffels, Bayet, Mme Trotta, M. Senesael et Mme Simonis (Doc. 394 (2010-2011) N° 1) ;
- proposition de décret modifiant l'article 84 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE) visant à introduire la notion d'« habitations légères de loisirs », déposée par M. Borsus, Mme de Coster-Bauchau et M. Dodrimont (Doc. 404 (2010-2011) N° 1) ;
- proposition de décret modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie visant à lever les incertitudes concernant la modification de permis de lotir non périmés, déposée par MM. Stoffels, Senesael, Bayet, Mmes Trotta et Simonis (Doc. 441 (2010-2011) N° 1) ;
- proposition de décret modifiant l'article 112 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE) concernant la règle du comblement, déposée par MM. Borsus, Dodrimont, Mmes de Coster-Bauchau, Barzin (Doc. 506 (2011-2012) N° 1) ;
- proposition de décret modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie visant à découpler les procédures applicables en cas d'infractions urbanistiques dans le cas de la réalisation d'une nouvelle infrastructure, déposée par M. Stoffels, Mme Simonis, M. Bayet, Mme Kapompolé, MM. Senesael et Tachenion (Doc. 600 (2011-2012) N° 1) ;
- proposition de décret modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie visant à instaurer le principe de la prescription en matière d'infractions urbanistiques, déposée par M. Stoffels, Mme Simonis, M. Bayet, Mme Kapompolé, MM. Senesael et Tachenion (Doc. 601 (2011-2012) N° 1) ;
- proposition de décret modifiant l'article 86 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et visant à instaurer un seul délai de péremption du permis d'urbanisme, déposée par M. de Lamotte, Mme Moucheron, M. Elsen, Mme Goffinet, MM. Lebrun et Prévot (Doc. 645 (2011-2012) N° 1) ;
- proposition de décret visant à modifier l'article 35 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et portant sur les parcs animaliers, déposée par MM. Bouchat, Fourny, Mmes Goffinet, Moucheron, MM. Lebrun et de Lamotte (Doc. 646 (2011-2012) N° 1) ;
- proposition de décret insérant un article 87*bis* dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et relatif à la présomption de permis, déposée par M. de Lamotte, Mme Moucheron, MM. Elsen, Lebrun, Fourny et Prévot (Doc. 647 (2011-2012) N° 1) ;
- proposition de décret visant à modifier l'article 130 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et concernant l'articulation de la déclaration urbanistique avec les autres polices administratives, déposée par M. de Lamotte, Mmes Moucheron, Goffinet, MM. Elsen, Lebrun et Fourny (Doc. 648 (2011-2012) N° 1) ;
- proposition de décret visant à modifier l'article 154 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et relatif à la prescription de l'infraction de maintien d'actes et travaux réalisés sans permis, déposée par M. de Lamotte, Mme Moucheron, MM. Elsen, Lebrun, Fourny et Prévot (Doc. 649 (2011-2012) N° 1) ;
- proposition de décret visant à modifier l'article 154 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et relatif au régime infractionnel des actes et travaux qui ne requièrent pas de permis, déposée par M. de Lamotte, Mme Moucheron, M. Elsen, Mme Goffinet, MM. Fourny et Prévot (Doc. 650 (2011-2012) N° 1) ;
- proposition de décret visant à modifier l'article 155 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et relatif au versement du montant de la transaction concomitamment à la délivrance du permis requis, déposée par M. de Lamotte, Mme Moucheron, MM. Elsen, Lebrun, Fourny et Prévot (Doc. 651 (2011-2012) N° 1) ;

- proposition de décret relative à la valorisation touristique, récréative ou didactique des massifs forestiers et aux parcs animaliers, déposée par MM. Bouchat, Yzerbyt, de Lamotte, Mme Moucheron, MM. Bastin et Prévot (Doc. 879 (2013-2014) N° 1) ;
- proposition de résolution relative au permis d'urbanisme, déposée par MM. Jamar et Consorts (Doc. 112 (2009-2010) N° 1 et 2) ;
- proposition de résolution visant à réduire les délais en matière de permis d'urbanisme, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 266 (2010-2011) N° 1) ;
- proposition de résolution relative à la généralisation des délais de rigueur dans les procédures d'urbanisme et d'aménagement du territoire, déposée par MM. Kubla et Consorts (Doc. 275 (2010-2011) N° 1) ;
- proposition de résolution visant à promouvoir l'implantation de toitures végétales, déposée par Mme Cremasco, M. Desgain et Mme Dethier-Neumann (Doc. 639 (2011-2012) N° 1) ;
- proposition de résolution visant à définir les axes de la réforme du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, déposée par MM. Stoffels, Bayet, Senesael, Maene et Mme Trotta (Doc. 730 (2012-2013) N° 1).

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 337 DU CWATUPE, DÉPOSÉE PAR MME BERTOUILLE ET CONSORTS (DOC. 55 (SE 2009) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À RÉDUIRE LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PERMIS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR MM. BORSUS ET CONSORTS (DOC. 266 (2010-2011) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA GÉNÉRALISATION DES DÉLAIS DE RIGUEUR DANS LES PROCÉDURES D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DÉPOSÉE PAR MM. KUBLA ET CONSORTS (DOC. 275 (2010-2011) N° 1)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen des :

- proposition de décret modifiant l'article 337 du CWATUPE, déposée par Mme Bertouille et Consorts (Doc. 55 (SE 2009) N° 1) ;
- proposition de résolution visant à réduire les délais en matière de permis d'urbanisme, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 266 (2010-2011) N° 1) ;
- proposition de résolution relative à la généralisation des délais de rigueur dans les procédures d'urbanisme et d'aménagement du territoire, déposée par MM. Kubla et Consorts (Doc. 275 (2010-2011) N° 1).

Discussion générale

(Suite)

M. le Président. - Nous reprenons la discussion générale entamée mardi dernier et je cède la parole à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Monsieur le Ministre, je souhaite profiter de l'occasion qui m'est donnée pour aborder quelques points qui doivent être abordés dans le débat général.

Je commencerai par le défi que le CoDT nous lance en matière de coûts et de ressources humaines. Le CWATUPE est éclaté en plusieurs codes : celui du PEB, des voiries, du patrimoine et du CoDT. En plus, le CoDT fait référence à d'autres codes : celui de l'environnement, de l'eau, du Code wallon du Logement. On a modifié la structure du texte, on a adopté une autre numérotation, on trouve des renvois assez fréquents dans le texte. Il y a, pour l'instant, pour un ensemble de dispositifs, des manques de repères pour interpréter les textes et pour les appliquer. Il s'agit parfois d'un manque de précision qui doit encore être corrigé dans le cadre des débats parlementaires que nous avons déjà eus et que nous aurons.

Dans l'attente de la mise en place d'une jurisprudence administrative, cela prendra quelques années avant d'être suffisamment étoffé pour permettre aux fonctionnaires et aux communes de prendre des décisions sans avoir de doutes. En attendant, une certaine insécurité juridique peut s'installer, notamment à l'égard des documents à caractère indicatif et les écarts pouvant être pris par rapport à ces documents.

Au niveau de l'analyse des dossiers, une série de nouveaux défis se poseront, tels que la recevabilité de la demande, la motivation d'une décision, d'un écart, le besoin d'éviter au mieux le risque de recours ou d'éviter le risque que les dossiers soient traînés devant le Conseil d'État.

Nous avons également la problématique des outils qui font partie de la planification, les PCA, PCAR, les RUE, les RCU, les permis de lotir, les permis d'urbanisation, qui seront impactés, modifiés. Certains disparaissent. Une série de questions se posent au niveau des droits acquis de tout un chacun, au niveau de la période de transition, au niveau de l'intégration de ce qui a été créé sur le terrain, dans les nouveaux dispositifs.

Il existe la problématique des délais de rigueur et du refus tacite qui peut créer des casse-têtes dans un certain nombre de cas. Nous avons de nouvelles tâches dans certaines directions, dans certaines communes ou alors des tâches déjà connues. Je parle par exemple du PV de réunion organisée suite à un entretien préalable. Tout cela est un ensemble de paramètres - je n'ai pas été exhaustif en la matière - qui modifiera en quelque sorte le traitement des dossiers, plongeant les fonctionnaires, les décideurs, pour le moins de façon temporaire, dans une situation où ils devront apprendre à nager.

Que ce soit au niveau des communes ou de la région - où apparemment une restructuration des services est en vue - d'après les informations il y a actuellement sept directions territoriales et à l'avenir il y en aurait dix : trois dans le Hainaut, trois à Liège, deux à Namur, une dans le Brabant wallon et une dans le Luxembourg, avec des circonscriptions redécoupées.

Travaillera-t-on avec des services communs ? Comment organisera-t-on la rotation - si je peux me permettre cette expression - des fonctionnaires délégués ? Tout cela est également de nature à poser un ensemble de défis au niveau des ressources humaines qui doivent être suffisantes pour que la réforme du CWATUPE, pour que le CoDT soit un document qui permette ou qui vise à ce qu'il y ait une réussite dans la plupart des projets ?

Des fonctionnaires auront besoin de temps, ils auront besoin d'être formés et de se familiariser avec le nouveau CoDT.

La même question se posera au niveau des équipements techniques, logistiques et informatiques. Pour prendre un exemple, travaillera-t-on dans une province comme celle de Hainaut, dans une province comme celle de Liège, à l'avenir avec trois services - actuellement avec deux services - avec un ou plusieurs services de repérage ?

Renforcera-t-on le service juridique et central qui viendra très probablement en appui aux fonctionnaires délégués lorsque ceux-ci seront confrontés à des projets où il y aura besoin d'une aide sur le plan juridique pour trouver la bonne solution ? En bref, le Gouvernement wallon a-t-il mesuré le coût de cette réforme en heures de formation, en renfort des équipes des fonctionnaires délégués et des services centraux, en subsides aux communes et notamment en faveur du renfort au niveau du personnel dans les communes, en frais de fonctionnement ou en frais informatiques, et cætera ?

C'est le premier point de vue que je souhaitais aborder. Le deuxième concerne l'équilibre entre la Région et les communes.

Nous avons acté avec beaucoup d'intérêt la volonté du Gouvernement de renforcer l'autonomie communale et de rééquilibrer ce rapport entre Région et autorités locales en faveur des communes. Je souhaiterais que ceci soit documenté à travers une série de réponses qui peuvent être étoffées suite à une série de questions que je vais vous présenter.

D'abord quant aux permis, qu'il s'agisse des permis d'urbanisation ou des permis d'urbanisme, va-t-on, par exemple, vers un respect de la souveraineté des communes concernant tous les aspects qui touchent à l'opportunité d'un projet ? À l'inverse, la Région wallonne, le fonctionnaire délégué va-t-il plutôt se concentrer d'examiner la légalité du projet tout en laissant l'appréciation aux communes quant à l'opportunité ? Ou encore, pour être plus concret, va-t-on, au niveau de l'instance de recours, respecter le choix de l'opportunité que l'autorité locale aura pris ou va-t-on court-circuiter les communes sur ce plan de l'opportunité des projets ?

Autre exemple quant aux plans de secteur, les communes disposent actuellement d'un outil - le PCA, le PCAR - de révision d'initiative communale. Dans les projets de CoDT, on trouve la même idée, mais on a donné un autre nom au bébé, c'est une révision du plan de secteur d'initiative communale. Mais à vrai dire, le PCAR, c'était déjà cela, une réforme du plan de secteur d'initiative communale. Ce qui importe, c'est d'examiner non seulement la volonté, mais aussi les résultats en ce qui concerne les délais de traitement, ou en ce qui concerne le contenu, car les PCAR ont toujours été déposés dans un but de favoriser le développement local.

Quant au plan de secteur, on peut évoquer aussi la question du périmètre. Il y en a plusieurs, les périmètres de protection qui sont là pour consolider l'état de fait qui se trouve actuellement décrit via le plan de secteur. Il y a les périmètres opérationnels et les périmètres d'intérêt régional. Parmi les périmètres opérationnels, nous avons essentiellement le périmètre U. C'est une notion que nous saluons avec beaucoup d'intérêt, mais nous nous interrogeons également par rapport à sa mise sur pied. D'après la lecture que nous en avons faite, l'initiative revient au Gouvernement. Ensuite, c'est la commune qui rend un avis, le Gouvernement décide, la commune active le périmètre et la commune pourra le modifier.

Mais dès le départ, l'initiative revient plutôt au Gouvernement qui est le pilote de l'avion, alors qu'il s'agit d'une matière assez sensible et assez particulière sur le plan de l'aménagement du territoire vu à travers l'angle de vue d'une commune.

La question peut aussi se poser par rapport au périmètre d'intérêt régional. Quelle sera la coopération très concrète entre la Région et le niveau communal, chaque fois qu'il s'agira de mettre en place un périmètre d'intérêt régional qui, par la logique des choses, dépasse l'intérêt local, mais qui ne reste pas sans impact sur le niveau local et qui nécessite aussi que l'on ait la meilleure coopération, la meilleure concertation possible avec le niveau communal ?

Au niveau des schémas, le SDER sera mis en œuvre par les schémas de développement communal. Le Gouvernement a mis sur pied une procédure de consultation. Ce n'est pas la première procédure de consultation, il y en a eu d'autres par rapport à d'autres thèmes. Le Gouvernement va-t-il, par exemple, répondre à l'ensemble des communes ainsi consultées, pour leur dire ce qui, dans leurs arguments, leurs observations, leurs contributions, leurs critiques, a pu être rencontré et ce qu'il n'est pas possible de rencontrer ? Qu'il s'agisse des points de vue formés, qu'il s'agisse des points de contenu, parce que consultation à mon niveau et suivant ma conception, veut dire dialogue, échange de points de vue, et pour la moindre des choses, il s'agirait de répondre à la commune et de dire autre chose que d'accuser réception de l'avis que la commune a envoyé, mais que l'on argumente. Pourquoi tel ou tel argument ou point de vue n'a pas pu être retenu et tel autre bien, et cætera, pour donner à la commune un meilleur écho de l'avis qu'elle a rendu jusqu'à présent ?

C'est d'autant plus important que le schéma de développement communal est également un document - je rejoins cette attitude - qui doit être approuvé par le Gouvernement, éventuellement après deux modifications que le Gouvernement impose à la commune.

Quant aux guides qui sont également des documents à caractère indicatif, on peut plus ou moins faire les mêmes remarques que je viens de faire par rapport au SDER et par rapport au schéma de développement communal, sauf que je trouve qu'un point est assez particulier, c'est que, quelque part dans le CoDT, il est écrit que les plans de secteur s'inspirent du schéma de développement de l'espace régional. Un plan de secteur, document à caractère réglementaire, s'inspire d'un document à caractère indicatif. Il faudrait - peut-être que M. le Ministre a les bonnes réponses - que l'on m'explique pour éviter qu'il y ait inversion, en quelque sorte, de la hiérarchie des documents.

La question en matière d'équilibre entre la Région et la commune se pose en ce qui concerne la gestion des écarts que les décideurs communaux peuvent prendre à l'égard d'un schéma ou à l'égard d'un guide. Travaillera-t-on au cas par cas ? Balisera-t-on la notion d'écart sur le plan informel pour éviter qu'après, des juristes assez rusés puissent trouver une série d'arguments pour faire traîner les choses devant les instances de recours ou encore devant le Conseil d'État ?

Fait-on confiance aux communes, aux décideurs locaux sur le plan de l'opportunité qui justifierait un écart ? Ou attendra-t-on que les écarts soient réconfortés sur base d'une jurisprudence administrative qui, je le rappelle, prendra un certain nombre d'années avant de pouvoir donner des réponses suffisamment étoffées à la multitude des situations que l'on peut rencontrer sur le terrain ? D'ici là, il faudra continuer à gérer, à décider et à donner un suivi par rapport aux demandes qui sont introduites.

Le troisième thème que je souhaiterais aborder est la notion du délai de rigueur. Nous partageons cette philosophie du délai de rigueur et ce que nous souhaitons, c'est attirer l'attention sur des effets inattendus et non voulus d'un délai de rigueur.

Tout d'abord, nous devons prendre en considération la quantité des dossiers, ne fût-ce que pour répondre à l'ensemble des défis en matière de logement. Ce ne sont pas quelques milliers, mais ce sont des dizaines de milliers de dossiers qui arriveront sur la table des décideurs, risquant de provoquer un engorgement et augmentant le risque qu'un certain nombre d'entre eux ne puissent être décidés endéans les délais de rigueur, aboutissant à un refus tacite. Cela pose le double problème des délais allongés, car on devra aller en recours. Le problème de la motivation, un refus tacite n'est motivé par rien d'autre que par le dépassement du délai, en termes de coûts que cela peut engendrer pour le particulier, mais aussi en termes de méthodes, car comment le particulier ou l'architecte sait-il se positionner à l'égard d'un refus qui n'est motivé par rien d'autre que par le dépassement du délai ?

La plupart des dossiers - en tout cas, je suppose - qui feront l'objet des demandes de permis et qui risqueront, avec un éventuel engorgement de passer via le refus tacite, ont été examinés préalablement par le fonctionnaire délégué qui a rendu son avis et principalement, un avis sur le plan de la légalité.

J'ai réfléchi à une question et je souhaite partager avec vous cette réflexion sans dire au stade actuel que c'est dans ce sens-là qu'il faut aller. Je tiens à inviter tous les groupes à réagir par rapport à cette idée, c'est-à-dire de remplacer le refus tacite par un accord tacite conditionnel.

Il y a un accord tacite si le délai est dépassé, mais l'accord tacite doit être confirmé par le fonctionnaire délégué qui a, de toute façon, déjà examiné le dossier auparavant, rendant un avis sur la légalité, par exemple.

Il faut un acte administratif qui serait la confirmation du fonctionnaire délégué et si le fonctionnaire délégué confirme l'octroi tacite, faut-il encore - c'est une question que je me pose - donner à la commune ou ne pas lui donner une possibilité de recours contre la

confirmation d'un tel accord tacite, confirmé par le fonctionnaire délégué.

C'est une réflexion que je lance comme un pavé dans la mare. Il faut analyser si, éventuellement, on peut trouver une issue par rapport à la problématique en creusant l'idée. C'est une question ouverte. Je n'ai pas encore d'avis tout à fait tranché sur cette question, mais c'est intéressant de pouvoir en discuter entre nous.

Quatrièmement, concernant la jurisprudence administrative, c'est une notion centrale dans le débat que nous avons mené sur le plan des documents à caractère indicatif et nous en avons quelques-uns tels que les schémas, les guides, pour ne pas les oublier.

Je souligne et j'apprécie la souplesse que le Gouvernement veut introduire sur base, notamment, du caractère indicatif des schémas et des guides, mais nous devons veiller en quelque sorte à ce qu'il n'y ait pas, en Région wallonne, un urbanisme à vitesse variable en fonction de la région, en fonction de la direction territoriale, en fonction du temps et - je caricature - en fonction de l'état d'humeur avec lequel le fonctionnaire délégué s'est levé le matin.

Ce sont des matières qui sont régies par des êtres humains et qui ont toutes les forces ainsi que toutes les faiblesses de toutes les matières régies par eux.

Il ne faudrait pas non plus un urbanisme qui manque de cohérence, qui aura dit, par rapport à un dossier, donné son accord et qui, demain, refusera un dossier tout à fait comparable.

Il ne faudrait pas non plus que l'on manque de souplesse parce que vous n'aurez pas manqué de baliser cette souplesse sur le plan formel et procédural tout en la maintenant sur le plan du contenu.

Quelle sera la jurisprudence administrative qui servira d'outil pour aider les fonctionnaires délégués, mais aussi pour aider les fonctionnaires au niveau de la commune de guider les décisions et les écarts que les uns et les autres sont appelés à prendre ?

Cette jurisprudence agira-t-elle ou sera-t-elle mise sur pied de façon proactive ou réactive ? Proactive en essayant de dégager un maximum de réponses types basées sur l'étude systématique, par exemple les arrêts du Conseil d'État ou réactives, qui veut dire être plutôt basées sur l'étude des cas chaque fois qu'ils arrivent, basées sur des questions que les fonctionnaires délégués et les communes adresseront au service juridique de l'administration centrale.

La jurisprudence administrative va-t-elle être accessible à tous ? Dans l'affirmative, dans quelles conditions ? Aux fonctionnaires délégués, mais aussi aux communes, aux architectes, aux géomètres, aux notaires ? Si je pose la question, c'est parce que j'ai été assez souvent dans les réunions où des dossiers ont été examinés sous l'angle de vue des pratiques administratives que l'on découvre au cas par cas. Chaque fois que l'on a demandé de pouvoir disposer du document qui résume les pratiques administratives, c'était non. On devait les découvrir au cas par cas, mais quelle perte de temps !

La jurisprudence administrative va-t-elle pouvoir s'apparenter à une espèce de banque de données positive ou négative, proposant, à l'aide d'exemples, ou corrigeant une série de décisions ou interdisant une série de décisions ?

Dans quels délais la jurisprudence administrative sera-t-elle opérationnelle ? Dans cinq ans, dans dix ans, dans quinze ans ? Que fait-on des dossiers en attendant parce qu'il faut décider aussi dans l'immédiat ?

Dernièrement, cette jurisprudence administrative sera-t-elle aussi praticable par des non-juristes ? La plupart des opérateurs, dans le domaine de l'aménagement du territoire, ne sont pas encore des juristes, ce sont plutôt des architectes et la question est d'autant plus importante qu'il faudra trouver une espèce de banque de données qui permette de faciliter les prises de décision en matière d'écarts, motivés, qui peuvent être attaqués par une série de raisonnements d'ordre formel, d'ordre juridique et de plus en plus sophistiqués au fur et à mesure que cette jurisprudence avance. Cela risque, pour un non-juriste, de complexifier la chose. Cette question me semble importante.

Le cinquième angle de vue concerne la notion de supracommunalité. Elle a été abordée à plusieurs reprises. Le niveau de pouvoir supracommunal n'est pas quelque chose de nouveau. Il existe, nous avons la formule de l'intercommunale. Les révisions de plans de secteur, actuellement, suivant le CoDT, seraient possibles d'initiative communale, à savoir commune par commune, sans qu'un ensemble de communes ne puissent déposer un projet commun au niveau du Gouvernement. C'est la même chose pour les schémas, les guides et les périmètres.

Tous ensemble, nous n'arrêtons pas de nous réjouir et de défendre la notion de bassins de vie. Cette notion doit avoir un côté opérationnel qui peut se matérialiser à travers des plans de secteur revus, à travers des schémas, des guides, des périmètres définis d'initiative commune basée sur des coopérations entre les communes, plutôt que basée sur une série de documents qui seraient établis en parallèle. Cela, d'autant plus que l'essentiel de ce qui justifie la réforme du CWATUPE, de ce qui justifie le CoDT, c'est l'impact positif que celui-ci peut avoir en termes de développements socio-économiques. Je fais directement référence à la notion de zone d'activité économique, d'intérêt local ou d'intérêt supralocal.

La chose est probablement réglée de façon différente suivant les provinces. Qui payera les infrastructures à

l'intérieur des zones d'activité économique ? Il y a des provinces où ce qui n'est pas subsidié par la région est pris en charge par l'intercommunale, mais il y a d'autres provinces où, peu importe qu'il s'agisse d'une zone d'activité d'intérêt supralocal ou local, c'est la commune qui devra prendre en charge les 25 %, à condition qu'elle les ait ; ce qui risque de temps en temps de freiner des projets importants.

À l'inverse, la même question se pose en ce qui concerne celui qui bénéficiera des retombées, qu'il s'agisse de l'emploi ou de la fiscalité. Il me semble que la notion de supracommunalité - si j'analyse la chose sous l'angle des gains d'efficacité - est suffisamment attractive pour ne pas l'arranger tout de suite. Pourquoi, par exemple, ne pas encourager les communes à s'associer en intercommunales pour préparer une révision de plan de secteur, pour préparer un schéma, un guide, pour fixer l'ensemble des périmètres, par exemple, d'enjeu régional pour décider ensemble à mettre des services urbanistiques en commun, par exemple, qui travaillent sur plusieurs communes ? C'est une concentration de moyens et une efficacité à moindre coût qui peut être atteinte par ce moyen, qui permettra aussi aux équipes de mieux se spécialiser sur l'un ou l'autre thème. Dans les petites communes notamment, nous avons des médecins généralistes en matière d'aménagement du territoire qui doivent tout faire. Alors que, vouloir tout faire aboutit parfois à une série de difficultés. Tandis que si plusieurs communes peuvent se mettre ensemble, cela permet aussi au fonctionnaire de se spécialiser et de gagner en termes d'efficacité.

Pourquoi, par exemple, ne pas permettre aux communes de confier un pouvoir de décision à un niveau intercommunal, comme cela se fait dans d'autres domaines ? Le niveau intercommunal est aussi une instance démocratique. La commune pourra confier une série de décisions à un organe qu'elle-même a contribué à créer ; même chose pour le pouvoir d'initiative ; ce qui, à mes yeux, serait de nature à développer, voire à intensifier les partenariats entre les entités locales, cela notamment en perspective d'un développement socio-économique plus attractif, tout en intégrant la notion, par exemple, de mutualiser les coûts et les bénéfices.

Ma sixième question concerne le périmètre U. C'est une avancée très positive. C'est un périmètre opérationnel axé sur le potentiel de centralité, sur le développement par le renouvellement de la mixité fonctionnelle et sociale et sur la densification. J'ai cité l'article D.264. Il y a des critères : la concentration en logement et l'accès aux services et équipements de base ; l'objectif étant le retour en ville.

Le périmètre U sera différemment applicable en zone rurale et en zone urbaine. Dans une zone urbaine comme Verviers ou Liège, par exemple, je vois beaucoup plus facilement comment le périmètre U peut être mis en place et produire les effets souhaités par le Gouvernement wallon. Dans les zones rurales, je dois avouer que j'ai encore des petites difficultés à comprendre l'utilité et la manière de le mettre en place.

Le périmètre U sera flanqué d'une série de politiques qui portent toutes le titre de discrimination positive. Cela veut dire que l'on encouragera une série de projets à l'intérieur de ces zones. Les budgets communaux ainsi que le budget régional n'étant pas extensibles à l'infini, ce que je donne plus à l'un, je dois l'enlever à l'autre. Cela réorientera les flux financiers, soit à l'intérieur d'une commune ou soit, dans la région. Ceci dit, je ne plaide pas à l'encontre d'un encouragement positif qui doit être donné aux pôles métropolitains et aux autres villes, mais je souhaiterais tout simplement avoir un éclaircissement sur la question pour savoir dans quel sens s'orienter.

C'est d'autant plus important que le SDER a prévu que les périmètres U doivent accueillir, pendant une période limitée, jusque 250 000 logements. C'est une masse de logements et une masse de flux financiers qui sont directement liés à cette notion des 250 000 logements.

Je souhaite poser une question pour examiner le sujet de façon très terre à terre. Antérieurement, on appelait cela les noyaux d'habitat, ensuite les lieux de centralité et maintenant, les périmètres U. Peu importe le nom que l'on donne au bébé. Je souhaite toutefois demander à M. le Ministre s'il existe des projections cartographiques au niveau de l'IWEPS de ce que représente un périmètre U pour l'ensemble des communes.

Différents échos me disent qu'il n'y encore rien d'approuvé par le Gouvernement wallon, mais que des hypothèses ont été étudiées par l'IWEPS. Des hypothèses cartographiques ont été étudiées par l'IWEPS. Si cela peut nous aider à avoir une compréhension beaucoup plus pratique de ce qu'il y a lieu d'entendre par un périmètre U, je suis preneur d'informations complémentaires.

Le septième point de vue concerne la participation du public. On renvoie vers le Code de l'environnement, qu'il s'agisse d'organiser des procédures d'enquête publique et des consultations ; consultations qui ne sont pas accompagnées d'une obligation, pour l'autorité qui prend la décision, de suivre les avis qui ont été exprimés dans le cadre des consultations. On renvoie également vers le Code de l'environnement lorsqu'il s'agit d'imposer ou non des études d'incidences environnementales.

Nous avons à respecter un ensemble de prémisses, telles que les règles européennes, la règle du *standstill*. Nous avons également des opportunités, par exemple, d'aller au-delà de la consultation lorsqu'il s'agir de discuter des schémas, des guides, des plans, des règlements, avec la population, dans chacune des communes. Nous devons éviter que la consultation

serve de « cache-sexe » pour ceux qui veulent faire durer les procédures, mettant l'intérêt personnel au-dessus de l'intérêt collectif.

Nous avons, en Région wallonne, un phénomène, comme partout ailleurs, qui s'appelle NIMBY et parfois, la consultation sert uniquement à placer l'intérêt personnel au-dessus de l'intérêt collectif. C'est quelque chose à éviter.

Huitièmement, en ce qui concerne les cartographies, ce n'est pas la première fois que je le demande, mais je profite de l'occasion pour le faire, j'avais demandé à ce que toute la cartographie wallonne soit confiée à la DGO4. Il faut un pilote dans l'avion. Il ne faut pas une multitude de pilotes qui régissent chacune des cartographies différentes, que l'on aura toute la peine du monde ensuite pour harmoniser et coordonner. Il faut un pilote et à mon avis, cela peut être, et cela doit être, la DGO4, d'autant plus que les cartes thématiques peuvent et doivent s'articuler à mon avis, avec le plan de secteur et de préférence, de façon très précise, à savoir à l'échelle d'une matrice cadastrale. Cela nécessite un certain investissement déjà en cours, mais je demande à ce que l'on mette le turbo pour arriver à une banque de données comme une banque Carrefour en quelque sorte, des parcelles cadastrales qui soient non seulement accessibles au fonctionnaire délégué et aux communes, mais aussi aux notaires, comme cela a été décidé par le Parlement de façon unanime en 2008.

Jusqu'à ce jour, les notaires n'y ont toujours pas accès, alors qu'il s'agit de personnes assermentées. À mon avis, cela peut simplifier, cela peut généraliser les procédures d'obtention de certificats d'urbanisme n°1 et 2. Cela peut aussi contribuer à simplifier l'activation des zones ZAC et à simplifier la mise sur pied de plans de périmètre et de schéma.

Neuvièmement, quelle est l'articulation entre les plans, les périmètres et les schémas ? Pour moi, la question que je pose se range plutôt dans un exercice de compréhension. Les plans de secteur peuvent être revus, soit de façon globale, soit de façon thématique, à l'initiative du Gouvernement ou de la commune ou dans le cadre de plan de permis. Les périmètres de protection, les périmètres opérationnels, les périmètres d'enjeu régional, les plans et les périmètres ont une valeur réglementaire, c'est-à-dire qu'ils peuvent préciser, consolider, modifier, revoir des plans de secteur.

Un périmètre U modifie, par exemple, le plan de secteur. Un périmètre d'enjeu régional dont l'objectif est d'agrandir sans modification du plan de secteur une zone d'activité économique en ajoutant 15 % de la surface modifie, de facto, le plan de secteur.

La question se pose puisque les périmètres seront activés par des schémas, des schémas de développement communal ou des schémas d'urbanisme ; schémas ayant un caractère indicatif permettant des écarts, schémas évolutifs de par la nature des choses, traduisant des objectifs politiques d'aujourd'hui qui ne sont pas forcément les mêmes que les objectifs politiques de demain et d'après-demain. Dans la mesure où les schémas auront un caractère évolutif mettant en œuvre le périmètre, il y a un effet feed-back du document à caractère indicatif et évolutif, sur le périmètre et sur le plan de secteur.

Y a-t-il à cet effet de « contamination » d'un schéma d'aujourd'hui qui ne va pas dans le même sens que celui de demain et qui affectera, par effet de retour, le plan de secteur ? Le schéma indique-t-il comment le périmètre sera mis en œuvre ? C'est une bonne chose parce que cela permet une certaine souplesse, mais d'un autre côté, on doit essayer d'éviter que l'introduction de la notion de souplesse n'aboutisse par une série de procédures judiciaires, procédures de recours et procédures devant le Conseil d'État sinon, le raccourcissement des délais se transformera en prolongation de délais.

Ma dernière considération - et ceci aussi au titre d'avoir une meilleure compréhension - concerne les outils de planification et leur élaboration, voire leur révision. Le SDER et les plans de secteur qui peuvent être revus seront soumis à enquête publique et à une étude d'incidences sur l'environnement. Ce sont les renvois vers le Code de l'environnement qui nous l'imposent.

La différence entre le CWATUPE et le CoDT, en ce qui concerne l'enquête et les études d'incidences par rapport à l'environnement, n'est pas très grande. Il y avait la même volonté dans les deux. En ce qui concerne l'accélération des dossiers à ce moment-là, quelle sera la procédure à suivre ? Quel sera le délai ? Cela concerne, en quelque sorte, la même question que celle que je vous avais posée lorsque j'ai demandé à ce que l'on mette sur pied des lignes de temps pour voir quelle sera la procédure depuis le début jusqu'à la fin et quel en sera le temps.

Je veux bien accepter que d'un jour à l'autre, on ne puisse pas rédiger les lignes de temps. Si dans les débats que nous aurons dans quelques jours, vous pouviez nous donner une indication par rapport à ces lignes de temps chaque fois qu'il y a des décisions à prendre, cela nous avancerait beaucoup dans la discussion.

En ce qui concerne le SDER au niveau du contenu et de sa valeur, le CWATUPE et le CoDT, quelles sont les différences et quels sont les parallélismes ?

Au niveau du CWATUPE, le SDER et le plan de secteur sont coordonnés. Dans le CoDT, on voit une coordination entre le SDER, le plan de secteur, les schémas de développement communal qui remplacent le SDER au niveau d'une commune, les schémas d'urbanisme, les guides régionaux d'urbanisme, et les guides communaux de l'urbanisme, la liste des permis, et aussi, les certificats d'urbanisme n°2.

La question est de savoir quel sera le lien entre l'un et l'autre, et de façon précise, pour éviter que des interférences entre les différents outils créent une espèce de contentieux juridictionnel.

Au niveau des plans de secteur, nous avons des périmètres, j'en passe, mais nous avons des zones urbanisables et non urbanisables. Parmi les zones urbanisables, nous avons celles qui étaient déjà reprises au CWATUPE dans les zones urbanisables. Des modifications ont été apportées par rapport à quelques articles, mais l'entièreté se ressemble. Entre ce qui avait été retenu dans le CWATUPE à l'époque et ce qui sera une zone urbanisable dans le CoDT.

Pour ce qui concerne les zones non urbanisables - zones agricoles et forestières - il y a quelques modifications parfois un peu sensibles. En ce qui concerne, dans les zones agricoles, les activités complémentaires et diversifiées, cela peut mener à une série de projets qui n'auraient pas trouvé leur place dans le CWATUPE, mais là, je souhaiterais comprendre quelle est la différence pratique entre CoDT et CWATUPE. Idem pour ce qui concerne la zone forestière où l'on prévoit, par exemple, la culture de sapins et l'énergie biomasse. Je suis favorable à cela, mais il faut également vérifier s'il n'y a pas une contradiction avec le Code forestier, qui interdit par exemple les pesticides en zones forestières.

En ce qui concerne les dérogations par rapport au plan de secteur, l'ancien article 111 se voit un peu étendu dans la mesure où on permettra des accessoires isolés. Quel en sera l'impact ? De quelles dimensions seront ces accessoires isolés ? Faut-il créer à côté de la première jurisprudence, qui sera principalement centrée sur les documents à valeur indicative, une deuxième jurisprudence administrative dans laquelle on pourra puiser pour définir ou pour trouver si oui ou non on pourra accorder une dérogation par rapport au plan de secteur, document à caractère réglementaire ?

Une notion que j'ai trouvée dans le document que j'essaie de comprendre - mais peut-être est-ce à cause de ma langue maternelle - dont je n'ai pas saisi le sens : « une logique de continuité ou en rupture ». Ce serait peut-être un concept qu'il faudra m'expliquer.

Les plans de secteur, et en particulier les notions des zones ZACC qui sont soit destinées à l'urbanisation ou ne le sont pas. Si elles le sont, cela peut se faire à l'intérieur d'un périmètre U ou en dehors du périmètre U, mais les schémas qui doivent mettre en œuvre ces zones ZACC seront différents d'un schéma d'urbanisme, dans un cas, ou schéma d'urbanisme voire un permis d'urbanisme, dans l'autre cas. Une zone ZACC pourra être activée moyennant un permis d'urbanisme qui donnera une affectation à une partie de cette zone, le reste devant être décidé ultérieurement.

C'est la même chose lorsqu'une zone ZACC n'est pas destinée à l'urbanisation, le permis peut, par exemple, acter la désurbanisation. Ce sont des procédures différentes. D'une part, on donne une destination à la zone ZACC, via un permis et d'autre part, via un périmètre mis en œuvre par un schéma. Je souhaite mieux comprendre l'articulation entre les deux mécanismes.

En ce qui concerne les plans de secteur et leurs révisions, elles peuvent être possibles d'initiative gouvernementale, d'initiative communale ou à l'initiative d'un particulier. C'est, par exemple, la notion de plan permis ou dans le cadre des zones d'extraction. Là aussi, je souhaite voir plus clair en ce qui concerne les révisions du plan de secteur soit par un périmètre d'urbanisme soit par une procédure SAR, soit par un périmètre d'enjeu régional et un schéma d'urbanisme. La question qui est derrière, c'est la question de la sécurité juridique qui joue par rapport à l'acte de base et par rapport à tous les actes dérivés, par rapport à tous les permis qui ont été donnés sur base des révisions des plans de secteur.

Excusez-moi d'avoir probablement été un peu trop long, mais les questions m'importent dans le sens qu'elles permettent d'apporter une compréhension plus pratique, d'une part, et de disséminer une série de doutes, peut-être de regrets, d'autre part, lorsque j'écouterai avec beaucoup d'attention les réponses que M. le Ministre nous donnera.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, une petite incise. Si un jour, on donne la compétence de l'Urbanisme à la Communauté germanophone, nous allons perdre un grand sage.

M. le Président. - C'est peut-être eux qui y gagneront.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Ministre, je viens d'écouter avec attention notre collègue. Parfois, lorsque nous allons poser une question ou faire une proposition, il faudra prendre la précaution d'ajouter, comme le suggère la majorité, puisque par la voix de M. Stoffels on vient d'entendre une série de remarques, de considérations, de critiques, si je puis me permettre, qui sont au cœur également de nos préoccupations.

J'aurai peut-être une première question, Monsieur le Ministre, qui me taraude depuis ce matin. Peut-être que, de façon générale, M. le Ministre pourra y revenir, à votre avis le CoDT, tel qu'il a été étudié par vos services, tel que vous l'avez façonné, peut-il permettre facilement la construction, l'émergence d'une toute nouvelle sur le territoire wallon ? J'aimerais avoir votre point de vue par rapport à cela. Le texte, qui a été certainement lu dans tous les états-majors de partis avec attention, permet-il facilement, du jour au lendemain, de voir, tels des champignons, une cité pousser au milieu

de notre belle Wallonie ? Si tel est le cas, j'aimerais vous entendre sur le mécanisme à employer pour que cela puisse se réaliser facilement, comme certains le souhaitent.

Monsieur le Ministre, on a eu l'occasion de vous questionner longuement. Beaucoup de questions, peu de réponses, aurais-je tendance à dire. Cela veut-il dire : qui ne dit mot consent ? Quand on vous pose des questions claires qui génèrent parfois une simple réponse « oui ou non », le fait de ne pas y répondre sous-entend-il que c'est oui ? J'ai plutôt l'impression que les questions que vous éludez sont des questions auxquelles vous ne voulez pas répondre parce que, de facto, c'est une réponse négative qui s'impose.

Je vous ai notamment questionné pour des dossiers très concrets qui me tiennent à cœur. J'ai souvent l'occasion de le répéter, tant pis je le fais encore une fois. Je vous ai parlé de zones inondables. Je vous ai parlé d'habitat permanent, je n'ai pas entendu beaucoup ces mots dans votre réponse.

N'y a-t-il vraiment rien à dire, Monsieur le Ministre, par rapport à ces situations où on a donné une description concrète, on a posé des questions précises et où il ne ressort pas grand-chose comme réponse ?

Clairement, Monsieur le Ministre, le CoDT peut-il répondre à une certaine attente par rapport à l'évolution des zones concernées par l'habitat permanent ?

Les parcs résidentiels de vacances qui accueillent, de façon généralisée, de l'habitat permanent peuvent-ils espérer une reconversion d'une manière dont vous nous apprendrez peut-être la nature, aujourd'hui ? Mais en tous les cas, y a-t-il une réponse sous-entendue dans votre texte ?

Je me rappelle, en septembre 2012, d'un débat communal auquel je participais avec des représentants de toutes les formations politiques au sein de notre conseil communal et des interpellants dans le public nous évoquent leur situation en disant : « On habite un parc résidentiel de vacances. Nous sommes vraiment, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux, des sous-citoyens de la commune. Allez-vous enfin faire quelque chose pour que nous soyons débarrassés de ces voiries privées, pour que nous ayons autre chose qu'un système de raccordement à l'eau qu'un système bancal avec des puits ou des réserves d'eau ? Pourrions-nous enfin bénéficier du même statut, du même confort de vie, que tous les citoyens de votre commune ? ».

Là, il y a un représentant du parti Ecolo - que je remercie d'ailleurs pour son intervention, car elle était sincère - qui nous dit : « Mesdames et Messieurs, pas de problème, vous allez voir, à la Région wallonne, il y a la préparation d'un grand texte ». Je ne sais pas si on avait déjà cité le CoDT, à l'époque, mais on parlait de réforme du CWATUPE. Il continue : « C'est à l'examen et vous allez voir, M. le Ministre Henry fera revoir les aveugles ».

Par rapport à cette problématique, de façon précise, Monsieur le Ministre, j'ai posé des questions claires. Comme je n'ai pas de réponse, j'estime qu'il n'y a pas la moindre avancée sur le sujet dans les textes proposés. Nous ne nous voyons pas aller dans une direction qui pourrait, enfin, sortir d'une insécurité juridique ces personnes qui pourtant vivent, parfois, dans des conditions tout à fait acceptables, mais pour lesquelles il manque cette sécurité, il manque ces infrastructures qui pourraient en faire, comme ils le disent eux-mêmes - je le répète - des citoyens à part entière dans les communes.

On a vraiment besoin de vous entendre, Monsieur le Ministre, par rapport à cela. On a besoin que notre questionnement ne reste pas vain et que l'on puisse, à un moment donné, sortir des sentiers battus, sortir peut-être des textes « juridicojuridiques » pour pouvoir dire : « Oui, il y a des processus, il y a des procédures, il y a des systèmes qui permettent de donner des réponses aux citoyens qui les attendent avec impatience ». Il y a des mandataires qui sont peut-être pressés de voir des textes évoluer. Moi, je suis réformateur et j'aime quand les choses bougent, changent, et surtout, quand elles s'améliorent. Je crois qu'il y a derrière nous des catégories de personnes encore plus impatientes, et ces personnes, ce sont les citoyens concernés par la problématique.

Toujours sur l'habitat permanent, je vous ai questionné sur la possibilité quand on a eu - à l'extrême, à l'inverse, à l'opposé de ce que je viens d'évoquer par rapport au parc résidentiel de vacances - des sites style camping en zone inondable qui, aujourd'hui, ne remplissent absolument plus leur fonction ni touristique ni économique. Quelle solution peut-on également apporter à ces zones ? Une procédure SAR peut-elle être employée pour un type de zone telle que celle-là ? Peut-on apporter une réponse par rapport à cela ? Je n'ai pas le sentiment, Monsieur le Ministre, que l'on ait évoqué un mécanisme, des solutions réelles par rapport à cela.

Même inquiétude, même absence de réponse en ce qui me concerne et ce qui concerne mon questionnement, ce sont les zones inondables.

Je voudrais à nouveau - parce que j'aime le faire, et tant que les mandataires locaux pourront s'exprimer en connaissance de cause dans cette assemblée, je crois qu'il faut saisir l'occasion qui nous est donnée - citer un exemple concret. J'ai, cette semaine, dans le courrier communal, la réponse de notre fonctionnaire délégué à l'égard d'une demande de dérogation pour la transformation de ce qui est, aujourd'hui, une espèce de petit chancre, anciennement un garage ou un fournil - comme on le dit dans nos villages - situé à proximité du

cours d'eau qui traverse notre commune. Lorsque la personne a acheté ce bien - je l'en ai d'ailleurs félicitée en disant : « C'est un chancre qui disparaîtra puisque les lieux étaient abandonnés, parfois même vandalisés » - j'ai félicité l'acquéreur et il m'a demandé : « Que puis-je en faire. Pour cela, ton notaire nous interrogera - c'est la procédure habituelle et légale - et la commune apportera une réponse ». On a évoqué que le bien était situé en zone d'habitat à caractère rural et on n'a, dans le chef de la commune, inscrit aucune restriction par rapport à l'utilisation de ce bien, sa transformation, son aménagement en un lieu de vie. Il s'en est suivi un dépôt de projet. Il a fallu un certain temps - c'est bien normal, on doit réunir les fonds ; on doit mettre au travail un architecte. Bref, cela prend du temps. Pendant ce temps, une cartographie est apparue en Wallonie et a déterminé des zones d'aléas d'inondation. Cette zone est répertoriée comme une zone où les aléas sont considérés comme élevés.

Cet avis du fonctionnaire délégué qui nous est transmis, cette semaine, pour un bien pour lequel il n'y avait eu aucune restriction de la commune. L'acte a été rédigé en ce sens entre un vendeur et un acquéreur. Pas de restriction, cela donne la possibilité aux acquéreurs, non seulement d'acquérir le bien à un montant qui correspond à la valeur d'un bien sur lequel il n'y a pas de restriction. Cela donne, fatalement, à l'acquéreur, des perspectives de projet que l'on peut bien comprendre.

Quelle réponse peut-on apporter dans une telle situation ? Que peut apporter, le chapitre, le livre concernant la politique foncière, qui découle du CoDT, comme réponse ?

Par rapport aux zones inondables, Monsieur le Ministre, il y a vraiment quelque chose qu'il faut évoquer et préciser, car si on en reste avec le texte, tel qu'il nous est présenté, ce genre de situation ne pourra pas être prise en compte comme elle se doit. Pour ce propriétaire qui peut se sentir légitimement floué - il achète un bien pour lequel il y a, à son sens, une possibilité de valorisation, eh bien, non, c'est lapidaire - votre administration, sur base d'un rapport des voies hydrauliques qui gère les cours d'eau, en est à refuser totalement toute perspective par rapport à ce projet.

J'ai eu aussi, Monsieur le Ministre, l'occasion de questionner sur d'autres sujets. J'ai été très attentif à la notion de périmètres U. J'entends, mais il y a vraiment sur la bouche de chaque membre de cette commission, en ce compris ceux qui appartiennent à la même formation politique que vous, une série d'interrogations sans réponse. J'entendais des questions par rapport à la possibilité d'appliquer plusieurs périmètres urbains sur une commune. On a l'air de dire que oui. Mais dans quelle mesure ?

Si je prends le cas de figure de ma commune - je vais parler de ce que je connais le mieux - je me rends compte que, dans ma commune, il y a six noyaux d'habitats. Il y a les communes les plus importantes qui ont donné la fusion que l'on sait en 1976 et puis, il y a aussi des villages, de gros villages - parfois 700 ou 800 habitants - avec une concentration importante d'habitations au cœur de ces villages. Que va-t-on pouvoir y faire ? Y aura-t-il une réponse du Gouvernement wallon par rapport à la volonté communale ?

Je ne vous le cache pas, si aujourd'hui je devais faire une proposition au Gouvernement wallon par rapport à ma commune, j'établirais six périmètres urbains. Je déterminerais six zones où je souhaite qu'il y ait une prise en compte de ce que la vie est encore possible dans ces villages, qu'il y ait encore là-bas la possibilité de bénéficier de services à la population.

Tout est sous-entendu par rapport aux périmètres urbains. Que signifie le fait que l'on n'est plus périmètre urbain, qu'il n'y aura plus de ligne de bus, qu'il n'y aura plus de service rendu à la population, parce que l'on habite en dehors du périmètre urbain considéré par la Wallonie ? Cela apporte énormément d'inquiétude en ce qui me concerne.

Si la Commune d'Aywaille - petite commune par ailleurs, avec fièrement 13 000 habitants, aujourd'hui - représente, par rapport à l'échelle wallonne, une toute petite proportion et si la Commune d'Aywaille se devait, comme d'autres, de proposer au Gouvernement wallon la mise en place de six périmètres urbains, imagine-t-on le nombre de dossiers que la Wallonie devra gérer ? Peut-on imaginer que les demandes de périmètres urbains que la Wallonie se devra d'adopter ? Pour rappel, c'est de l'apanage du Gouvernement wallon. Cela représente des centaines et des centaines de dossiers. À quel rythme allez-vous pouvoir répondre à cela ? Va-t-on tirer au sort les communes qui pourront bénéficier de périmètre urbain ? On organisera une loterie et les communes qui auront un peu de chance seront éventuellement pourvues de ces périmètres urbains. Cela m'inquiète par rapport à cette définition de périmètre urbain pour des communes - ce n'est pas le cas de la mienne, mais j'en connais d'autres - avec des noyaux d'habitat, des centres où la concentration d'habitat existe, limitant à la fois d'autres qui sont dans le même cas. Que va-t-on faire là-bas ?

Je regarde une carte et je vois, par exemple, Ans et Saint-Nicolas. Je vois les quartiers d'Ans qui touchent ceux de Montegnée. On peut vraiment imaginer, à ces deux endroits, la mise en place d'un périmètre urbain pour chacune des communes, puisque les périmètres urbains sont liés, par entité, séparément. Que fait-on si, par exemple, Saint-Nicolas, pour le quartier de Montegnée, dit : « Nous ne proposons pas un périmètre urbain au Gouvernement wallon » ? Que fera le Gouvernement ? Il agira, là, d'autorité par rapport aux communes puisque le texte prévoit que c'est sur proposition - il ne manquerait plus que cela - des autorités locales que le périmètre urbain pourra être

délimité par le Gouvernement wallon.

C'est encore une inquiétude de plus. C'est non seulement une inquiétude, mais c'est aussi un chapitre de votre œuvre, Monsieur le Ministre, qui, à notre sens, bafoue quelque peu l'autonomie communale. Vous savez que j'y suis particulièrement attaché et je pense ne pas être le seul. J'ai du mal quand j'imagine qu'ici, à Namur, on viendra décider la manière dont on doit vivre dans ma commune. Je peux vous dire que j'aurai beaucoup de mal à l'accepter. Je tenais vraiment à vous le dire, Monsieur le Ministre.

Autre source d'inquiétude par rapport à notre analyse, c'est la manière avec laquelle vous avez voulu faire évoluer deux textes essentiels, à savoir le CoDT et le SDER. On a eu le sentiment qu'au niveau du SDER, il y avait une consultation large - on connaît la valeur indicative ou la valeur réglementaire de l'un ou l'autre - mais il est sûr qu'il y a un désaccord entre la manière dont les deux documents ont avancé.

Par exemple, le niveau supracommunal. Autant on a le sentiment qu'au niveau du SDER, il est pris en considération, autant, au niveau du CoDT, on ne le voit pas poindre. On ne voit pas que ce niveau de pouvoir est pris en compte dans la manière dont le document a été inscrit à titre de projet. Je me plais d'autant à le dire qu'aujourd'hui est un jour historique pour Liège, puisque la Province de Liège s'est dotée d'une structure supracommunale - cela se décidait aujourd'hui dans une assemblée générale. J'ai vu des sourires ravis, que ce soient ceux de Mme Drion, de MM. Baquelaine, Demeyer et Javaux. Tout le monde était particulièrement heureux de la constitution de Liège Europe Métropole - puisque c'est comme cela que cela s'appellera - autant ne pas se sentir trop méprisés dans le paysage européen.

Vous retenez, chers collègues, l'appellation de la structure supracommunale, au sein du territoire wallon. On a quelque chose qui permettra une avancée quant à la réflexion amenée, de façon supracommunale, par des intervenants de tous les horizons politiques. Si j'ai cité sciemment le nom de quelques personnes qui étaient autour de la table aujourd'hui, c'est vraiment parce qu'il y a cette notion de réflexion qui dépasse les clivages politiques. On a le sentiment que le CoDT ne permet pas cette prise en compte de l'avènement du pouvoir supracommunal, au sein du paysage institutionnel de notre pays - cela me semble extrêmement essentiel. Voilà quelques réactions par rapport aux réponses que M. le Ministre a apporté à notre questionnement.

J'en viens à quelques considérations plus générales, qui seront teintées de la même crainte que celle que nous exprimons depuis un certain temps. La crainte première - elle viendra peut-être dans la discussion à la fin de nos travaux - est la date de mise en application de ce texte au 1er janvier 2015. C'est vraiment la perspective de voir ce texte en application, à cette date, qui nous procure le plus de craintes. Si c'est le rôle de l'opposition, il y a beaucoup de critiques qui émanent de nos bancs.

Il y a des choses intéressantes par rapport à l'évolution des textes d'aujourd'hui. On sait que le CWATUPE n'apporte plus toutes les réponses non plus et je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas, dans votre volonté de modifier ce qui existe et de le remplacer par quelque chose de neuf, de bonnes intentions. La crainte que nous voulons formuler avec force concerne les délais par rapport à la mise en application de ce texte. Faut-il rappeler qu'il contient 71 habilitations ? Faut-il rappeler que nous n'avons aucune réponse, sur les bancs parlementaires, quant aux arrêtés d'application ? Cela fait plusieurs semaines que le Gouvernement bute sur ces différents arrêtés. Quand j'entends ce qui émane, encore aujourd'hui, des bancs de la majorité sur ce texte, on peut imaginer que le reste du débat sera à la mesure de ce que l'on a connu jusqu'à présent. Ce sera extrêmement difficile.

Si c'est difficile, cela veut dire que cela ne sera peut-être pas en application, que ces arrêtés ne seront pas en application, pendant cette législature. Cela veut dire qu'il appartiendra au futur Gouvernement de prendre ces arrêtés d'application dans un délai qui sera ridiculement court, mais il sera aussi ridicule par rapport à notre situation actuelle et la fin de la législature. Dans les deux cas, nous sommes convaincus que nous aurons des textes qui ne seront pas mûrs. Ce seront des textes qui seront votés à la hussarde, parce qu'on les échangera contre d'autres au sein du Gouvernement. On est en fin de législature et on imagine bien ce qui peut se passer.

Cela ne me regarde pas - nous n'y sommes pas - mais on imagine très clairement qu'il y a un risque extrêmement important. Ce risque est généré par la volonté que ce texte soit en application, dès le début de l'année prochaine. Ce n'est pas possible, Monsieur le Ministre. Les exemples sont nombreux : la transformation des outils existants, la transformation des PCA, RUE, RCU, en outils indicatifs, les nouvelles portées que le SDER donne à ce Gouvernement alors qu'il est toujours en projet, les nouvelles délégations de recours que l'on imagine, l'application du délai de rigueur au sein des communes - M. Stoffels en a parlé abondamment - la mise en place des périmètres U. Je rappelle que c'est l'essence même de votre texte. Je pense que c'est là que l'on retrouve la patte idéologique écologiste sur le texte. J'ai évoqué tout à l'heure le nombre de périmètres que la Wallonie pourrait contenir. Comment peut-on imaginer un seul instant que l'on puisse être prêts par rapport à cette œuvre qu'il reste à accomplir, si l'on parle du 1er janvier 2015 ?

Je vous passe les périmètres d'enjeux régionaux. Tout cela laisse sous-entendre qu'il y aura plus d'une difficulté par rapport à la manière dont les choses sont, éventuellement, à mettre en place. Nous ne sommes pas les seuls à avoir ces inquiétudes. Il suffit de se

remémorer les travaux que nous avons connus, mardi dernier ; il suffit de se rappeler les propos énoncés par certains : le monde de la construction. Va-t-on clouer un peu plus le monde de la construction au pilori ? Les chiffres apportés ici, avec cette baisse vertigineuse de projets accomplis, ces dernières années, alors que nous sommes dans une situation où il manque cruellement de logements et que l'initiative privée semble être de mise, dans de nombreux cas, va-t-on faire encore plus de mal au secteur ? Avec un texte qui sera voté à la hussarde, avec une série d'actes qui seront immanquablement absents pour la mise en place complète et structurée des documents et des nouvelles règles, va-t-on aller dans cette direction ?

Je pense que ce qui a été dit est édifiant, tant par le monde de la construction que par l'Union Wallonne des Architectes. Ils sont clairs par rapport à leurs préoccupations d'aujourd'hui et par rapport à ce qu'ils redoutent par rapport aux délais. C'est une question qui semble être ignorée dans vos réponses. Que peut-on donner comme espoir à ces professionnels de la construction, à celles et ceux qui investissent, qui sont à l'écoute des problèmes rencontrés par le citoyen pour se loger ? Jusqu'à maintenant, on n'a fait qu'apporter de la difficulté à la difficulté et on se rend compte qu'avec le texte, s'il est appliqué avec la précipitation que vous voulez lui donner, ce sera une catastrophe. Nous allons plaider, avec force, pour que nous ne commettions pas l'erreur irréparable de voir ce texte appliqué dans une telle précipitation.

Dernier exemple pour étayer ce plaidoyer, c'est la cacophonie qui a régné dans le discours de vos fonctionnaires délégués.

Quand on entend ce qui a été dit par l'un et par l'autre, quand on entend les réponses apportées à nos questions, en quelques minutes, Mme Barlet est venue expliquer dix points - puisque l'on ne lui a pas laissé beaucoup de temps pour s'exprimer, je présume qu'il y avait une certaine volonté derrière cela - de façon claire et structurée pour que tout le monde puisse mesurer la portée de son intervention.

Les dix points qu'elle a exposés en exemple parmi certainement beaucoup d'autres sont révélateurs du malaise qui règne dans ces structures qui devront appliquer, au côté des communes, les dispositions que l'on est en train de mettre en place et qui font peur à tout niveau. Qu'en est-il de la formation des agents, du nombre des agents pour appréhender cette importante réforme ? Qu'en est-il des moyens, des conséquences financières pour les secteurs concernés ? Tout cela, Monsieur le Ministre, nous fait frémir. Nous ne voulons pas nous lancer dans une volonté catastrophiste. Nous ne voulons pas dépeindre le projet comme étant quelque chose qui ne vaut rien, qui doit être déchiré et jeté à la poubelle. Non ! Nous viendrons certainement avec plus de 150 amendements. Ne vous tracassez pas, on travaillera pour tenter de l'améliorer.

Si on prend cette peine de travailler d'arrache-pied pour tenter d'améliorer le texte, c'est que fondamentalement, le texte peut avoir une portée positive et peut s'inscrire dans notre volonté de réformer un code qui a montré ses limites aujourd'hui.

Monsieur le Ministre, ce que vous nous demandez, et nous n'en sommes pas responsables, pour rappel la Déclaration de politique régionale, c'est 2009. Nous sommes en 2014. Il a alors fallu évaluer et faire le travail considérable qui a été accompli, car il y a un travail par rapport à ce texte, et nous le saluons.

Vous ne pouvez pas nous demander d'avaler ces centaines d'articles, tels qu'ils sont aujourd'hui inscrits dans le projet de décret, en un temps aussi court, idem pour les fonctionnaires délégués, votre administration, tout ce qui est situé à tous les étages de toutes les procédures. Je pense également aux communes et au citoyen, car, lui aussi, doit quand il est propriétaire d'un bien, qu'il veut le valoriser, quand il veut construire sur un terrain, transformer une maison, il se doit de tenir compte des règles en vigueur.

Ne demandez pas cela à tous ces gens, ne demandez pas que ces gens soient en place le 1er janvier 2015. On va vers un désastre. On va, encore une fois je le répète, crucifier le monde de la construction et toute une série d'acteurs qui se retrouveront sans travail. À cause de quoi ? À cause finalement d'un manque d'humilité, Monsieur le Ministre. Il a fallu beaucoup de temps pour le texte. Je n'y reviens pas. Je concède que tout ce qui se fait avec cœur et ambition prend du temps. Pratiquement cinq ans pour en arriver où nous sommes aujourd'hui, et nous demander en quelques semaines de voter un texte, puis, surtout, demander en quelques mois toutes ces administrations que j'ai précitées de le digérer pour qu'il soit mis en application, c'est impossible.

Soyons peut-être un peu humbles et contents de ce qui a déjà été accompli. À votre place, je serais assez fier de ce qui a été mis sur papier, Monsieur le Ministre, mais ce texte est hautement perfectible. Vous devez donner la possibilité à votre Parlement de le modifier pour le rendre plus performant. Vous devez aussi donner la perspective à tous ceux qui devront le pratiquer, de le faire dans de bonnes conditions.

Nous vous demandons avec insistance que soit revue la possibilité d'une application différée, avec un temps certain pour améliorer un texte perfectible - vous devez l'admettre. Toutes les interventions auxquelles nous avons eu droit mardi et les interventions de nos collègues de la majorité, laissent à penser que nous ne sommes pas loin d'avoir raison.

J'ai dit et je vous remercie.

M. le Président. - La parole est à Mme Cremasco.

Mme Cremasco (Ecolo). - Je voudrais commencer mon intervention pour dire que, cette discussion

générale, même si elle est bien étayée et quelque peu longue, a le grand mérite de brosser le code dans tous les sens et avec des points de vue différents ; ce qui nous permet, dans nos travaux, de nous l'approprier pleinement.

Je remercie tous mes collègues pour la qualité de leurs interventions et de leurs questions qui, par ailleurs, en ont suscité chez moi aussi et auxquelles je n'avais pas nécessairement pensé.

Dans ma première intervention, je mettais en avant les grands points positifs - ce qui a peut-être fait dire à M. Stoffels que c'était un alléluia - d'un texte qui, pour moi, est un consensus, certes, un consensus politique, mais pas un consensus mou.

Pour moi, le texte réussit à être équilibré tout en introduisant des changements fondamentaux. Ces changements fondamentaux, je les avais recensés en disant que, pour moi, c'était la lisibilité et la structure du code. C'est indiscutable : le document est beaucoup plus lisible. Il y avait les schémas sur des périmètres opérationnels qui dynamisaient le plan de secteur - je me suis déjà exprimée plusieurs fois à ce sujet - sans s'engager dans une procédure longue de révision. M. Stoffels, dans ses différentes interventions, y a fait référence. Cette révision du plan de secteur avait déjà été mise en route, mais n'avait jamais abouti. C'est là un changement fondamental pour dynamiser ce plan de secteur sans s'engager dans une révision complète et lente. J'avais dit, par ailleurs que pour moi, il faut 30 ans et quand ils seront tous révisés, ils seront déjà obsolètes.

J'avais également insisté sur la valeur indicative, notamment celle des guides qui me semble aussi faire partie de ce squelette fort de la révision du code.

Enfin, la politique foncière, là où j'ai été rejointe par mon collègue, M. Bayet, qui, lui aussi, a salué cela, car il y a là vraiment un élément d'équité. Je prends M. Bayet à partie pour l'ensemble du parti socialiste ; vous êtes les seuls qui ont salué cette politique foncière au même titre que nous ; je m'en réjouis pleinement.

Ce texte, pour nous, a des changements fondamentaux qui, nous l'espérons, dynamiseront le territoire au profit aussi bien de l'environnement - on a eu l'occasion lors des auditions de revenir sur la pression mise sur l'environnement suite à l'aménagement du territoire, c'est normal, c'est un équilibre à atteindre - qu'au profit de la cohésion sociale. M. Dodrimont, en l'occurrence, vient encore de parler des habitats permanents. Nous pensons que, dans le texte, il y a des opportunités pour justement développer des projets qui aident à la cohésion sociale et au redéploiement économique. Il y a été fait plusieurs fois allusion. Je pense qu'il y a vraiment des éléments très concrets du texte qui portent sur ces points du redéploiement économique.

Je voudrais, dans cette deuxième intervention, prendre le CoDT d'une autre façon et de façon transversale en me posant des questions du point de vue des utilisateurs. Ce sont peut-être les auditions qui m'amènent à faire cela de la sorte, mais je me suis dit : « Si on a un travail aussi important que de réformer tout le CoDT et d'en proposer un nouveau, il sera utilisé et peut-on y trouver les réponses que les utilisateurs en attendent et qu'ils sont en droit de trouver au sein du code ? ».

J'ai commencé par le point de vue à la fois des architectes et des auteurs de projets, mais au-delà des concepteurs en tant que tels, il y a aussi tous les porteurs de projets. On en a eu qui sont venus à plusieurs reprises, notamment l'UPSI que l'on a auditionnée.

Quand j'envisage tous les porteurs de projet, ce sont les porteurs de projet non pas uniquement en termes de logements, mais aussi l'industrie, l'activité économique, l'activité agricole, le loisir, voire l'équipement public. Derrière, il y a de nombreux porteurs de projet qui doivent trouver des réponses dans ce CoDT.

La première chose que je voulais saluer, c'est l'article premier qui consacre le rôle d'acteur, de gestionnaire et de garant des pouvoirs publics, mais aussi le rôle des habitants et des acteurs privés. Je trouve que l'introduction de ce premier article est importante et qui fait bien la balance dans le rôle actif qu'ont à jouer les habitants et les acteurs privés. Il est mis texto dans la participation à des outils, le développement des projets et les avis qu'ils émettent pour contribuer au développement territorial durable et attractif de ce patrimoine commun qu'est le territoire wallon.

Ce premier article est tout sauf anecdotique. Le fait de consacrer ce patrimoine commun et de donner un rôle aux uns et aux autres est essentiel. C'est pour cela que je voulais le prendre aussi par la lorgnette des utilisateurs.

Une des premières demandes qui est faite par les utilisateurs, que ce soient les architectes, la Confédération Construction Wallonne et l'UPSI est qu'ils avaient un a priori très favorable, car ils ont besoin de lisibilité et d'avoir de la clarté dans leurs décisions.

Une de leurs demandes à ces porteurs de projets et à ces acteurs directs du projet, ce sont les délais. Quand le dossier est-il réputé complet ? À partir de quand le délai commencera-t-il à courir ? Quand donnera-t-on une réponse pour savoir si mon projet est autorisé ou pas ?

Dans l'article D.IV.33, une notion est très importante, car elle garantit aux demandeurs qu'on leur précise les délais et les étapes de la procédure.

Monsieur le Ministre, je pense que c'était déjà le cas. Je vous demande si cela a évolué. Je voudrais insister, ici, dans nos discussions parlementaires parce que force

est de constater que sur le terrain, dans la pratique, ce n'est pas le cas. Les porteurs de projets sont demandeurs d'avoir, à un moment donné, un droit à un accès à l'information et de savoir où en est la procédure de leur permis. J'y reviendrai après, mais cela va de pair, c'est une étape que j'espère transitoire, avant la vraie traçabilité, dématérialisation du permis qui permet à chacun de voir en temps réel où on est son permis et quels sont les avis qui ont été donnés ou pas et à quelle étape on en est.

En attendant, on est dans une transition. On n'est pas encore dans la dématérialisation complète du permis. Cette étape, pour moi, est importante à rappeler. C'est un droit que ces différents demandeurs sont en mesure d'exiger et qui est consacré par le texte. Maintenant, à chacun d'y donner, dans les différentes instances qui doivent statuer, une concrétisation.

Une autre question du point de vue des utilisateurs qui me semble très récurrente - cela n'a pas été dit, ici, en audition, mais je pense que beaucoup de mes collègues peuvent s'y rallier tellement c'est concret ou, en tout cas, quand ils le voient du point de vue de l'utilisateur du CoDT - c'est se savoir quand le délai commencera à courir.

Je rentre mon dossier et j'ai une période de 20 jours où l'on peut me dire si le dossier est complet ou si des pièces manquent. Si le dossier est incomplet, le demandeur renvoie les pièces manquantes et dans les 20 jours - j'aimerais, Monsieur le Ministre, que vous me précisiez ces délais - le demandeur doit être informé pour savoir si sa demande est complète et dans quel délai les autorités statueront. Si elle est à nouveau incomplète, cette demande est déclarée irrecevable.

Je pense que ce délai de deux fois 20 jours maximum, donc de 40 jours, mérite d'être accentué, précisé ici, parce que force est de constater que par rapport à cela, beaucoup de demandeurs de permis sont excédés d'attendre qu'on leur dise : « C'est complet, pas complet, je ne sais pas, vous avez remis votre dossier, mais oui, mais non », et le délai de 15 jours, qu'il soit précis, que l'on soit en mesure de demander que le délai commence à courir pour une instruction normale du dossier.

J'aurais voulu savoir, par rapport à cela, ce qu'il en est de l'envoi par courriel des dossiers. Je pense qu'une partie de la réponse peut être trouvée dans l'article D.IV.26. Cela demanderait à être précisé, car un demandeur de permis, cela évolue, on n'est pas à la dématérialisation complète. Mais bon, envoyer son dossier par courriel, c'est relativement courant ; je pense que cela doit être encouragé.

Le délai commence-t-il à courir ? Auquel cas, est-ce possible via une procédure informatique ?

Ensuite, commence la procédure normale d'instruction du dossier ; dans le cadre de l'instruction des dossiers, encore une fois, pour les porteurs de projet, un avis est un peu particulier : celui des CCATM. On en a beaucoup discuté dans cette commission. Le débat autour de cet avis et de ce qu'il peut générer chez les porteurs de projets est important. Néanmoins, la CCATM, c'est l'émanation du terrain et d'un avis consultatif important. Quand doivent être consultées les CCATM ? J'ai cherché la réponse dans le texte et je vois qu'au D.IV.36 est inscrit : « Lorsque le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ou par celui-ci directement », donc, soit avis conforme du fonctionnaire délégué, soit le fonctionnaire délégué délivre le permis, soit c'est le Gouvernement.

J'aurais aimé que vous précisiez à nouveau ces projets. Dans ce cas de figure, la CCATM remet - c'est normal - son avis sur des projets relativement conséquents qui sont délivrés dans ces conditions. Par exemple, lorsqu'il existe un schéma d'urbanisation ou un schéma de développement communal, l'avis de la CCATM n'est pas nécessaire. On peut imaginer parce que s'il y a un schéma d'urbanisation et que l'avis de la CCATM est nécessaire, cela veut dire qu'en gros, l'avis de la CCATM serait nécessaire sur un très grand nombre de permis.

A priori, quand la décision revient au collège, se pose la question, comme la CCATM n'est plus consultée, de la consultation de la CCATM sur ces schémas en particulier. L'avis de la CCATM est demandé pour l'adoption des schémas. J'aurais aimé que vous précisiez pour quel schéma en particulier et quels sont les schémas qui sont exempts de cet avis de la CCATM. C'est important, car ainsi, l'utilisateur en tant que tel, sait quand la CCATM a été consultée en amont, elle a déjà pu donner son avis sur l'ensemble des schémas qui, eux, régiront après la procédure. Là, on peut imaginer, car s'il n'y a pas de dérogation au schéma existant, que ce soit le collège qui prenne les décisions.

S'il y a dérogation, faut-il consulter la CCATM ou pas ? Ce sont mes questions et je pense qu'il est important que la procédure soit bien claire.

Après cette phase de consultation arrive la décision. Là, on a beaucoup parlé des délais et des délais de rigueur. J'aurais voulu savoir, même s'ils sont repris, pour moi, le délai, si la commune et si le collège doivent statuer seuls, c'est un délai de 30 jours qui peut être porté à 75 jours si l'avis du fonctionnaire délégué est requis ; 30 jours, c'est un délai relativement court. On a vu ici des avis différents s'affronter, notamment le secteur de la construction et l'UPSI dire qu'à l'issue d'un délai le plus court possible, il faut que notre projet soit validé, et l'Union des Villes et Communes de Wallonie dire : « C'est quand même un sérieux équilibre, il ne faut pas non plus obliger les communes à statuer dans des délais qui ne sont pas tenables et en même temps, réputer le projet octroyé quand la commune n'aurait pas eu le temps de statuer dans les délais est quelque chose de très dangereux ».

Je trouve que si d'aucuns réduisent parfois un peu le débat, c'est un équilibre particulièrement sensible et qui me semble avoir été arbitré dans le texte. J'aurais aimé, Monsieur le Ministre, que vous puissiez nous dire les tenants et aboutissants de cet arbitrage, car les jours de délai qui sont prévus, sont importants pour les communes et surtout, la sanction qui est prise au sens de l'octroi ou pas du permis qui se passe à la fin de ce délai, est un élément très important de l'appréciation.

Je pense que tout le monde - les utilisateurs en particulier - doivent savoir à quelle sauce ils seront mangés et selon quel délai. Si ce refus tacite - j'ai bien entendu M. Stoffels qui parlait d'un refus d'un octroi tacite conditionné, notamment lorsque des avis ont été remis pour ne pas les perdre en cours de route, et notamment dans le cas où des avis auraient été remis, pour ne pas les perdre en cours de route. J'ai envie de dire : « Pourquoi pas ? ». L'Union des Villes et Communes de Wallonie et l'avis qu'ils sont venus exposer en commission m'ont fait réfléchir par rapport à cela, parce qu'ils étaient assez fermes sur le sujet. Je me dis qu'il y a un réel débat et un enjeu à avoir. Je vous avoue que j'ai toujours le réflexe de me dire que si la main est donnée aux communes via les schémas d'urbanisation, via les schémas de développement communal, et que la main communale se renforce, la commune, in fine, quand elle devra statuer sur un permis, a intérêt à statuer dans les délais et à octroyer les permis qui serviront son projet de développement territorial. Si elle ne fait pas en sorte d'être dans les délais, d'être un peu proactive, cela veut dire que ce projet ne sert pas son développement territorial.

Je pense que c'est vraiment une responsabilisation des communes, à condition que les délais soient tenables. J'ai envie de m'en référer à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ou aux avis et à la discussion ici. J'ai du mal d'apprécier, à titre tout à fait personnel, la justesse d'un délai. Les communes sont tout à fait différentes et il y a des façons de fonctionner différentes. L'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie me semble être une bonne référence, mais je peux entendre d'autres choses.

La logique dans laquelle on s'insérait, de dire qu'il y a refus tacite, cela veut dire que le projet de développement territorial de la commune ne sert pas, quand elle a décidé d'être proactive, de mettre en œuvre tous les outils qui étaient en sa possession pour que cela puisse se faire.

On a aussi entendu qu'il n'y avait pas de sanction. Je pensais que cela allait plus effrayer que cela notamment l'Union des Villes et Communes de Wallonie et les communes, de dire que l'autorité est tenue de restituer les frais de dossiers. J'aimerais savoir si cela vaut aussi pour le Gouvernement wallon et les fonctionnaires délégués. À partir du moment où les délais sont dépassés et que les uns et les autres doivent restituer les frais de dossier, s'il y a une sanction, qu'elle soit applicable à tout le monde. Je pensais que cette sanction était rude. J'ai eu une impression inverse, suite aux auditions. J'ai eu l'impression que l'on disait qu'il n'y avait quasiment pas de sanction. J'ai l'impression qu'un traitement des dossiers sera fait par les communes. Restituer l'ensemble des frais de dossiers ne me semble pas si négligeable. Je voudrais rouvrir cette question et avoir des éléments d'information, s'il en existe.

Par rapport aux délais, j'ai bien écouté ce que M. Stoffels disait lors de la première intervention sur les certificats d'urbanisme n°2, qui étaient dans les mêmes délais que le permis. Auquel cas, il demandait à quoi servait d'avoir un certificat d'urbanisme n°2. J'ai presque envie de poser la même question que lui. Si les délais et procédures sont exactement les mêmes, le certificat d'urbanisme n°2 est un élément qui doit être plus rapide, qui donne une appréciation de la prévisibilité de la suite du dossier. Le secteur de la construction, encore une fois, y était très sensible.

J'ai l'impression que dans cette lecture transversale et dans les questions que je pose, c'est une façon d'utiliser le code et qu'il est important, dans notre discussion, de clarifier à nouveau ces points-là pour donner une lecture concrète à tous les auteurs et porteurs de projets qui devront l'utiliser.

Un autre acteur important, ce sont les intercommunales. J'ai aussi fait l'exercice par rapport aux intercommunales et ces fameux outils supracommunaux. J'y suis très sensible par rapport à l'organisation et ce que l'on peut y faire en termes d'aménagement du territoire. M. Dodrimont y a fait référence, ici, dans la discussion sur le CoDT, mais l'outil supracommunal, notamment cette première métropole wallonne qu'est Liège, ou dans n'importe quel autre projet de territoire, nécessite toute une série d'outils qui font appel à la gouvernance et à d'autres types de décision. Même si je suis aussi convaincue, comme M. Dodrimont, que l'aménagement du territoire est une politique transversale qui supporte toutes les autres, je ne suis pas certaine que l'on puisse régler des

outils comme ceux-là dans le CoDT, notamment les volets gouvernance et organisationnels en tant que tels.

Des portes sont ouvertes par rapport à un outil supracommunal uniquement de gestion d'aménagement du territoire dans le SDER - ce qui est déjà un fameux morceau, je vous le concède - et qui n'est pas repris dans le CoDT. Quel lien éventuel peut-on faire ? Il a été répondu à cette envie de supracommunalité - si j'ai bien entendu toutes les discussions qui ont eu lieu - que le schéma de développement communal pouvait notamment se faire sur plusieurs communes. C'est un petit pas qui n'est pas à la taille du bassin de vie, mais qui pourrait déjà regrouper plusieurs communes. Est-ce le seul petit pas ? Nous manque-t-il d'autres outils ? Ma lecture n'est-elle pas transversale ? Je le prenais du point de vue d'une utilisation des intercommunales, elles l'ont rappelé plusieurs fois, elles ont rappelé la pertinence des bassins de vie et demandé quels outils pourraient être développés.

Pour ma part, on ne les trouve pas dans le CoDT, mais il y a des raisons à cela, notamment toute la partie « gouvernance » et les autres politiques qui sont sous-tendues par le bassin de vie en tant que tel.

Les intercommunales - c'était fort agréable de le remarquer - sont aussi très demandeuses de nouveaux outils pour redéployer les centres-villes et villageois - pour reprendre l'expression de M. Assouad d'Inter-Environnement Wallonie - comme le schéma de développement des périmètres. Elles sont revenues plusieurs fois à la charge, aussi bien dans les auditions préalables que dans les auditions que nous avons eues mardi, en disant : « C'est un schéma pour redéployer nos centres-villes et villageois, aussi dans des petits centres plus ruraux. C'est une opportunité pour redévelopper l'économie dans ces centres-villes ».

J'utilise à escient les termes « redéployer » et « redévelopper ». M. le Ministre Marcourt me répondait hier, en parlant du commerce, qu'il était très sensible à la reconstruction de la ville sur la ville. Pour prendre un autre exemple, la SPI+ - une intercommunale que je connais particulièrement bien - est demandeuse de ces outils pour recentrer son action sur les centres urbanisés. C'est une demande et une réponse qui mérite d'être soulignée.

J'avais quelques précisions à demander à ce sujet, également en regard de ce que M. Stoffels a dit tout à l'heure, sur les périmètres opérationnels. J'aimerais, Monsieur le Ministre, que vous reprécisiez quels sont les effets des périmètres. J'ai entendu que les périmètres modifiaient les plans de secteur, par exemple.

J'ai l'impression que tracer le périmètre et définir les périmètres, en l'occurrence ces fameux périmètres U si sensibles, a des premiers effets, notamment sur les zones ZACC, mais n'a pas pour objet de réviser le plan de secteur en tant que tel quand le permis est tracé. Dans la lecture que j'ai du CoDT, on met ces périmètres opérationnels, on les trace ; il y a certains effets qui sont directs au fait de mettre ces périmètres sur le territoire. Pouvez-vous les préciser à nouveau ? Dans un deuxième temps, les schémas, les schémas d'urbanisation, les schémas qui sont vraiment l'appropriation de l'aménagement du territoire et le projet de l'aménagement du territoire dans ces périmètres, ont d'autres effets liés plutôt à l'urbanisme en tant que tel et à l'aménagement du territoire étant donné l'échelle des périmètres U.

Ce qui fait référence aussi, puisque je suis dans ma lecture transversale des intercommunales, à la question de Mme Libert qui disait : « Qu'en est-il de la zone industrielle ? ». Elle revenait précisément là-dessus, je demande ce qu'il en est de la zone verte. Si l'on veut protéger, dans un schéma de développement des périmètres U, et pas dans le périmètre, une zone industrielle ou une zone verte, l'autorité communale pourra-t-elle le faire ? On a beaucoup parlé de cette zone mixte proposée dans le CoDT et qui permet d'avoir plus de flexibilité à l'intérieur de ce périmètre U, avec tout le vœu derrière d'avoir une réelle dynamisation urbanistique et architecturale de ces centres et de les redéployer et d'y réinsérer de l'activité économique, du logement et une vraie qualité aussi du projet. J'aimerais que l'on réponde plus précisément sur les effets du schéma et sur la possibilité de garder des zones industrielles, de les protéger, voire de les faire évoluer. Quelles perspectives cela offre-t-il ?

Dernière lecture par rapport aux intercommunales, c'est celle de la politique foncière. On a entendu, dans le courant de nos discussions, qu'elle alimenterait un fonds, que la perception notamment des plus-values alimenterait un fonds. On a beaucoup fait référence à l'article D I.14 1°, qui concerne l'acquisition par les communes de biens nécessaires pour la mise en œuvre du SDER. C'est très précis. J'aurais voulu savoir pourquoi cela concerne uniquement la mise en œuvre du SDER qui est l'échelle la plus large et donc, l'échelle de la Wallonie. J'aurais aussi aimé savoir si les intercommunales auraient été concernées par ce levier financier, qui peut être très important dans la matérialisation sur le terrain du changement de l'urbanisme et de l'architecture.

Un troisième utilisateur - j'allais dire non négligeable, mais le mot est extrêmement faible - est constitué par toutes les autorités délivrantes, les fonctionnaires délégués et les pouvoirs locaux, qui seront aux prises, le plus directement, avec le nouveau CoDT, et avec ces valeurs, ces nouveaux outils qui devront guider leur avis. M. Delecour et Mme Lambert ont clairement parlé de la valeur indicative. Ils ont tenu un double propos. Ils ont dit qu'à la fois, c'était stimulant et que cette valeur questionne ; ce que je trouve particulièrement intéressant et sain. La valeur stimulante de la valeur indicative est d'entendre les deux fonctionnaires délégués dans toutes leurs différences, la

prôner. J'ai eu l'occasion aussi d'en rediscuter régulièrement. L'interprétation de l'écart ne fait pas peur aux fonctionnaires délégués. Ce sont des gens qui sont habitués à avoir des schémas élaborés par les urbanistes et à dialoguer avec eux.

Il faudra qu'une jurisprudence s'établisse ! Bien sûr que cela ne se fera pas du jour au lendemain ! Mais c'est une forme de pari et de confiance, qui est donnée dans une autre interprétation de l'urbanisme où les portes sont grandes ouvertes. Je dirais que leur discours était très clair à chaque fois qu'ils sont intervenus, nous disant : « Cela nous stimule, cela ne nous fait pas peur ». D'ailleurs, Mme Lambert a dit très clairement que, ce qui lui faisait peur, c'était le droit transitoire. Comment interpréter les PCA qui, eux, ont une valeur indicative ? Mais les fonctionnaires délégués - en tout cas, c'est la façon dont je l'ai perçu - n'ont absolument pas peur d'interpréter un écart à un schéma d'urbanisme. Ce sont des gens qui sont habitués à travailler avec ces notions.

Encore une fois, cela sera interprété. Il y aura une jurisprudence, mais qu'eux soient stimulés et que - en vases communicants - cela stimule aussi le monde des professionnels de l'urbanisme et par voie de conséquence, tous les gens qui auront à prendre des décisions - je pense aux CATU dans les communes également. C'est une bonne chose, c'est même un pari sur l'avenir extrêmement intéressant.

On ne peut pas réinterpréter les propos des fonctionnaires délégués. Ils ont été clairs par rapport à cela. Encore une fois, je ne le dis pas les yeux fermés, et pas à n'importe comment. Ils ont même dit que c'est la notion indicative d'un schéma que de dire que c'est le bon projet au bon endroit. Comment fait-on pour s'en écarter ? J'ai même envie d'utiliser une autre expression.

Si l'on a des schémas qui se mettent en place et si la main des communes est forte et que l'on arrive à se saisir de l'enjeu, ce n'est pas le bon projet au bon endroit. C'est le meilleur projet au meilleur endroit à ce moment-là.

C'est cela qui prônera sur une première décision. Encore une fois, je pense que les professionnels et les gens qui travaillent au quotidien peuvent évoluer là-dessus. On me dira que tous les fonctionnaires délégués ne sont pas tous les mêmes, qu'ils ne sont pas tous de la même compétence, qu'il y a des CATU qui sont meilleurs, mais j'ai envie de faire confiance. J'ai envie de faire le pari que cela peut évoluer dans le bon sens. Je suis contente d'entendre que le monde concerné fait aussi ce pari.

Je réitère néanmoins ma question de précision par rapport au droit transitoire et notamment par rapport à tout ce qui relève des plans communaux d'aménagement. Ils vont acquérir, du jour au lendemain, une valeur indicative. Cela sera complexe. Comment va-t-on pouvoir s'écarter de quelque chose qui n'est pas du tout dans la même veine que ce qui est proposé comme nouvel outil - le schéma de développement communal ou d'urbanisme - quand l'écart est aussi figé que celui-ci ?

Je viens d'aborder trois grands champs d'utilisateurs que l'on doit considérer, pour lesquels nous devons avoir une lecture transversale pour voir si on répond à leurs attentes.

J'aimerais maintenant aborder deux autres sujets qui sont transversaux de mon point de vue, mais qui ne concernent pas un utilisateur direct. C'est une autre forme de lecture et d'analyse du CoDT pour lequel je me pose encore quelques questions. Je trouve que cela mérite d'être précisé. J'insiste sur ce qui me semble fondamental dans le squelette. Je suis pleine de questions et l'on y reviendra dans la discussion des articles. Cela ne veut pas dire que tout nous convient dans le dernier des fifrelins. J'ai insisté sur le fait que c'est un équilibre que l'on voulait fort et qui doit le rester. C'est pour cela que je trouve important de rebattre le fer sur ces principes fondamentaux.

Sujet transversal, qui concerne tout le monde, qui est tellement important parce qu'il reste le seul outil réglementaire et là, c'est un changement radical, tout le monde l'a bien compris, je veux parler du plan de secteur, ce plan structurant qui porte sur la Wallonie.

Je sais que je l'ai déjà dit, mais je le répète, et c'est mon avis, d'une manière peut-être un peu personnelle et très tranchée : pour moi, ne pas s'être engagé dans une révision complète et entière de tout le plan de secteur sur toute la Wallonie est une très bonne chose. La planification via le plan de secteur - vous pouvez le voir à travers tous les exemples internationaux - est une planification statique qui ne correspond plus à ce que l'on fait aujourd'hui. D'ailleurs, aujourd'hui, le monde change vite et si on se lance dans cette planification, le plan de secteur sera obsolète avant même d'être d'application.

Je rejoins M. Stoffels, avec peut-être moins d'ironie que lui parce que je n'ai pas autant vécu cela en direct, mais d'autres s'y sont risqués. La révision du plan de secteur a été abordée par différents Gouvernements et n'a jamais abouti. Je pense maintenant, avec le groupe Ecolo, que c'est une très bonne chose de garder ce fonds de plan, mais de se doter aussi d'outils pertinents qui permettent de le faire évoluer à bon escient.

L'idée, c'est de le garder et d'avoir - M. le Ministre l'a rappelé dans sa réponse - une couche de fond qui maintient toute une série de principes réglementaires qu'il serait complètement fou de « bazarder » comme cela. Néanmoins, on les garde. On se donne une marge de flexibilité pour encore une fois rendre le tout dynamique et contribuer à réaliser ce projet de territoire attractif et durable que l'on veut mettre en œuvre.

La procédure principale, c'est de mon point de vue la procédure de révision communale. Dans celle-ci, on n'en a pas parlé, mais pour moi, il y a un changement fondamental à l'initiative des communes. C'est que l'on ne procède plus par PCAR ou par plan communal d'aménagement avec toute la rigidité que cela peut avoir, mais surtout toute la précision dans le projet que cela a, mais on procède, ici, à une révision de plan de secteur à plan de secteur. Je veux dire de couleur à couleur. On demande à la commune de se positionner réellement à l'échelle du plan du secteur et de faire ce qu'il faut faire. La réflexion, c'est que l'on ne change plus le plan de secteur via un PCA, mais vraiment en disant que cette couche-là et cette zone-là ne sont pas bien affectées par rapport à nos besoins et que l'on changera. C'est un dynamisme de réflexion et je pense qu'il faut le souligner, ici, dans nos travaux et insister là-dessus parce que c'est très différent de ce qui se passait précédemment.

Si je vous entends bien, mais je trouve que c'est intéressant d'alimenter la discussion, pour moi ce n'est pas du tout la même chose que de dire : « Cette tâche passera d'une couleur à une autre » que de faire un PCA qui règle dans le détail du parcellaire, d'une hauteur de corniche, de tas de choses que l'on peut mettre dans un PCA et qui règle l'aménagement, voire l'urbanisme, d'une petite parcelle. Ici, la révision proposée aux communes - cela a d'ailleurs été donné sérieusement aux communes - c'est de dire : « On le fera de couleur à couleur ». C'est, en tout cas, la lecture que j'en ai faite. Maintenant, si cette lecture n'est pas la bonne, je l'aborde ici pour être aussi contredite et pour évoluer. Ce n'est pas un point final.

La deuxième procédure concerne le plan permis. C'est aussi une grande flexibilité qui est donnée à ce plan de secteur. Autant on garde la couche, autant il faut lui donner du dynamisme. Je trouve que c'est un bon équilibre qui est donné ici. Peut-être que certaines lignes devront évoluer ou être explicitées, néanmoins, dans le consensus du Gouvernement wallon et de ce qui nous est proposé. Il est malin d'agir de la sorte parce que cela donne une flexibilité tout en ne se privant pas de cette base réglementaire de fond qui garantit toute une série de choses et notamment, par rapport à des zones non urbanisables.

Le plan Permis raccourcit les délais. C'est particulièrement intéressant, mais il y a une autre valeur dans ce plan permis qui me tient à cœur, c'est la transparence. On sait, avec cette procédure, pourquoi on modifiera le secteur et pour faire quoi. C'est un acquis important à signaler dans cette forme de procédure. Non seulement cela prendra la moitié du temps, mais en plus chacun saura exactement à quoi se dédicace cette modification du plan de secteur.

La procédure des procédures qui modifie le plan de secteur, c'est ce fameux schéma de développement de l'espace communal ou schéma de développement des périmètres U. J'en ai reparlé tout à l'heure. Je pense que c'est important, Monsieur le Ministre, que vous précisiez cette zone dite mixte. On a vu des interprétations différentes, en audition, dans les différentes interventions et la zone industrielle, et cætera. Cela, encore une fois, est une façon de venir modifier le plan de secteur, de lui donner du dynamisme à l'élément qui est le moins dynamique qui soit : le plan de secteur. C'est une façon de lui donner un sérieux dynamisme dans des zones d'enjeux.

Après, il restera au Gouvernement wallon d'établir ces périmètres U et là, une fois n'est pas coutume, je rejoins la question de M. Dodrimont. Je me dis que ce sont des centaines et des centaines de dossiers qui arriveront et ce sont beaucoup de périmètres U, notamment si toutes les communes en plus se saisissent de l'enjeu - ce que j'espère - et que les dossiers sont argumentés, que tout le monde a envie de développer des périmètres U. Pouvez-vous nous apporter des précisions par rapport à ce qui se passera en termes de moyens humains et financiers qui seront dégagés pour que cette réforme puisse aboutir ? Inutile de dire que cela concerne au moins le Gouvernement futur et même les Gouvernements futurs. Certainement que la réforme s'étalera sur plus d'une législature.

Cette réforme, si nous votons le CoDT, devra être soutenue quels que soient les partis au pouvoir et quels que soient les majorités et les Gouvernements. Si l'on ne se donne pas les moyens d'arriver à la réforme, on n'y arrivera pas, mais chacun prendra ses responsabilités en temps utile.

Mme Barlet posait la question par rapport aux dérogations du plan de secteur et cela m'inquiète aussi. M. Stoffels l'a signalé plusieurs fois, Mme Moucheron en a parlé aussi, ce sont les dérogations qui sont données par l'article D.II.55 et D.II.56. Mme Barlet est venue avec un cas particulièrement pertinent d'une transformation qui va de piscine en annexe, en garage en piscine et en re-annexe. In fine, peut-on déroger comme cela à l'envie alors que l'on n'était déjà pas conforme au plan de secteur ?

Toujours en termes de plans de secteur, une autre notion mériterait d'être précisée de mon point de vue, c'est dans le terme des compensations, je veux parler du principe de la proportionnalité. C'est un concept excessivement difficile à définir. Je crains que l'on n'y arrive pas vraiment, ni dans cette commission, ni dans le courant de nos débats, mais si l'on peut déjà donner des indications sur ce que l'on estime être proportionnel et un principe juste de proportionnalité, ce serait déjà intéressant d'éclaircir le propos et de l'étayer.

Je finirai par les moyens humains et financiers. Je vois que cela pourrait agiter certains esprits qui seront dégagés pour faire vivre le CoDT. Je voudrais saluer et appuyer le maintien dans le texte de la CPDT, de ses missions et de sa subvention parce que je pense qu'il est

très important, pour la Wallonie et pour le Gouvernement wallon, de s'allier une réflexion universitaire à plus long terme et une réflexion indépendante. Cela taraude beaucoup des gens qui sont autour de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Dans ces commissions, comme dans beaucoup de nos travaux, nous sommes dans un temps qui est beaucoup plus court que celui dans lequel peuvent réfléchir les chercheurs de la CPDT. C'est important de pouvoir se donner des lignes de réflexion, des lignes de prospective. Eux ne sont pas le nez dans le guidon et ils permettent justement de suivre un fil conducteur par rapport à l'aménagement du territoire qui me semble très intéressant. Je salue le fait qu'ils soient maintenus dans ce texte avec toute l'ampleur de leur mission.

Pour faire vivre la réforme du CoDT, j'ai parlé des CATU. J'aimerais savoir combien de communes sont aujourd'hui équipées de CATU. C'est un conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme qui est dans les communes et qui, pour moi, sera un acteur du futur aussi par rapport à cette réforme. On a parlé de cette notion de valeur indicative et de tout le rôle qu'elle donne à ces professionnels, qu'ils élaborent des plans ou qu'ils prennent des décisions. Les CATU, avec les fonctionnaires délégués, sont des acteurs importants de la dimension que prendra la réforme. J'aimerais savoir combien il existe de CATU maintenant et si l'on entend continuer à les soutenir et à maintenir ces missions fondamentales si l'on veut faire vivre le code.

Dans le fait d'amener à faire vivre réellement ce code sur le terrain, il y a toute cette professionnalisation du secteur. L'article sur les agréments a été soulevé plusieurs fois. J'aimerais, Monsieur le Ministre, que vous me rappeliez les cas où l'agrément n'est pas nécessaire, notamment en termes de schémas.

Si les agréments sont nécessaires, je le prends en tout cas très positivement, encore une fois parce que le dialogue se créera, et que cela concerne tout le secteur. C'est un soutien énorme au secteur de l'urbanisme et aux professionnels de l'aménagement du territoire. C'est, l'air de rien, un secteur porteur de beaucoup d'emplois, d'une belle réflexion sur le territoire et que l'on allie ici dans ce partenariat quelque part public-privé à l'enjeu du territoire et au développement du territoire durable. Ce n'est vraiment pas rien.

Je le disais à mon collègue l'autre fois, c'est un peu une alliance CoDT-emploi qui peut être très effective sur le terrain.

Dans l'ensemble, pour terminer, pour faire vivre ce code - je fais cela pour terminer, mais c'est *last but not least* - ce sont tous les outils pédagogiques d'appropriation. On a parlé - je l'ai repris moi-même dans mon exposé - des utilisateurs qui sont très différents du code. Ils ont tous besoin, pour que les concepts soient bien appliqués, pour qu'ils soient bien compris, pour qu'ils se les approprient, d'outils pédagogiques. Cela, encore une fois, nécessitera des moyens. Comme pour les fonctionnaires délégués et leur évolution, je pose la même question que mes collègues : comment évolueront-ils ? Renforcera-t-on les moyens ?

Ce sont des moyens humains et financiers qu'il faudra mettre à disposition. J'aimerais, Monsieur le Ministre, que l'on trace les balises de ce soutien-là, notamment que ce soit vis-à-vis des secteurs concernés qui devront être renforcés et des outils pédagogiques pour qu'in fine, la réforme percole jusqu'à ces derniers utilisateurs bénéficiaires directs que sont finalement les citoyens.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Je voudrais axer mon intervention sur nombre de questions qui se posent dans le cadre de cette discussion générale, sur non pas le fonds - puisque nous aurons l'occasion d'aborder article par article soit les incohérences, les absences de renvoi, les erreurs matérielles qui se sont glissées dedans, ce n'est pas l'objet du propos maintenant - mais plutôt sur la manière générale d'aborder différents aspects contenus dans ce code qui pose questions, non seulement en termes d'idéologie - je renverrai chacun à son point de vue - mais surtout en ce qui concerne sa praticabilité. Lorsque l'on parle d'une efficience pour le citoyen, le but est que celui-ci puisse permettre d'aboutir à des résultats *in concreto* pour les investisseurs qui souhaitent construire, pour les privés et les particuliers qui souhaitent construire leur habitation, la transformer, améliorer leur quotidien, améliorer leur parc immobilier, mais aussi pour les communes, les pouvoirs publics, de pouvoir développer des parties de territoire avec des visions d'avenir pour assurer au mieux la possibilité des uns et des autres de construire et d'harmoniser l'environnement dans lequel nous vivons.

Pour ce faire, la première question qu'il faut se poser est celle liée à la problématique de la sécurité juridique. La sécurité juridique, dans un texte de loi, dans un décret, dans le travail qui est le nôtre en tant que parlementaire, est la question fondamentale qui, non seulement, nous taraude l'esprit, mais doit nous préoccuper de manière continue, surtout dans un texte d'une telle importance qui refonde et revisite un code qui a évolué sous les 15 dernières années, de manière quelque peu différente, avec heurs, bonheurs et malheurs, mais qui a évolué. On a intégré, dans ce CoDT, des éléments du passé. On les a modifiés. On en a transformé d'autres pour apporter d'autres éléments.

À la lecture de ce document, dans lequel de nouvelles notions apparaissent, se pose à tout le moins la question de la sécurité juridique et de la portée des termes que l'on emploie. Or, je m'étonne, à la lecture de ce code, de voir que, dès l'entame de celui-ci, il n'a pas été pris la précaution de libeller clairement toute une série de termes employés de diverses manières, à toutes

les sauces, dans des sens divers, dans ce code et qui ont des portées extrêmement importantes et qui, en fonction de la lecture que l'on en fait et des termes que l'on y associe, entraînent des interprétations différentes.

Vous voyez où je veux en venir.

Il y a une absence totale de définition claire de termes. Je vais prendre pour exemple, Monsieur le Ministre, des termes comme « développement territorial », « développement territorial attractif », « compétitivité territoriale », « renforcement des centralités », « potentiel des centralités », « lieu de centralité », « projet de territoire », de la trame verte et bleue. Qu'en est-il ? Que recouvrent ces notions ? Je pourrais en citer nombre de celles-ci qui sont reprises tout au long du CoDT et qui n'ont jamais été explicitées d'une manière ou d'une autre. Il m'apparaît que, là, il y aura une réponse claire à devoir être apportée à cette terminologie, très théorique, qui correspond à des concepts que vous appréhendez peut-être dans votre jargon habituel ou dans votre philosophie habituelle, mais qui ne sont pas à la portée du commun des mortels et qui ne sont pas à la portée de l'ensemble des praticiens de l'urbanisme.

Là, j'aimerais vraiment vous entendre sur cette problématique liée à l'interprétation des termes, leur imprécision, leur caractère tout à fait général et de savoir s'il n'y a, à la base, déjà pas un problème de sécurité juridique. Mettez un, deux, trois juristes autour d'une table, ajoutez-y quelques plaideurs ainsi que des magistrats de différents niveaux, vous vous rendrez compte que l'interprétation, en fonction de la région dans laquelle ils se situent, sera tout à fait différente. Cela pose un problème important de sécurité juridique et de lecture des termes et du code pour l'ensemble des praticiens qui auront à se pencher sur les textes et les travaux liés au CoDT.

Premier élément de ma réflexion, par rapport à la sécurité juridique, je me pose beaucoup de questions. Il y a là un travail de fond à devoir apporter au code pour préciser l'ensemble de ces termes.

Un deuxième élément d'insécurité juridique, est lié me semble-t-il, à toute l'interprétation des écarts, les fameux écarts dont il est fait référence dans ce texte, qui font l'objet aussi d'une interprétation qui sera liée aux fonctionnaires qui devront appréhender le texte en fonction de leur réalité. Vous risquez d'avoir des interprétations qui différeront d'une région à une autre, d'un fonctionnaire délégué à un autre.

Vous allez connaître, comme on a connu par le passé, un exemple que j'ai vécu dans ma région, une entrée de village, par exemple, où, en 1995, les demandeurs d'un permis d'urbanisme sollicitent leur commune pour obtenir le permis et souhaitent mettre en mur de parement, des blocs de béton, devant leur maison. Ils essuient un refus pur et simple de la commune, sur base d'un avis du fonctionnaire délégué. Ils sont invités à devoir placer de la pierre en lieu et place des blocs de béton. Interprétation toute particulière du fonctionnaire délégué, du fonctionnaire qui a traité leur dossier.

Deux ans plus tard, le terrain à proximité est acquis par des tiers qui viennent d'une autre région. Ceux-ci formulent le souhait de construire une habitation avec un mur de parement en pierre pour pouvoir se conformer au parement qui avait été placé, qui venait d'être terminé par les voisins qui les ont précédés. Ô surprise, le fonctionnaire délégué qui a rendu un avis et la commune qui a dû prendre une décision dans ce dossier, ont refusé purement et simplement et lui ont imposé des blocs de béton. Considérant que ce n'était plus la même personne qui avait traité le dossier, le fonctionnaire délégué avait changé dans l'intervalle, on leur imposait des blocs de béton. Ceci est un exemple vécu. Quatre ans plus tard, sur le troisième terrain se trouvant à côté, les personnes souhaitent mettre des blocs de béton. Cela leur est refusé. On leur dira : « Il n'en est pas question. Maintenant, vous mettez du crépi ».

Vous avez cette entrée de village important : une ancienne maison, une maison en pierre, une maison en bloc, une maison en crépi. Dites-moi quelle est l'harmonie liée aux différents matériaux utilisés et quelle est la logique empruntée par l'urbanisme. C'est parfaitement incompréhensible.

La lecture que vous aurez des écarts, tels que vous les avez prévus ici dans votre texte, amènera à ce genre de dérive, d'incompréhension et de manque d'uniformité de l'application de la règle sur l'ensemble du territoire wallon.

Il faudra vraiment que vous reprécisiez d'une manière claire et précise, ce que recouvre cette notion d'écart et définir quelques balises.

Cette difficulté risque d'être augmentée ou poussée à son paroxysme dans la mesure où la philosophie nouvelle empruntée au mandat des fonctionnaires délégués, limité dans le temps, imposera une rotation, entraînera une interprétation bien différente des fonctionnaires délégués qui quitteront les provinces pour se rendre dans une autre. Vous risquez ainsi d'avoir un champ de mines urbanistique qui se créera un peu partout en Wallonie, en regard des difficultés d'interprétation telles qu'elles se posent en l'espèce.

Là, de grosses difficultés trouveront à s'appliquer et nous n'aurons pas le temps de devoir attendre la jurisprudence des juridictions administratives pour voir quelle sera la ligne de conduite qu'il faudra donner. Je ne suis pas convaincu que les arrêtés du Gouvernement - qui seront à prendre - seront suffisamment précis que pour pouvoir donner les lignes claires qui permettront d'avoir une vue d'ensemble et claire sur ces différentes interprétations.

Il m'apparaît qu'il y a là, deux sources importantes d'insécurité juridique qu'il faudra absolument rencontrer.

Troisième source d'insécurité juridique, c'est la manière dont ce fameux code sera exécuté, puisque celui-ci, en définitive, ne sera applicable que dès la mise en œuvre de toute une série d'arrêtés qui seront éminemment importants, qui doivent être arrêtés par le Gouvernement. J'espère que nous en aurons très bientôt une lecture et une communication intégrale afin de pouvoir appréhender au mieux l'orientation que l'on veut donner à ce texte, puisqu'en fonction de la rédaction de l'évolution des arrêtés, il est clair que celui-ci aura une lecture tout à fait différente en fonction du contenu même des arrêtés qui risquent de se contredire d'un livre à l'autre. Il est utile que nous ayons une lecture complète et que nous puissions disposer de ceux-ci pour avoir une lecture complète du texte et une portée certaine.

Voilà pour le volet de l'insécurité juridique qui s'accentuera, avec la problématique du délai de rigueur. Si tout le monde peut partager - en tout cas nous la partageons - l'idée de soutenir un délai de rigueur qui est extrêmement important - cela aura au moins le mérite d'imposer des balises claires dans le temps pour les demandeurs, mais aussi pour les administrations - il n'en demeure pas moins que ce délai de rigueur, dans un premier temps en tout cas, pour la période transitoire, posera problème pour la gestion d'un volume important de dossiers qui ont été accumulés sur les bancs des communes et qui devront être absorbés dans des délais extrêmement courts sous peine de se voir infliger la fonction du refus du permis. Là, je pense que la période transitoire et l'entrée en vigueur du décret au 1er janvier 2015 risque d'avoir des conséquences néfastes à l'endroit de toute une série de dossiers extrêmement importants et qu'il y aurait peut-être lieu d'appréhender cette échéance de manière plus pragmatique afin d'éviter ces écueils.

Il faudra également mettre à profit cette période d'attente à la formation des fonctionnaires communaux, des fonctionnaires de l'administration wallonne, également des fonctionnaires dans les différentes administrations décentralisées afin de les mettre à niveau. Là, je pense qu'il y aura un travail de fond important eu égard au volume des articles tels que rédigés.

Le problème qui se pose, Monsieur le Ministre, au niveau du délai de rigueur, est la conséquence de celui-ci : le refus automatique en cas de non-respect. Cela pose pour le juriste que je suis, dans la mesure où ce refus entraîne une sanction immédiate sans la moindre motivation. Or, nous sommes dans la sphère juridico-administrative et tout le monde connaît la portée de la théorie sur la motivation des actes administratifs, leur incidence. Je m'étonne d'une législation qui, de but en blanc, refuse ou entraîne une décision négative, sans la moindre motivation en premier degré.

Cela est extrêmement important, car si on applique la législation telle que prévue, Mesdames, Messieurs, nous serons le seul pays au monde où vous risquez d'avoir une décision, une demande de permis qui peut être, in fine, au terme de la procédure, purement et simplement refusée parce que des délais n'ont pas été respectés, que l'administration est restée silencieuse et aboutir à un refus sans aucune motivation et sans le moindre commentaire.

Je m'en explique. Le demandeur introduit un permis. Le délai est dépassé. Il n'est pas respecté, donc, sanction automatique, je l'ai dit. C'est le texte qui le prévoit. C'est un refus, Monsieur Senesael. Que fait la commune ? La commune le signifie au demandeur. Le demandeur, que fait-il ? Il a la possibilité, soit de replier bagage, il va dans une autre commune, il va chez M. Bayet et il recommence la procédure avec un peu plus de chance, puisque M. Bayet est plus diligent, cela ira plus vite et il aura peut-être son permis.

(Rires)

Cependant, s'il reste chez M. Senesael, et s'il lui signifie le refus, en disant : « Le permis est refusé, décision négative ». Quelle est la possibilité du demandeur ? Dans l'absolu, il peut aller en recours. Alors, il vient en recours à Namur et là, il se trouve confronté à la situation actuelle qui enflera et empirera, qui est celle de la gestion des délais de recours et des dossiers en retard.

Monsieur le Ministre, je vous ai interrogé en 2010 à ce propos. Sur l'année, nous avions accumulé plus de 400 dossiers qui étaient en attente de traitement parce que les fonctionnaires n'arrivaient pas à suivre le traitement de ces dossiers et tous ceux-ci étaient traités sur demande de rappels.

Imaginez un peu ! Pas de chance, ce monsieur de votre commune, Monsieur Senesael, arrive à Namur, le délai de 30 jours n'est pas respecté, que fait-il ? Il envoie un rappel au ministre pour lui rappeler de traiter le dossier. Ensuite, voilà que l'administration n'a pas le temps de le faire et que le ministre n'a pas le temps de répondre. C'est la confirmation pure et simple de la décision antérieure. La boucle est bouclée : vous vous trouvez avec une situation où ce demandeur, qui bien qu'ayant attendu des semaines, des mois, se retrouve sans la moindre motivation avec une décision négative. Convenez qu'il s'agit là, d'un problème qui interpelle.

Moi, cela m'interpelle. Je trouve qu'il n'y a pas suffisamment de gardes-fous dans la procédure telle que menée ici.

Je me pose quelques questions, cela manque, me semble-t-il, de bon sens.

Ce délai de rigueur avec la sanction négative, ce qui me gêne le plus, c'est qu'en première instance, cette réponse soit négative. Parcourez le code à différents endroits. Lorsque les délais sont dépassés, les décisions sont réputées favorables. C'est le seul cas d'espèce - avec celui du rappel - où la décision est présumée être négative. Comment peut-on accepter cela, d'un point de vue juridique ? Quelle est la position du Conseil d'État ? Je n'ai pas eu l'occasion de le vérifier par rapport à cette sanction, en première instance, où le demandeur n'a même pas eu l'occasion de pouvoir se justifier ? Il n'y a pas de motivation sur la décision. C'est le problème.

Cela me paraît, en tout cas, être contradictoire sur le plan des principes en matière juridique et sur le fait de la motivation des actes administratifs. Il y a, là, un écueil, à mon avis, à devoir surmonter.

Le troisième élément de ma réflexion, Monsieur le Ministre, porte sur les CCATM. Tout le monde s'accorde à dire que c'est une excellente chose que, dans les communes, il puisse y avoir des CCATM - n'est-ce pas, Monsieur Senesael - qui aient un rôle actif et, demain, elles auront un rôle extrêmement actif et leur avis tiendra pour beaucoup. Là, c'est une avancée, me semble-t-il, dans le code. Cependant, je pense que l'on devrait aller un peu plus loin qu'au niveau de la rédaction des articles actuels, puisqu'ils prévoient que la mise en place des commissions consultatives de l'aménagement du territoire se produit au moment du renouvellement des conseils communaux. Pour celles qui sont en place, on ne les remettra pas en cause, elles poursuivront leur exercice jusqu'à la fin de la législature, pour autant qu'elles aient été agréées par le ministre ; ce qui ne sera pas le cas de toutes, puisqu'il me revient que nombre d'entre elles attendent encore l'agrément de la part du ministre pour pouvoir commencer à travailler.

La question se pose quant au fait de savoir, en cours de législature, ce que peut faire une commune qui n'a pas de CCATM. Peut-elle la créer ou pas ? Le texte n'est pas suffisamment précis, à mon estime, que pour pouvoir permettre la création, en cours de parcours, d'une commission consultative de l'aménagement du territoire. Il y aurait lieu, à mon avis, d'amender le texte pour pouvoir améliorer le modèle et permettre d'obtenir la création d'une commission en cours de législature.

Il me semble que le texte est un peu trop rigide, à ce propos. Nous vous proposerons d'ailleurs un amendement allant en ce sens.

Je parlais des imprécisions du texte, Monsieur le Ministre. Je vais émettre une remarque peut-être un peu plus précise par rapport au contenu du texte. À l'article D.II.6, celui-ci détermine le contenu du schéma de développement communal. Le recours à la notion de réseau de transport est afférent à cet article, alors que l'article D.II.7 relatif au schéma d'urbanisation utilise la notion de réseau de circulation. J'aimerais que vous puissiez, dans cette perspective, aussi préciser un peu tous les termes pour avoir une certaine clarification par rapport au contenu de ceux-ci et que vous puissiez nous donner la distinction quant au contenu que vous faites entre la notion de réseau de transport et des réseaux de circulation qui semblent ne pas être la même chose. Quelle est cette différence de contenu au niveau du texte ?

Je voudrais également revenir vers vous, dans le cadre de l'analyse de ce texte, à la problématique du SDER. Le SDER, il y est fait référence dans ce texte, plus particulièrement aux articles D.II.2 et aux articles D.II.12 et suivants. Monsieur le Ministre, je m'étonne quelque peu de la manière dont l'approche, au niveau du SDER, a été faite, puisque, par exemple, dans ma commune, nous allons, ce soir, émettre un avis au niveau du conseil communal sur le SDER que vous nous avez fait parvenir par la voie de votre administration. Quand je vois la question qui nous était posée par rapport au document qui nous était transmis et ce que je lis ici dans ce CoDT, je n'ai pas le sentiment que l'on parle de la même chose et que l'enquête qui était menée et la consultation qui a été menée portent sur les mêmes éléments du dossier.

Cela m'interpelle quelque peu dans la mesure où j'ai le sentiment que l'on n'a pas tout dit aux pouvoirs locaux qui ont été invités à se prononcer sur le SDER. On ne leur a pas tout dit sur le contenu, ni sur le lien qu'il y avait avec le CoDT puisque, à l'époque, lorsque les documents ont été transmis, le CoDT n'avait pas été approuvé par le Gouvernement et n'avait pas encore été soumis à la lecture de notre commission.

Je m'interroge vraiment sur la pertinence de l'étude ou, en tout cas, des avis qui ont été demandés au niveau des communes à ce propos, dans la mesure où je constate que, manifestement, non seulement le SDER n'a pas une valeur indicative, mais le SDER a une valeur réglementaire. Le SDER, on en tiendra compte dans des cas bien précis qui sont développés, mais qui sont d'un niveau extrêmement important et d'un enjeu extrêmement particulier pour une région, pour une province, pour une commune, puisque l'on parle d'application de ce schéma pour ce qui concerne l'urbanisation des terrains de plus de deux hectares et pour les terrains portant sur un équipement public et communautaire.

Nombre de communes qui souhaitent se développer devront passer par les fourches caudines de ce CoDT et devront se voir appliquer le SDER, pour autant que la procédure qui a été suivie soit la bonne. Là, je

m'interroge vraiment. Je souhaiterais avoir des explications sur la distinction qu'il y a entre les sollicitations qui ont été faites auprès des communes. J'ai le sentiment que les paragraphes 1 et 2 de l'article D.II étaient des éléments connus dans l'enquête qui était portée à la connaissance des communes et que la seconde partie du texte, à savoir le fait que le schéma puisse évoluer et contenir d'autres mesures de mise en œuvre du projet de territoire et des objectifs, en ce compris leur éventuelle expression graphique, notamment les modalités de mobilisation, des disponibilités foncières, l'indication d'un phasage de territoire à développer, l'orientation d'aménagement du territoire, la révision de l'abrogation des schémas, des guides ou d'outils d'aménagement opérationnels, les propositions de révision de plan de secteur. Par contre, je n'ai pas le sentiment que l'ensemble de ces éléments a été soumis aussi clairement à la consultation.

Il nous apparaît intéressant de s'interroger sur le mode de transposition, au niveau des communes, des objectifs exprimés dans le SDER. Outre l'aspect de la répartition, la question du financement et des mesures préconisées est très prégnante.

Les objectifs du futur SDER conditionnent, encadrent, orientent de manière forte, parfois de manière stricte, l'initiative privée tant économique qu'individuelle, notamment dans ses aspects résidentiels.

Les modalités d'articulation du SDER avec le CoDT sont tues, alors que les deux documents s'épauleront et devront s'articuler ensemble. Cela pose problème.

Le SDER - pourtant d'orientation - acquiert ainsi une valeur normative, puisque certaines demandes de permis, de schéma et de règlement devront être analysées et se conformer au SDER.

Cette confusion - et la contradiction qui en découle quant à la nature même du SDER - impose de clarifier impérativement la relation qui existe ou qui existera entre celui-ci et le CoDT. Si le caractère conforme des schémas et règlements au SDER et la prise en compte des objectifs du SDER dans le cadre de certains permis devaient se confirmer, il s'agirait d'une atteinte forte à l'autonomie locale et d'une recentralisation de la politique d'aménagement du territoire incompatible avec le principe de subsidiarité. Un tel lien figerait, en outre, le développement territorial local au regard de la vision territoriale actuelle ; obérant la capacité des acteurs à assurer et permettre l'évolution de leur territoire.

Au regard de ces éléments, il nous semble qu'il convient de conforter la valeur d'orientation du SDER et d'assurer qu'il ne devienne en rien contraignant dans le cadre de plans, schémas ou permis au sein du futur CoDT et que sa valeur d'orientation soit maintenue, mais pas au profit d'une valeur normative.

Monsieur le Ministre, j'aimerais vraiment vous entendre sur ces inquiétudes que je voulais, ici, au nom d'un nombre extrêmement important de communes qui, en tout cas dans le Luxembourg, ont montré clairement leur désapprobation sur le contenu du SDER et qui l'ont fait savoir. Vous devrez tenir compte de ces éléments dans la réflexion, et nous devons être éclairés, ici, sur les éléments de contradiction qui semblent s'opérer. En effet, cette consultation, au niveau du SDER, porte atteinte à un principe fondamental qui est celui de la transparence, mais aussi de la consultation du public sur des éléments extrêmement importants de développement économique.

Ici, comme le fait d'ailleurs le CoDT, on fait appel aux principes développés dans le Code de l'Environnement qui fait la part belle à tout ce qui relève de la consultation populaire, de la consultation des citoyens et qui fait aussi un rappel appuyé à la convention d'Aarhus, qui ne vous est pas inconnue, qui dispose notamment, en son article 7, que chaque partie prend des dispositions pratiques et autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement - ici, on est en aménagement du territoire, mais c'est tout à fait comparable - dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni toutes les informations nécessaires.

Là, j'ai le sentiment, Monsieur le Ministre, que nous n'avons pas une égalité d'armes entre la connaissance de la matière telle qu'elle a été donnée à la population, aux communes, sur le contenu du SDER et l'impact et les liens qu'il aura, demain, avec le CoDT. Là, je m'étonne et j'aimerais vraiment que vous puissiez nous éclairer à ce propos.

Autre élément de mon propos : dans le cadre de la consultation citoyenne, je m'étonne également du recul de certaines dispositions quant à la consultation des citoyens. Je pense que c'était un de vos chevaux de bataille et je constate maintenant que, pour certaines enquêtes, le périmètre dans lequel les riverains seront consultés est de 25 mètres d'une transformation. Je ne suis même pas sûr que tout le monde sera tenu de sortir de sa propriété et devra se consulter lui-même pour rendre un avis.

Vingt-cinq mètres, c'est réduire à portion congrue les éléments de consultation contenus dans ces enquêtes. J'aimerais connaître les motifs et les raisons qui vous ont poussé à réduire, de manière aussi étroite, ce niveau de consultation par rapport aux riverains et par rapport aux personnes qui introduisent des permis d'ampleur.

Pour ne pas être trop long et pour vous laisser la possibilité de répondre aux nombreuses questions qui ont été déjà été adressées et qui arriveront encore, il reste la question de la forêt. C'est un élément qui me touche particulièrement. Je constate que, dorénavant, dans la forêt, il y aura la possibilité, pour les

sylviculteurs et les pépiniéristes notamment, d'y cultiver des sapins de Noël. Sur le principe, je ne suis pas opposé à cette mesure dans la mesure où, ces dernières années, on a vu un développement important de pépinières qui se sont développées principalement dans la zone agricole et qui se sont emparées d'un nombre important de surfaces agricoles utiles et ont entraîné, avec elles, une hausse importante du prix des locations et du prix de la terre. C'est une réforme qui va dans le bon sens.

Ceci étant, des interrogations se posent quant à la compatibilité avec le Code forestier, notamment l'application et l'utilisation de pesticides. Je pense que c'est M. Stoffels qui l'a rappelé tout à l'heure. J'aimerais voir comment les choses pourront être régulées et réglementées afin d'éviter des incompatibilités entre les différents codes.

Le deuxième élément de mon propos, c'est de savoir quelles seront les conditions dans lesquelles ces plantations pourront se faire. Ce n'est pas anodin. Pourquoi ? La jurisprudence est unanime. Des juges de paix en Luxembourg, relativement aux dégâts de gibier et plus particulièrement aux dégâts causés aux plantations de sapins de Noël de type Nordmann, imposent aux pépiniéristes de clôturer et de protéger leurs cultures. Cette jurisprudence aura pour conséquence que, pour des essences non indigènes de sapins de Noël, les producteurs devront clôturer - ils le font déjà - l'ensemble de leurs cultures. Si on autorise, sans réglementer de manière sérieuse, cette habilitation à occuper des terrains dans la forêt, nous risquons d'avoir, au milieu des chasses, des forêts, des parcelles entières clôturées qui couperont les chasses, qui rendront les chasses impraticables.

On sait que les mises à blanc sont de plus en plus nombreuses pour l'heure, que les fonds de terre sont broyés, que les propriétaires seront tentés de vendre ou de louer ces fonds de terre à des prix plus importants que la valeur actuelle du fond de bois et donc, d'avoir un peu partout des enclos qui se créent. Je vous invite à y venir dans la réflexion et que, à tout le moins, ces plantations puissent intervenir à des endroits bien déterminés, en lisière de forêt, mais pas n'importe où, afin d'éviter des problèmes au niveau de la gestion de la forêt. J'espère qu'à ce niveau, le DNF a un avis clair et que vous avez déjà eu des recommandations utiles en ce sens.

Voilà les quelques remarques que je voulais vous formuler à ce stade, Monsieur le Ministre. Je pense avoir fait le tour des quelques remarques générales, outre celles qui avaient été développées par mes collègues lors du premier tour.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Ministre, je constate que les remarques que j'ai exprimées en ce qui concerne la problématique de la sécurité du texte sont également une préoccupation pour plusieurs membres de notre commission. Il faudrait être extrêmement attentif aux éléments que vous pourrez nous apporter, d'autant plus que des éléments complémentaires ont été exprimés par les uns et par les autres.

Je voudrais, en ce qui me concerne, encore aborder un point qui me semble très important : la problématique du *standstill*. L'exposé des motifs, à propos du *standstill,* est écrit d'une manière tout à fait remarquable. C'est un texte bien charpente. Je crois en deviner l'auteur et je tiens à l'en féliciter. Aux pages 3 et suivantes de l'exposé des motifs, la notion revient également à d'autres moments, mais c'est essentiellement là que réside une analyse extrêmement fouillée, appuyée de références jurisprudentielles. J'invite tous les avocats qui seront amenés à plaider devant le Conseil d'État, en défendant une disposition du futur CoDT, à reprendre textuellement et à faire un copier-coller, parce qu'il y a là, une magnifique argumentation défendant le CoDT au regard de la problématique du *standstill*.

Cela veut dire que cette problématique a réellement été prise au sérieux. Il faut admettre que, dans un exposé des motifs, trouver un texte aussi élaboré et aussi bien écrit défendant la légalité du texte que l'on présente au Parlement wallon, laisse sous-entendre que l'on se rend bien compte qu'il y a un risque et qu'il faut bien prévoir les choses. C'est sage, mais cet argumentaire, ce mémoire dont j'ai dit toutes les qualités, en définitive, ce sont bien les magistrats de la Haute Cour administrative qui l'accueilleront ou le rejetteront. S'ils l'accueillent, le texte est sauvé ; s'ils le rejettent, tout s'effondre. C'est essentiel.

On doit distinguer le principe du *standstill* à deux niveaux. Dans l'exposé des motifs, c'est l'ensemble du texte qui est analysé par rapport au prescrit constitutionnel de l'article 23, dont l'exposé des motifs rappelle parfaitement que le principe du *standstill* en est déduit.

C'est véritablement l'analyse du texte en projet que l'on fait au regard du CWATUPE et qui est de dire que si l'article 23 de la Constitution est respecté ou non.

En d'autres mots, y a-t-il une aggravation de la situation en matière environnementale, en matière de bien-être des gens, dans le texte en projet si celui-ci devait être adopté par rapport à la situation existant aujourd'hui ?

Je vais reprendre l'un ou l'autre point de l'analyse faite par l'exposé des motifs. La première question, dit l'exposé de motifs, « est celle de savoir dans quelle mesure la réforme proposée constitue un recul sensible du niveau actuel de protection de l'environnement ». L'exposé des motifs d'argumenter pour dire qu'il n'y a, à nouveau, pas de recul sensible. Il s’agit là d'une

appréciation qui, certes, se fonde sur des éléments, mais qui, comme souvent, garde, sans que cela soit péjoratif, un certain aspect subjectif. Le droit n'est pas un art parfait, c'est un art susceptible d'interprétation, comme on le sait.

Va-t-on, dans le futur, lorsque les juridictions seront saisies... Rappelons-nous le cheminement du DAR, où, in fine, nonobstant les garanties - et mon groupe l'avait voté - que l'on pensait y avoir, il a été largement balayé.

Ici, attention, parce que l'argumentation qui est développée, de comparaison en la matière, du texte qui nous est soumis par rapport au texte existant, cette comparaison reste, aussi bien charpentée soit-elle, une estimation et une approche. Je ne doute pas une seule seconde, et personne ici ne peut en douter, qu'il y aura, en face des argumentations extrêmement bien développées, disant exactement l'inverse. In fine, ce sont les juridictions, les différentes instances de recours qui devront trancher la question.

L'exposé des motifs est prudent, et après avoir exposé et défendu cette première question comme il se doit, on argumente à titre subsidiaire comme cela se fait souvent. Si jamais l'argumentation principale ne devait pas être retenue, il y a, de toute façon, ces éléments qui pourraient l'être et qu'il faut développer.

À nouveau, avec des références jurisprudentielles, quant à l'application de cet aspect de l'article 23 de la Constitution, l'exposé des motifs rappelle que si la réforme proposée impliquait un recul significatif du niveau de protection de l'environnement - ce qui, pour le Gouvernement, n'est pas le cas, on s'en doute - ce recul serait justifié par un intérêt général incontestable. C'est exposé à titre subsidiaire dans l'exposé des motifs.

Que retient-on comme intérêt général incontestable ? Les objectifs de lisibilité, d'efficacité, de simplification et d'accélération des procédures. J'ai eu l'impression d'entendre ici, depuis que j'assiste aux travaux, des avis extrêmement nuancés quant au fait que ces différents objectifs sont atteints. Je peux les reprendre.

Lisibilité. J'ai un grand point d'interrogation ! Je ne dirai pas que le texte n'est pas bien charpenté, mais j'exprime une grande interrogation, en ayant entendu les uns et les autres. J'ai entendu Mme Cremasco, M. Fourny, M. Stoffels, M. Dodrimont. J'ai entendu un certain nombre d'experts et de représentants des différents secteurs concernés que nous avons auditionnés. Je n'ai pas eu le sentiment qu'il y avait là une unanimité pour dire « Magnifique ! C'est la lecture que l'on fait vraiment avec beaucoup de plaisir ».

C'est normal, il ne s'agit pas d'un roman, loin de là, nous sommes bien d'accord. C'est un peu plus austère et il n'aura certainement pas le Prix Goncourt.

(Rumeurs)

Je ne pense pas, Monsieur le Ministre, que vous resterez dans les mémoires comme un écrivain de grand talent, en tout cas, à propos de ce texte-ci. Entendons-nous bien, à propos de ce texte-ci !

Mais sur la lisibilité, j'émets un doute et je pense à une remarque que j'avais formulée, mais qui a été largement reprise et mieux développée par M. Fourny, quant aux différentes définitions qui manquent dans le texte, et notamment dès le premier article du texte. M. Fourny a cité un certain nombre d'autres exemples qui sont interpellants et qu'il faudra clarifier.

Et ce, rien que sur l'aspect de la lisibilité, mais il y en a d'autres, j'ai quelques craintes.

L'efficacité, c'est un pari sur l'avenir ! Ce texte sera-t-il efficace ? Sera-t-il plus efficace que le CWATUPE actuel ? Y aura-t-il des aspects plus efficaces ? Très probablement, mais il est vraisemblable qu'il y ait inévitablement erreur - ce qui est fait ici, c'est un travail, c'est une œuvre humaine. Vraisemblablement, il y aura tous des pans qui le seront moins et, à nouveau, sous réserve des réponses que vous apporterez aux questions qui ont été posées. J'ai entendu beaucoup de remarques qui m'interpellent, qui semblent pertinentes, et qui m'inquiètent quant à savoir si le critère d'efficacité est totalement retenu. Encore faut-il savoir, à cet égard, si les juridictions qui seront saisies apprécieront, d'une manière ou d'une autre, et comment ils apprécieront ce critère d'efficacité et comment ils l'interpréteront.

Objectif de simplification. À ce stade de nos débats, je crois percevoir - je ne suis pas le seul - une volonté effective d'une certaine souplesse. De là à dire que c'est simple, c'est peut-être le pas que je ne franchirai pas.

Non, ce n'est pas simple ! À nouveau, qu'entend-on par simplicité dans une matière qui, par nature, est complexe ? Je l'admets totalement.

C'est une matière complexe et l'on ne sait pas régler cette matière aussi simplement. Forcément, les textes qui régiront cette matière présenteront une certaine technicité qui n'est pas nécessairement d'une lecture à portée de tout un chacun, en tout cas pendant un temps certain. Mais à nouveau, par qui cette question de simplification sera appréciée ? Ce n'est pas le législateur, ce n'est pas nous qui allons dire : « Texte, tu es simple », ce sont les juridictions qui le diront.

J'en arrive au dernier point : l'accélération des procédures. Peut-être que celles-ci, en fonction notamment de tout ce qui a été dit sur les délais de rigueur, pourraient laisser espérer qu'il y ait une accélération des procédures. Mais j'ai entendu bon nombre d'intervenants - M. Fourny à nouveau, M. Stoffels et moi-même j'ai soulevé la question - et nous avons un certain nombre de craintes, notamment à cause de l'effet entonnoir, parce que le mécanisme des délais de rigueur risque d'amener à ce qu'il y ait de plus

en plus un certain nombre de recours. Je ne suis pas du tout persuadé que le personnel nécessaire pourra très rapidement être intégré aussi facilement dans les différentes administrations, et notamment au niveau local.

La question de Mme Cremasco à cet égard est tout à fait pertinente. Il faut impérativement que les communes puissent conserver les CATU et que toutes, à la limite puissent en disposer quitte à faire de la supracommunalité. J'en ai fait à un certain moment dans ma commune avec celle de M. Walry, et puis les dossiers devenant de plus en plus complexes, on a dû chacun reprendre le sien. Mais c'est devenu indispensable et entre, il y a trois ans et aujourd'hui, alors que le personnel a été renforcé dans nombre de communes, il est devenu insuffisant

Accélération des procédures : j'attends de voir. Je ne veux pas jouer à Saint-Thomas, ce que je ne suis vraiment pas, mais j'ai quelques craintes quant à l'appréciation de ce critère.

Le principe de *standstill* est vraiment essentiel, parce que, dans un premier temps, le premier argument, l'argument général et qu'il n'y a pas une aggravation de la situation des citoyens par rapport au CWATUPE. À titre subsidiaire, même s'il devait y avoir une aggravation, même si l'on devait considérer qu'il y a une aggravation, on pourrait justifier de l'intérêt général. Ce sont les éléments qui sont dans l'exposé des motifs et que je viens de rappeler.

Cela laisse beaucoup d'interprétations possibles aux juridictions administratives. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Y a-t-il moyen de faire autrement ? Ne va-t-on pas trop loin dans les principes avec le *standstill* ? Ce sont des débats de société, mais modifier l'article 23 de la Constitution, je ne pense pas que ce soit à l'ordre du jour et je ne pense vraiment pas que l'on irait dans un sens contraire à sa rédaction actuelle et à son interprétation actuelle. Bien au contraire et tant mieux. Il n'en reste pas moins que nous avons cette contrainte, que nous avons une jurisprudence qu'il serait peut-être important de mieux rappeler aux membres de la commission dans la mesure du possible sur l'interprétation que l'on a devant les différentes instances judiciaires belges ou européennes que l'on a de cette notion de *standstill.*

Ici c'est le texte *in globo* qui est visé et parfaitement bien défendu dans l'exposé des motifs, mais ce sont des moyens qui peuvent être développés, qui peuvent être soutenus devant les juridictions. Soyez assurés qu'il y aura, au cours du temps, des moyens très bien charpentés qui seront développés dans l'autre sens, surtout si les objectifs énoncés dans le texte ne sont pas rencontrés. Or là, Monsieur le Ministre, il faut bien admettre que l'on peut avoir quelques craintes quant à l'application. Une très grande part de la mise en application du texte échappera au législateur, ce n'est pas nous qui allons l'appliquer. Ce sera un réel problème quant à la qualité du texte que l'on adopte, et puis la manière dont pourra être assurée sa mise en œuvre. Par rapport à cette mise en œuvre au regard du droit des citoyens, toujours en vertu de l'article 23 de la Constitution, nous aurons une autre difficulté, inévitablement, Monsieur le Ministre.

Cette difficulté n'est pas balayée, on en parle dans l'exposé des motifs à différents endroits. C'est notamment la problématique de la valeur indicative des documents. On peut se réjouir du principe - je n'ai pas ce débat-là, on l'aura au moment des articles quand on y verra un peu plus clair - mais la première réaction qui rencontre l'exposé des motifs qui dit ceci : « Certes, on peut envisager de réviser un plan de secteur, un plan communal d'aménagement ou encore, un permis d'urbanisation, mais cela prend du temps puisqu'il faudra procéder à cette révision qui peut prendre parfois plusieurs années avant de pouvoir instruire une demande de permis et d'accorder celui-ci ». C'est tout à fait vrai, nous sommes tous d'accord là-dessus. On le met pour justifier qu'un outil contraignant tel qu'un plan de secteur peut être modifié par un outil à titre indicatif tel que le périmètre U.

Le Conseil d'État le dit dans son analyse, il attire l'attention à cet égard et je n'ai pas vu - mais je commets peut-être une erreur parce que ce sont des textes qui comportent plus de 400 articles - que l'on ait tenu compte de la remarque du Conseil d'État à ce propos. Sur la notion de dire : « On peut modifier un texte, une norme réglementaire et l'on peut la modifier par une norme qui a une valeur indicative ». Est-ce le respect du *standstill* ou pas ? Je dois vous avouer que je le saurai le jour où la vérité judiciaire aura été prononcée. Mais avant cela, j'ai beaucoup de mal à le préciser.

Dans l'exposé des motifs, il résulte que le passage d'une valeur réglementaire à une valeur indicative ne constitue pas un recul aussi important que certains le disent. Ce n'est peut-être pas un recul aussi important, mais c'est un recul. *Ispo facto*, on le dit. J'ai quelques difficultés. Il y a toute une série, et je vous renvoie notamment à l'analyse qui est faite à ce niveau-là en page 8 de l'exposé des motifs, on reprend le raisonnement que j'ai rappelé et qui est tenu à la page 3 et suivantes de l'exposé des motifs. Il y a, à chaque fois, cette notion de recul.

Je pense qu'il fallait le faire. À chaque fois, cette notion de recul est analysée par rapport aux différents éléments où l'on pourrait juger qu'il en est ainsi. Si le Conseil d'État ou une autre juridiction ne devait pas suivre, cela ouvrirait les portes de l'enfer et on serait véritablement dans une situation extrêmement complexe.

J'en déduis, Monsieur le Ministre, que nous examinerons au fur et à mesure des articles, un.

Tout d'abord, M. Fourny a totalement raison lorsqu'il dit qu'il manque des définitions. Cela n'est pas acceptable dans un tel texte. Vous ouvrez la voie à une trop grande insécurité. En ne prenant pas cette initiative de définir les différents concepts qui sont repris dans le texte, vous jouez à la roulette russe, parce que vous ne savez pas si le texte sera ou non, en partie ou non, annulé ou interprété d'une autre manière par le Conseil d'État. Il le sera de toute façon. Vous pouvez avoir le texte le plus clair, il y aurait encore possibilité d'interprétation. Si vous dites que le mur est bleu, certains pourront vous dire que c'est plutôt vert, ici, ou que c'est entre les deux. Cela dépend.

Des interprétations, il y en aura de toute façon.

En tout cas, notre rôle à nous, législateurs, c'est de faire en sorte que le texte soit le plus clair possible, le plus lisible possible, en tenant compte de la complexité de la matière - je l'ai dit - qui soit sujet à le moins d'interprétations possibles. Or - mais nous le verrons à nouveau à l'examen des articles - de ce que l'on a déjà entendu au cours de cette partie de la discussion générale, on peut légitimement considérer qu'il y a lieu d'améliorer les choses.

M. Dodrimont a dit tout à l'heure, quelque chose d'important. Je l'ai déjà évoqué lors de la dernière séance, je ne vais pas m'appesantir là-dessus.

(Réaction de M. Dodrimont)

Vous avez une manière bizarre de présider, Monsieur le Président.

(Réaction de M. le Président)

Quand on m'interrompt, je perds le fil de mes idées. On perd du temps. Ce n'est jamais une bonne idée.

Je trouve que ce n'est pas...

(Rumeurs)

Alors que je vais dire quelque chose d'aimable à propos d'un collègue, voilà que vous interrompez pour m'empêcher... Avez-vous quelque chose contre M. Dodrimont ? Je sais bien que vous êtes dans le même arrondissement, mais quand même. Nous sommes en commission. Il faut faire le travail correctement. Faisons-le sérieusement.

M. Dodrimont a rappelé le calendrier. C'est vrai que c'est un grand regret que nous avons sur tous les bancs. Il ne s'agit pas tellement d'une question majorité-opposition à cet égard, il s'agit d'un regret partagé. Tout le monde est conscient qu'il faut modifier le CWATUPE. Je ne vais pas revenir sur la méthode que vous avez décidé de suivre, qui est de faire un tout nouveau texte. Il y a les tenants de cette méthode-là, il y a les opposants, il y en a qui sont entre les deux. Je ne vais pas entrer, en ce qui me concerne, dans ce débat-là. Vous avez fait un choix politique, c'est de votre responsabilité et vous avez le droit de le faire.

Par contre, là où ce serait une erreur - je me rends bien compte qu'il y a une échéance, mais ce serait réellement une erreur - dans une matière pareille, c'est de vouloir à tout prix rattraper le temps perdu. Du temps perdu, il y en a eu, admettez-le. J'étais ici à une des toutes premières réunions après votre installation lorsque l'on a parlé d'évaluation du CWATUPE et du travail qui allait se mettre en œuvre. Il allait nous être donné, si j'ai bonne mémoire, pour le mois de décembre 2009.

(Réaction de M. le Ministre Henry)

C'est la deuxième fois que je viens. Oui, parce que c'est seulement maintenant que je l'ai.

(Rumeurs)

Le restant, c'est se poser des questions pour savoir où on en était.

Force est de constater que le texte a été déposé et la procédure l'a suivi. Nous sommes amenés à devoir examiner des articles dont l'importance est essentielle et c'est probablement un des textes les plus importants de cette législature. Il y a plus de 400 articles ! Je ne connais plus le chiffre exact avec votre numérotation, c'est un peu plus compliqué. Il faut faire un calcul : sept livres avec beaucoup d'articles. Il y a plus de 400 articles. C'est important parce qu'il n'y a pas d'articles anodins, ce sont tous des articles qui, pour l'essentiel, sont importants pour nos concitoyens, pour la rigueur du texte, pour la bonne compréhension. C'est technique, c'est complexe. Il faut véritablement tout vérifier.

Regardez l'avis du Conseil d'État à ce propos.

Vous avez demandé l'avis en septembre, dans les délais. Bref, ils ont dû se prononcer après une prolongation que vous leur avez accordée vers le 24 octobre de l'année dernière.

La première remarque que fait le Conseil d'État, c'est de dire : « On ne sait pas examiner grand-chose. On examinera simplement les points habituels lorsque l'on demande l'avis du Conseil d'État en urgence ou dans les délais restreints, c'est-à-dire la qualité de l'auteur, on verra s'il n'y a pas de contradictions flagrantes, et cætera ». Je ne pense pas que le Conseil d'État a eu le loisir, a eu l'opportunité de répondre ou d'examiner une question telle qu'elle a été soulevée par M. Fourny à propos de la compatibilité de ce texte avec le SDER.

J'ai quelques inquiétudes parce que, dans son avis, le Conseil d'État avertit le Gouvernement sur un certain nombre de points. Il faudra bien vérifier, en fonction des remarques plutôt générales - même s'il y a eu des articles qui ont été examinés aussi - article par article, si

l'on a tenu compte de l'avis du Conseil d'État et des principes. Si vous ne tenez pas compte de l'avis, même si ce n'est pas la même section, et que vous revenez dans trois ou quatre ans devant lui, cela pourrait poser un certain nombre de difficultés. On sait combien on peut parfois être surpris. Le législateur peut parfois être surpris lorsqu'il voit arriver les interprétations qui sont données par les cours et tribunaux ou par les juridictions administratives d'un texte de loi, que ce soit en matière civile, en matière pénale, en matière administrative. On est parfois étonné de voir certaines choses, souvent parce que le travail n'a peut-être pas été suffisamment pointu en commission, dans les travaux que l'on appelle les travaux préparatoires.

Je crois, Monsieur le Ministre, et c'est un souhait parce que cela a été fait dans d'autres textes importants, qu'il sera important, lorsque nous passerons à l'examen des articles, que vous puissiez systématiquement donner un mot d'explication sur cet article, de manière à ce que l'on puisse, ensuite, vous poser des questions utiles et ne pas faire tout un commentaire que vous balayerez d'un revers de la main en disant : « Vous n'avez rien compris, c'est plutôt ceci ». Le ministre a raison, c'est plutôt cela. Je crois que l'on pourrait peut-être travailler utilement de cette manière et surtout, soit par voie d'amendements, soit par voie d'explications, donner les différentes définitions qui manquent dans le texte.

Il est assez rare que l'on ait une crainte. On peut avoir des craintes pour certaines parties d'un texte de loi ou d'un texte de décret quant à sa validité, son éventuelle annulation par la Cour constitutionnelle, mais ici, rien que le principe du *standstill*... Très honnêtement, c'est très difficile, je ne vous fais pas le reproche, au contraire, c'est à raison. Le problème est bien posé, il y a une argumentation qui est bien charpentée, et tant mieux. Il faut espérer qu'elle puisse être suivie pour la sécurité juridique, mais il faudrait un petit peu aider cette argumentation. Si l'argumentation juridique me semble bonne, ce n'est pas moi qui jugerais - on ne sait jamais, mais cela m'étonnerait - mais il y a également l'argumentation juridique qui peut parfaitement être développée en sens inverse. C'est la question de l'interprétation. Par la manière dont un certain nombre d'articles du texte sont rédigés, où l'on sent parfois - et cela n'est pas un reproche - des aspects plus idéologiques, sans que ce soit pris dans le sens péjoratif du terme, cela peut inévitablement amoindrir la force juridique qu'ont un certain nombre d'autres dispositions. Cela signifie, à nouveau, qu'il y a cette véritable importance à donner toutes les explications voulues.

Votre réponse à ce propos sera, je pense, essentielle, parce qu'elle se trouvera dans les travaux préparatoires. Ne répondez pas aux différentes questions en cinq minutes. La première chose que feront les juristes qui seront saisis d'un recours en annulation du moindre permis d'urbanisme, ceux qui sont un peu pointus en matière d'aménagement du territoire, à défaut de jurisprudence sur le texte nouveau, c'est venir voir les travaux préparatoires. Ils liront votre réponse. C'est la première chose qu'ils feront.

Si vous répondez d'une manière trop succincte en disant : « Moi, je réponds ici, en fin de soirée et en dix minutes », je crains fort... Il y a moyen de tenir l'échéancier, probablement, mais cela devient très bref. Cela ne sert à rien de vouloir à tout prix travailler n'importe comment. Il faut bien réfléchir à la manière dont on le fera, si c'est pour en arriver quasiment à une certitude d'avoir de larges difficultés par la suite.

Le retard est pris, il est pris. On ne sait plus revenir en arrière, c'est ainsi. On peut en parler, on peut le regretter, on peut vous le reprocher, on peut vous défendre, on peut vous dire que ceci, on peut vous dire que cela, il n'en reste pas moins que vous demandez aux parlementaires que nous sommes, en quelques séances, quelques heures de pouvoir examiner un texte de plus de 400 articles. Inévitablement, il y a un certain nombre de choses qui nous échapperont, cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

M. Stoffels (PS). - À raison d'un quart d'heure par article, cela fait 100 heures de travail.

M. Wahl (MR). - Voilà ! Oui. Ce que vient de dire M. Stoffels est la réalité.

J'attire votre attention, Monsieur le Ministre - et j'en terminerai par là - pour que vous preniez le temps de nous apporter une réponse en béton et non en crépi de M. Fourny. Il faut une réponse qui soit bien charpentée. Vous avez bien compris que l'inquiétude qu'il y a autour de la table dans la commission, c'est cette sécurité juridique, c'est le problème des procédures, c'est le problème des effets collatéraux d'un éventuel engorgement en ce qui concerne les juridictions qui seront saisies. C'est le problème, en ce qui me concerne, du *standstill* qui, je crois, est véritablement un problème fondamental.

Il a été fait référence à cette ville nouvelle que l'on veut créer et j'ai vu sur le projet de carte de la Wallonie, les différentes zones qui sont retenues. Nous avons eu, jusqu'à présent, une seule réaction. Cependant, je puis vous garantir qu'il y a déjà certaines zones où cela ne va pas être facile. Lorsque j'entendais le calendrier de l'auteur de cette idée, il était en plein délire, ce n'est pas possible autrement !

(Rires)

Je ne juge pas le projet. J'ai mon point de vue, mais je ne juge pas le projet, loin de là.

Je me demande simplement - et ce qu'a dit M. Dodrimont à cet égard est tout à fait réel - si un tel projet sera plus facile ou plus difficile à réaliser avec le CoDT. Selon qu'il soit plus facile ou plus difficile et que la notion de *standstill* est interprétée d'une manière ou

d'une autre, elle peut être utilisée par les uns et par les autres, chacun en essayant de tirer la couverture à lui en faveur de ses arguments.

Ce n'est pas anodin. Un projet immobilier d'un peu d'ampleur, lorsque l'on examinera ces articles, lorsque vous faites de la consultation de voisinage - je n'ai pas encore bien examiné cet aspect-là - mais lorsque vous réduisez, à 25 mètres la consultation... Déjà, quand on construit chez moi, dans ma commune, dans neuf cas sur dix, si je consulte à 50 mètres, j'interroge peut-être une vache. Systématiquement, on fait plus fort, on élargit le périmètre. Si vous réduisez à 25 mètres le principe du *standstill*, j'ai un petit peu peur.

Ceci dit, vous avez des spécialistes en la matière qui vous entourent. Ils sont probablement mieux à même que moi d'en juger, nous conseiller et de nous informer, mais je souhaite vraiment, Monsieur le Ministre, être pleinement informé et avoir véritablement une réponse extrêmement charpentée de votre part, sur cette question. Elle est essentielle, et sans elle, nous risquons de faire un travail utile, peut-être, mais qui s'avérerait vain ; les deux termes pouvant paraître contradictoires. Il est utile parce qu'il doit être fait, mais il est vain s'il n'aboutit pas à un résultat concret.

M. le Président. - Nous sommes à l'issue du deuxième tour de la discussion générale. Je vais demander à M. le Ministre de répondre, ensuite nous aurons les répliques, et puis je clôturerai la discussion générale.

M. Wahl (MR). - Je voudrais simplement faire une remarque sur la procédure, par rapport à ce que je viens de dire.

Je viens de soulever un certain nombre d'éléments qui n'ont jamais été, à ma connaissance, évoqués avant. Je comprendrais parfaitement que M. le Ministre n'ait pas les réponses voulues sur le *standstill.* Je n'ai aucun problème à ce qu'il y ait une première réponse de M. le Ministre maintenant, mais j'aimerais éventuellement avoir un complément lors de la prochaine séance, aussi court soit-il.

M. le Président. - Monsieur Wahl, il y a de toute façon, les analyses article par article et on y reviendra à ce moment-là.

M. Wahl (MR). - Si à chaque article on peut parler de *standstill,* prévoyez des sacs de couchage !

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Henry.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Merci Mesdames et Messieurs les parlementaires pour vos nombreuses interventions très constructives.

Je vais essayer de trouver le meilleur compromis possible dans la longueur de la réponse pour éviter de me répéter trop, éviter d'être long et pour tenir compte de la demande de M. Wahl d'être suffisamment précis ou, en tout cas, de faire attention à ce qui est dit dans le cadre de ces travaux parlementaires.

Je partage avec vous le fait qu'ils sont très importants pour la suite de l'application du code.

Je dois préciser, à ce stade, que, d'une part, j'ai déjà répondu à un grand nombre de choses dont celles sur le *standstill* à la fois dans mon exposé introductif et dans les réponses que j'ai eu l'occasion de faire précédemment. D'autre part, je préciserai encore un grand nombre de choses au fur et à mesure de l'analyse des articles d'une manière générale - je ne parle pas que du *standstill* - et je vais essayer de me contenter des choses qui me paraissent utiles de dire à ce stade en fonction de tout ce que vous avez dit et qui n'ont pas déjà été dites dans mes interventions précédentes.

Autre préalable, M. Stoffels avait évoqué la demande - il l'a évoqué à nouveau aujourd'hui - de disposer d'une ligne du temps des différents outils. J'ai pu examiner la chose entre-temps et nous pourrons vous proposer un tel outil, mais il nous faut encore quelques jours pour le finaliser. Il sera également transmis d'ici le début de l'analyse des articles.

Enfin, dernier élément de préambule, pour ce qui concerne la partie réglementaire sur laquelle je vais intervenir à différentes reprises sur plusieurs éléments et sur laquelle vous m'interrogiez aussi, j'ai une bonne nouvelle pour M. Dodrimont et pour tous les autres, puisque le Gouvernement a adopté, ce matin, en première lecture, un arrêté qui reprend la plupart des éléments de nature réglementaire qui sont en application du décret, qui est un arrêté très volumineux et qui permettra, ainsi, d'avoir un code complet qui soit finalisé pour la fin de cette législature. C'est la première lecture et il y aura maintenant la consultation, et ensuite la consultation du Conseil d'État pour l'adoption finale de ces arrêtés.

Ils seront transmis, comme je m'y étais engagé précédemment - en tout cas comme vous l'aviez souhaité également - d'ici l'examen des articles, puisqu'il faut le délai de la notification, mais vous disposerez ainsi de l'entièreté du texte puisque, le code, comme l'était déjà le CWATUPE, si ce n'est qu'on le numérote autrement, c'est à peu près pour moitié le dispositif décrétal et pour moitié ce qui est prévu dans le dispositif réglementaire.

Par contre, Monsieur Dodrimont, ces arrêtés ne seront pas en vigueur à la fin de la législature, le décret entrant en vigueur le 1er janvier, les arrêtés n'entreront pas en vigueur avant le décret. Tout cela sera simultané, mais ils seront, par contre, totalement finalisés et adoptés.

M. Wahl a fait une longue intervention, la précédente fois - répétée aujourd'hui par M. Fourny - sur la question de la sécurité juridique. J'ai repris un certain nombre d'éléments sous ce chapeau de la sécurité juridique, puisque vous avez notamment évoqué le fait que la réforme projetée nécessitait des précisions pour sa mise en œuvre. Vous craignez que chaque fonctionnaire communal ou régional, chaque collège, chaque service consulté ait sa propre interprétation des articles du CoDT et vous craignez également qu'il faille attendre six à sept ans, et notamment les premiers arrêts du Conseil d'État, pour avoir une interprétation officielle.

Vous évoquez ce risque d'insécurité juridique à travers différents éléments que je vais reprendre maintenant. Premier élément : les principes. L'article D.I.1 § 3 mentionne des principes qui ne sont pas définis. Le mot « principe », selon vous, est déjà source de difficultés. L'absence de définition laisserait tout le loisir, notamment au Conseil d'État, d'interpréter dans le sens qui l'agréera.

Il y a différentes choses à dire à ce sujet, tout d'abord, le recours à des principes n'est pas neuf. Le Livre 1er du Code de l'Environnement fait de même sur les articles D.I et D.III sans que cela ne soit source de difficultés. Le Code forestier fait de même : il y a six principes à l'article premier. Le Code agricole définira 14 objectifs dont le libellé s'apparente également à des principes.

Les principes de l'article D.I.1 § 3 du CoDT sont définis dans le commentaire de l'article. Il n'est pas correct de prétendre qu'ils ne sont pas définis. Certains de ces principes sont déjà mentionnés à l'article premier du CWATUPE en vigueur. C'est le cas de l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources ou de la gestion qualitative du cadre de vie.

Contrairement à ce que dit le commentaire de l'article du CoDT, le CWATUPE ne définit pas ces éléments. Nous allons plus loin de ce point de vue. Cela n'a nullement constitué un obstacle à leur interprétation par les autorités compétentes et le Conseil d'État, comme l'illustre notamment la jurisprudence du Conseil d'État à propos de l'utilisation parcimonieuse du sol. Pour le reste des définitions, j'ai évoqué la question du lexique précédemment et les remarques du Conseil d'État à ce sujet.

Deuxième point dans ce chapitre de la sécurité juridique : l'application du SDER. Il se déduirait, selon vous, de l'article D.II.12 que le SDER, nonobstant son caractère indicatif, s'applique à toute décision et à n'importe quel permis d'urbanisme. Ce n'est pas ce que dit l'article D.II.12. L'alinéa 2 mentionne expressément, et de manière limitative, les demandes de permis auxquels le SDER s'applique. Il s'agit d'une limitation de la portée du SDER par rapport à ce que prévoit aujourd'hui le CWATUPE.

En effet, le SDER a vocation à s'appliquer à n'importe quelle demande de permis par rapport au CWATUPE existant, comme le souligne le Conseil d'État, notamment dans ses arrêts du 3 février 2011 et du 22 novembre 2012.

Il est possible de s'écarter du SDER qui est un document indicatif, qui l'était dans le CWATUPE et qui est toujours dans le CoDT, il n'y a aucun changement sur ce statut. À l'heure actuelle, le CWATUPE ne le mentionne pas dans son dispositif, mais le Conseil d'État admet les écarts, moyennant le respect de certaines conditions. Le CoDT formalise clairement cette possibilité d'écart en reprenant les conditions découlant de la jurisprudence, mais en les précisant et en limitant certaines. Là aussi, nous allons dans le sens de la limitation de l'incertitude juridique.

Le fait, parmi ces conditions, de mentionner le fait de ne pas compromettre les éléments essentiels du SDER n'est pas source de difficultés. Depuis des années, la jurisprudence du Conseil d'État recourt au concept de données essentielles à propos des dérogations et des écarts, alors que le code ne mentionnait nullement ce concept. Celui-ci n'ayant été inscrit dans le CWATUPE que suite, précisément, à la jurisprudence du Conseil d'État.

La seule exigence du CoDT est qu'il appartient aux autorités compétentes de motiver leur décision sur ce point ; ce qui est loin d'être insurmontable.

Certains éléments du SDER, par rapport à ce que M. Fourny évoquait, sont facultatifs et ne sont pas forcément prévus dans le SDER, qui est à l'enquête publique aujourd'hui. Il est évident que le SDER, qui est à l'enquête publique aujourd'hui, l'est sur base du CWATUPE existant et sera aussi conforme au CoDT. Nous y avons été attentifs, et le Gouvernement qui a adopté le SDER pour sa consultation en enquête publique a été attentif à cela.

Si des éléments supplémentaires, qu'il est possible d'ajouter potentiellement dans le SDER sont prévus comme des éléments supplémentaires possibles dans le CoDT, ils devaient être ajoutés ultérieurement dans le SDER qui devra être soumis à enquête publique. Il n'y a pas d'ambiguïté par rapport à cela.

Vous évoquez aussi un élément que je ne comprends pas. Vous évoquez ce sur quoi on interroge les communes, mais on ne pose pas de questions aux communes. Il s'agit d'une enquête publique sur le SDER et donc, les communes peuvent s'exprimer. Il n'y a pas de questions précises, l'ensemble du document leur est soumis.

Troisième élément dans ce chapitre de sécurité juridique : les expropriations. Selon M. Wahl, le CoDT organiserait l'insécurité juridique en prévoyant la possibilité d'exproprier n'importe comment. Vous

soulignez, en particulier, que l'on ne pourrait pas exproprier une route et donc, obtenir un arrêté d'expropriation sans avoir, au préalable, reçu le permis d'urbanisme permettant de construire cette route. Je ne vois pas sur quel fondement juridique on devrait considérer que, pour obtenir un arrêté d'expropriation, il faudrait, au préalable, être titulaire du ou des permis permettant la réalisation du projet pour lequel l'expropriation est poursuivie.

Pour reprendre l'exemple déjà évoqué ce mardi, l'expropriation des zones d'activité économique se fonde le plus souvent sur un périmètre de reconnaissance adopté sur la base du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. Jamais il n'est exigé que l'intercommunale de développement qui demande un arrêté d'expropriation soit déjà en possession du permis d'urbanisme relatif à la construction de l'ensemble des infrastructures routières et de viabilisation du site. S'il n'est pas interdit de demander un permis d'urbanisme avant de demander l'autorisation de pouvoir exproprier, il paraît cohérent de régler la question de la maîtrise foncière avant de demander un permis dont le dossier implique des frais, notamment d'architecte et/ou d'ingénieur.

Quatrième élément de ce chapitre juridique : les effets du schéma de développement en périmètre U. Le fait que le périmètre U puisse réviser le plan de secteur sera, à coup sûr, balayé par le Conseil d'État au premier recours introduit. Tout d'abord, juridiquement parlant, le CoDT ne prévoit pas que le périmètre U révise le plan de secteur. L'article D.II.53 § 2, alinéa 1er, mentionne clairement que, dans les périmètres U, le plan de secteur reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma de développement communal, dont le contenu est conforme à l'article D.II.6 § 2, alinéa 1er, 2b. Le mécanisme prévu n'est pas une révision du plan de secteur, mais une limitation dans le temps de ses effets. En effet, rien n'interdit au législateur wallon de décider de limiter dans le temps certaines parties du plan de secteur. C'est ce qui est prévu par l'article D.II.53.

Le Conseil d'État n'a pas vu dans ce mécanisme une illégalité ou une inconstitutionnalité d'office. Au contraire, à propos de l'article D.II.54 de l'avant-projet devenu le projet D.II.53, le Conseil d'État analyse le mécanisme et ses conséquences en suggérant que l'exposé des motifs et le commentaire des articles soient complétés sur les motifs d'intérêt général d'un tel mécanisme ; ce qui a été fait dans le projet de décret qui est soumis à votre examen.

De même, à propos de l'article D.II.68 de l'avant-projet devenu D.II.67 du projet, le Conseil d'État se prononce comme suit, à propos du mécanisme de l'abrogation d'un périmètre U ayant fait l'objet d'un schéma, abrogation qui est subordonnée à l'élaboration d'un plan de secteur partiel : « La condition selon laquelle un schéma doit avoir été adopté se comprend fort bien pour les périmètres U puisque, dans ce système mis en place par l'avant-projet, l'existence d'un schéma est nécessaire pour que le plan de secteur cesse d'être en vigueur dans les territoires auxquels correspondent ces périmètres », c'est à la page 153.

Cela confirme que le Conseil d'État ne voit pas, dans ce mécanisme, une illégalité ou une inconstitutionnalité. Les compléments apportés à l'exposé des motifs et au commentaire des articles répondent à la demande de la section législation du Conseil d'État.

Cinquième élément dans ce chapitre sur l'insécurité juridique : le délai de rigueur et l'absence de motivation. J'en profite pour renforcer l'élément selon lequel, par rapport aux usagers - une approche que nous avons eue tout au long de la conception de la réforme - cette question des délais est très importante, elle a d'ailleurs été dite à plusieurs reprises dans les auditions. Selon la Cour de Justice de l'Union européenne, il résulte de la directive 2011/92, relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, une obligation d'évaluer les incidences des projets concernés et de se prononcer à ce sujet ; ce qui ne permet pas un mécanisme d'autorisation tacite. C'est un arrêt du 14 juin 2001 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

L'obligation découlant de l'article D.64 du Livre Ier du Code de l'Environnement, qui transpose la directive, de motiver les permis sous l'angle de leur impact environnemental, même pour des projets peu importants, exclut l'octroi d'une autorisation tacite. Pour le refus tacite, c'est uniquement en première instance que cela se passe. On s'est calqué, de ce point de vue, sur le mécanisme du permis d'environnement tel qu'adopté en 1999, à l'initiative du Ministre Guy Lutgen.

Je rappelle, par ailleurs, un élément important : l'absence de décision en première instance, au moment de l'échéance, n'est ni à charge, ni à décharge pour le demandeur, dès lors que le recours est un recours en réformation. Autrement dit : la décision sur recours administratif suite à un refus tacite est une nouvelle décision sans a priori, tenant compte de l'ensemble de l'instruction. C'est bien une deuxième chance, pleine et entière, pour le demandeur, lorsqu'il introduit un recours sur base d'un refus tacite.

Sixième et dernier élément concernant ce chapitre de sécurité juridique : la faiblesse de la valeur indicative des outils qui n'auraient pas été évoqués. J'ai déjà répondu sur la question de la valeur indicative. Oui, les écarts sont balisés formellement ; ce qui n'était pas le cas précédemment alors que l'on fonctionne déjà, dans le CWATUPE, avec des documents indicatifs, par exemple, le RUE.

La section de législation du Conseil d'État n'y a pas vu de problème. Les travaux préparatoires s'expliquent longuement à ce sujet, en particulier, sur l'exposé des

motifs, dans les pages 6 à 8. La valeur indicative, c'est le principe de confiance à l'égard - c'est une manière de mettre en œuvre le principe de confiance - du demandeur de permis. J'ai été très heureux de lire, à ce sujet les déclarations de M. Borsus dans la presse de ce matin. Je pense que nous sommes dans cet état d'esprit. Je l'ai dit à plusieurs reprises dans la présentation de la réforme, c'est la logique d'accompagner les projets, d'avoir la souplesse pour l'encadrement des projets et d'essayer de ne pas être dans une logique tatillonne comme on a pu trop souvent l'avoir en matière d'aménagement du territoire. Il s'agit d'avoir la souplesse et les balises pour se centrer sur les enjeux les plus importants. La valeur indicative me semble être une des réponses importantes à cette approche, à cette philosophie présente au travers de la réforme.

On en profite également, dans le texte, pour répondre sur l'appréciation de la valeur indicative pour les anciens outils. Ils sont parfois très précis. Comme déjà évoqué, plus les indications sont précises, plus il faut motiver. Sur l'ampleur de l'écart, on applique une jurisprudence classique sur les éléments essentiels. Par exemple, on ne peut pas faire tout l'habitat sur un schéma qui prévoit tout de l'équipement public et communautaire. Il faut modifier le schéma sans le refaire entièrement.

Un autre chapitre sur lequel vous êtes également intervenus : la question du *standstill*. Je m'en suis déjà expliqué longuement précédemment, mais je peux donner quelques éléments complémentaires aujourd'hui. L'exposé des motifs est fondé sur l'évaluation du CWATUPE qui rendait attentif à cette question, comme dans toute réforme, et sur les avis des conseils consultatifs qui posaient cette question du *standstill*. Il figurait dans le document transmis à la section de législation du Conseil d'État, qui ne l'a pas remis en question. Elle a demandé des précisions sur certains points, notamment pour les périmètres d'extraction et les périmètres U. L'exposé des motifs a été complété sur ces points, notamment dans ses développements subsidiaires sur l'intérêt général liés au secteur carrier ou à la lutte contre l'étalement urbain, ainsi qu'un meilleur développement territorial.

Pour le reste, l'exposé des motifs renvoie à des objectifs poursuivis sur lesquels chacun peut avoir son appréciation. Par exemple, la simplification est appréhendée de façon différente par les communes ou par les architectes. On s'en est bien rendu compte mardi. Le Gouvernement wallon est convaincu de l'atteinte des objectifs fixés. Enfin, la Cour constitutionnelle n'a qu'un pouvoir de contrôle marginal sur le pouvoir d'appréciation du Parlement wallon. Seule une erreur manifestement déraisonnable d'appréciation du Parlement pourrait être sanctionnée.

En ce qui concerne la question de M. Stoffels sur la jurisprudence administrative, par définition, la jurisprudence est évolutive. Celle du Conseil d'État l'est aussi. Elle se développe par accumulation des différents cas qui se présentent. On peut être proactifs, je dirais même qu'on le doit et qu'il faut baliser. C'est ce que le texte fait déjà, puisqu'il définit des conditions. Par ailleurs, il y aura des circulaires et des vade-mecum. De la même façon, nous avons déjà édité et diffusé des vade-mecum, par exemple, sur le permis d'urbanisation sous cette législature, sur les inondations, sur les quartiers durables - il a été édité il y a quelques jours - ou sur la composition des demandes de permis.

Un autre chapitre important a été évoqué par plusieurs personnes, c'est un grand morceau de la réforme, c'est la question des périmètres U. Je voudrais contester l'appellation utilisée par M. Stoffels du « retour en ville ». Ce n'est pas uniquement le retour en ville, cela me paraît réducteur comme appellation, même si je comprends la manière dont il a voulu présenter les choses. Il ne s'agit pas du retour en ville, il s'agit du renforcement des centralités urbaines et rurales. Cela concerne l'ensemble du territoire, l'ensemble des communes. Il s'agit de la question du maillage du territoire.

Le SDER prévoit le renforcement des territoires centraux, c'est-à-dire des villages centraux, des petites villes, moyennes et grandes. Ce n'est pas uniquement la question des villes et certainement pas des grandes villes. Les villages centraux, c'est un concept majeur du SDER. C'est tout simplement le maillage fin entre le réseau des pôles. Si vous regardez, par comparaison, le SDER de 1999 et le SDER de 2014, vous voyez qu'entre les deux, on fait émerger la ruralité. Précédemment, il y avait de grandes zones vides entre des grands pôles. Nous avons justement voulu faire en sorte de structurer le territoire jusqu'à un niveau plus fin, pour faire émerger la ruralité et pas uniquement les grandes polarités. Sinon, la structuration a relativement peu d'intérêt, parce que les grandes polarités sont connues et il n'y a pas de politiques nécessaires à avoir pour qu'elles existent. Elles sont déjà là. La question est de savoir comment on structure le reste du territoire, c'est-à-dire comment on fait pour avoir un maillage suffisamment fin. C'est particulièrement important dans les communes rurales.

Le périmètre U, par rapport à la question de M. Stoffels, ne prévoit pas d'autre implication que ce qui est prévu ici dans les procédures d'aménagement du territoire. Il ne prévoit pas de discrimination par rapport à tel ou tel mécanisme de subsidiation, tel ou tel service. Tout cela n'existe pas. Ici, on est simplement dans un périmètre dans lequel on encouragera, parce que l'on facilite les projets de construction, notamment de logements, mais aussi de commerce et d'économie et dans lequel on facilitera la conduite des projets dans ces zones.

M. Borsus (MR). - Monsieur le Ministre, c'est un engagement.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Ce n'est pas un engagement, c'est le texte.

M. Borsus (MR). - Il n'y aura, dans d'autres législations non plus, aucun incitant ni aucun discriminant suivant que l'on est ou non dans un périmètre U.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - En tout cas, pas sous cette législature. Je ne peux pas m'engager pour les suivantes, vous le comprendrez.

M. Borsus (MR). - Dans votre intention, dans votre volonté...

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Ce n'est pas mon intention. Je veux dire par là que le Gouvernement a fait son travail jusqu'au bout. Il définit des périmètres U, il n'a prévu aucune intention, il n'a prévu aucune autre politique basée sur les périmètres U. Il réforme l'aménagement du territoire.

Dans quatre ou cinq mois, il y aura une nouvelle Déclaration de politique régionale. Ceux qui la feront mettront ce qu'ils veulent dedans. Je ne peux rien vous dire d'autre.

M. Borsus (MR). - Mais nous faire croire qu'il n'y aura que la facilitation administrative des périmètres U, quand on entend votre plaidoirie pour la centralité, cela mérite en tout cas des questionnements.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Je ne le crois pas et je vais vous dire pourquoi. J'entends dans les propos, notamment de M. Wahl, que, finalement, sur base des périmètres U, on allait supprimer certains services, par exemple, certaines antennes administratives, des lignes de bus, et cætera. Mais c'est le contraire ! C'est ce qui se fait aujourd'hui.

(Réaction d'un membre)

Ah ! Excusez-moi, c'était quelqu'un d'autre alors. Je pense que plusieurs personnes l'ont dit. C'est exactement le contraire, c'est-à-dire que ces services et ces dessertes de transport ont disparu au fil du temps par manque d'usagers, tout simplement. Quand vous avez des commerces qui ferment, ce n'est pas parce que les pouvoirs publics les ferment, c'est parce que vous avez trop peu de personnes qui les fréquentent et qu'ils ne sont pas rentables.

Ce que nous voulons faire ici, c'est préserver un maillage suffisant dans la zone rurale pour que ces services soient renforcés, sur base de l'existant d'aujourd'hui, et que, demain, de nouveaux services ne soient pas menacés. C'est cela que nous faisons, et il n'y a pas d'autre mécanisme d'interdiction ni quoi que ce soit, parce que ce qui est fait ici, c'est un mécanisme d'encouragement.

Quand on dit que l'on simplifie dans les périmètres U, on ne complexifie pas ailleurs ! Le plan de secteur reste, les procédures restent, et cætera. Simplement, on a un mécanisme d'encouragement très puissant par la simplification administrative dans ces périmètres qui ont des enjeux particuliers.

M. Wahl (MR). - Puis-je vous interrompre trente secondes sur ce point ?

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Trente secondes, oui, sinon je continuerai mon exposé.

M. Wahl (MR). - Simplement, je n'ai pas développé cet aspect-là, mais j'attire votre attention sur le commentaire de je ne sais plus quel article, lorsque l'on parle du U. Je prends la lettre U pour la qualifier, mais vous dites U pour urbain. C'est dans le commentaire des articles. Permettez-moi, par rapport à votre explication, vous comprendrez que cela peut poser question.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Urbain ne veut pas dire ville ! Et le PRU qui existait précédemment, c'est U aussi ! Cela se fait dans tous les domaines.

M. Wahl (MR). - On peut jouer sur les mots, mais le problème, c'est que ce ne sera pas nous qui jouerons sur les mots par la suite. C'est cela la difficulté.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Oui, mais U ne veut pas dire ville !

M. Wahl (MR). - Le problème, c'est cela ! Le deuxième élément, lorsque vous dites que l'on renforcera, quelque part... Excusez-moi, mais il y a des zones et je vais prendre mon exemple de l'est du Brabant wallon. Quelqu'un qui habitait Hélécine et qui est un village assez urbanisé, qui doit se rendre à Wavre, s'il doit y aller en transports en commun, il met presque une journée ! Ce n'est pas parce que l'on doublera la population que vous allez avoir de meilleurs transports. Cela ne tient pas la route !

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Je ne dis pas cela, mais vous me parlez de quelque chose qui existe aujourd'hui. Les périmètres U n'existent pas encore, donc, ne dites pas que c'est à cause des périmètres U.

M. le Président. - Chacun a la réplique !

M. Borsus (MR). - Par rapport à la discrimination, il y en a au moins une dans votre texte, puisque vous prévoyez la possibilité de taxer de façon plus importante

les parcelles non urbanisées dans les périmètres U par rapport aux parcelles qui se trouvent en dehors des zones U. Dans votre texte, on trouve déjà ce mécanisme. Et ceci est le début.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - C'est la seule mesure qui a été retenue et qui fait partie du Code de l'Aménagement du territoire.

M. Borsus (MR). - Vous indiquiez il y a quelques instants qu'il n'y en avait aucune. Il y en a déjà au moins une dans le texte. Convenons-en !

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Il n'y en a aucune dans les autres politiques, puisque vous m'interrogez sur d'autres réformes.

M. Borsus (MR). - Dans votre dispositif, il y en a au moins une, convenons-en.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Si vous avez les textes, vous pouvez les lire, je ne nie pas ce que vous venez de dire.

J'en reviens à la suite sur les périmètres U.

En ce qui concerne la procédure, je me répète parce que M. Dodrimont semble dire que cela sera la catastrophe le jour de l'entrée en vigueur du décret. Le jour de l'entrée en vigueur du décret, il n'y a pas de périmètre U. Le Gouvernement doit entamer la procédure. Tant que l'on ne l'initie pas, rien ne se fait, le décret est en vigueur, les articles sont en vigueur, mais il n'y a pas de périmètre U, forcément. Il n'y a pas de soucis de ce point de vue.

On a le temps de s'organiser, on a le temps de mettre les choses en œuvre. D'ici le 1er janvier, c'est tout à fait possible, de toute façon.

Ensuite, la première étape, c'est que le Gouvernement adopte un avant-projet sur les périmètres U. Les communes sont ensuite impliquées pour remettre un avis et peuvent demander des modifications ou la suppression de certains périmètres dans certaines proportions. Tout cela est repris en détail dans la partie réglementaire dont vous allez disposer prochainement. Je ne vais pas revenir sur les détails des modalités, mais vous pourrez le lire à votre aise.

Ensuite, Le Gouvernement, après cette consultation des communes, adopte le projet de périmètre, puis il y a étude d'incidences, enquête publique, et, de nouveau, consultation des communes.

Sur quels critères sera basée l'élaboration des périmètres par le Gouvernement au départ ? D'abord, il y a au minimum un périmètre par commune, mais il n'y a pas nécessairement un seul périmètre par commune, Monsieur Borsus, puisque vous aviez affirmé cela précédemment. Il peut tout à fait y en avoir plusieurs. Pour les critères qui fondent l'élaboration du périmètre, comme je l'ai déjà dit précédemment, il faut qu'il y ait un minimum d'objectivité pour établir ces périmètres, étant donné la puissance de l'outil et ce que cela implique après dans ces périmètres.

Les critères repris également en détail dans la partie réglementaire sont fondés, d'une part, sur la densité en logements, la concentration en logements existants, sur l'accès aux services et équipements de base, les transports en commun, les écoles, les commerces, et cætera, mais on ne doit pas répondre à l'ensemble des items dans chacun des périmètres. Par ailleurs, c'est normalement de la zone urbanisable, on ne peut impliquer de la zone non urbanisable que de manière limitée, c'est-à-dire pour autant que ces zones soient enclavées ou périphériques de petite taille, contiguë et de profondeur inférieure à 150 mètres, et d'une superficie totale limitée par rapport à la superficie du périmètre. Il y a aussi une souplesse sur l'inclusion de zones non urbanisables, mais de manière limitée.

Comme je le disais, les communes peuvent demander des modifications, sur base d'éléments qui démontrent le potentiel de centralité, puisque c'est cela qui justifie la localisation.

Concrètement, tenant compte de l'ensemble de ces critères, tels que rédigés dans la partie réglementaire - parce que, forcément, après, on peut les rédiger autrement, ce sont des arrêtés qui peuvent toujours être modifiés - tels que le Gouvernement les a adoptés ce matin, nous arrivons, selon une première projection, à 464 avant-projets en Wallonie au total, dont 77 sont intercommunaux - ce qui intéressera sans doute aussi M. Stoffels - ce qui donne 580 avant-projets différents si on les découpe par commune puisque, à un moment donné, on est réduit à la taille communale.

Cela représente 93 000 hectares dont plus de 25 000 sont encore disponibles à l'urbanisation. Je rappelle que par rapport aux objectifs du SDER, pour répondre à la demande en logements d'ici 2040 et au défi démographique, il faut 10 000 hectares disponibles dans les territoires centraux. On en a plus du double. Vous voyez que l'on peut parfaitement répondre à l'objectif et à cette contrainte démographique.

Après, cela dépendra de la volonté des communes, et cætera, puisque - et je le rappelle aussi - une fois qu'il y a eu les périmètres qui ont été validés selon toute cette procédure et qui sont définitivement arrêtés, tant qu'il n'y a pas de schéma, les effets restent encore limités. Il y a un effet sur les ZAC et les dispenses de permis d'urbanisation, on pourra y venir plus en détail dans les articles. Une fois que la commune a réalisé son schéma et qu'il a été validé, la commune peut redessiner les affectations, mettre de la zone U pratiquement totalement mixte à l'intérieur de ce périmètre, à

l'exception des activités industrielles et d'extraction, ou de la zone urbanisable ou de la zone non urbanisable. Elle peut faire une nouvelle répartition. La commune peut décider de préserver, par exemple, une zone industrielle à l'intérieur de ce périmètre, mais cela aura une valeur indicative.

M. Borsus (MR). - Y a-t-il une superficie minimum ou maximum pour les zones de périmètres U ?

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - La superficie minimum est de 15 hectares la superficie minimum, et il n'y a pas de maximum, jusqu'à ce que les critères restent respectés de manière cohérente.

Concernant le zonage, pour la zone agricole, il est prévu, comme activité complémentaire, la biométhanisation. Comme activité de diversification, on prévoit, dans la partie réglementaire, le tourisme à la ferme et les fermes pédagogiques, par exemple.

Pour la zone forestière, on prévoit également, comme M. Fourny l'évoquait, la question des sapins de Noël. C'est une demande qui a été relayée par le ministre qui a les forêts dans ses attributions et qui a reçu aussi les avis du DNF. Toutes les recommandations du DNF n'ont pas été suivies, mais c'est mon collègue qui a été le premier intervenant sur cette partie. Les conditions sont définies dans la partie réglementaire et il y aura des conditions, notamment sur l'utilisation des produits phytosanitaires, en lien avec le Code forestier.

La différence avec le CWATUPE, sur cette partie du zonage, c'est que ces activités sont maintenant admises, celles que j'ai citées ne doivent plus être en dérogation, ce qui était le cas dans le CWATUPE.

En ce qui concerne les dérogations, on admet des dérogations, même pour des constructions isolées. On n'impose pas un lien physique, qui peut parfois être imposé entre deux constructions au détriment de la qualité du projet.

Sur la question de la mise en œuvre des ZACC, qui était évoquée par M. Stoffels, le rôle des schémas, d'une manière générale, ces schémas sont évolutifs, c'est bien l'objectif. Pour mettre en œuvre une ZACC aujourd'hui, il faut un RUE, un permis d'urbanisation et puis un permis d'urbanisme. Il y a trois étapes. Demain, si l'on est en périmètre U, il faudra simplement un permis d'urbanisation et un permis d'urbanisme, voire seulement un permis d'urbanisme lorsqu'il s'agit d'une construction groupée. En fait, cela répond en fait à la pratique, c'est-à-dire que, très souvent, c'est un développeur qui vient trouver la commune. On a ainsi un gain de temps très important.

Il y avait la question des conditions paysagères pour les écarts ou les dérogations. Que veut dire continuité - rupture ? La Convention européenne du paysage à Florence dispose que le paysage doit pouvoir évoluer puisqu'il est le support de l'activité humaine : logements, activité économique, et cætera. On peut tout à fait prendre l'exemple des zones d'activité économique. Dans de rares cas, cette convention prévoit également qu'elles doivent être protégées. C'est vrai pour le paysage, c'est vrai aussi pour le cadre bâti. Il ne faut pas, selon moi - et en tout cas, c'est ce que l'on peut dire en tenant compte de cette convention - sanctuariser le paysage et le cadre bâti existant. Ils doivent pouvoir évoluer au fil des activités humaines. En urbanisme, on a trop souvent défendu que la gestion qualitative du cadre de vie impose, d'une certaine façon, de faire comme on l'a toujours fait. Par exemple, si les anciennes maisons sont en briques avec des toitures en pente, il faut que les nouvelles le soient aussi.

Cette posture de continuité est parfois heureuse, par exemple, dans certains centres villageois ou urbains historiques où il y a un souci esthétique évident, mais dans d'autres cas, il est préférable de proposer des ruptures. Par exemple, pour marquer que le bâtiment abrite une fonction exceptionnelle. Exemple connu : s'il avait fallu appliquer un principe de continuité à la gare des Guillemins, il aurait fallu la coiffer d'un toit en tuiles rouges avec des pentes bien droites. Chacun aura son avis à ce sujet. Elle est clairement édifiée en rupture par rapport à l'architecture du quartier. D'une manière générale, les commentaires du CoDT précisent bien que la qualité du cadre de vie est faite de continuités et de ruptures, c'est cela l'explication de ces deux éléments. C'est ce qui permettra l'émergence d'un urbanisme novateur et d'une architecture contemporaine créative.

Autre chapitre important : la question des infractions. Je résume les mécanismes applicables. Première étape facultative : l'avertissement. C'est une étape nouvelle. Avertissement pour permettre une mise en conformité avant de lancer une procédure pour infraction, c'est-à-dire renforcer la prévention et en tout cas la gestion avant le contentieux. Deuxième étape : le procès-verbal. Deux possibilités : soit le Parquet poursuit, soit il ne poursuit pas. Si le Parquet poursuit, il y a, d'une part, les peines prévues au pénal et, d'autre part, le fonctionnaire délégué ou la commune peut demander une remise en état, les travaux ou un paiement de la plus-value. J'insiste sur un élément significatif, nous avons donné la priorité à la commune, c'est un élément neuf et important de manière générale, par rapport au rôle de la commune. Si l'on est dans l'autre cas de figure, c'est-à-dire que le Parquet ne poursuit pas, après 90 jours, il y a une concertation qui peut aboutir à une transaction et une régularisation ou une transaction et des mesures de restitution. S'il n'y a pas de solution, il peut y avoir poursuites devant le tribunal civil pour réparation, de nouveau remise en état, travaux ou paiement de la plus-value.

Il y a ce qui est prévu pour les infractions non fondamentales, c'est-à-dire la prescription. Sans exhaustivité, ce qui est prévu - mais vous pourrez le lire en détail dans les arrêtés - c'est tout ce qui est soumis à

déclaration, tout ce qui concerne les baies et le non-respect d'un permis dans une certaine proportion. Il n'y a pas de prescription en zone non urbanisable sauf si c'est lié à un bâtiment ou des travaux qui ont eu un permis ou qui existaient avant le plan de secteur.

Autre chapitre très différent : la question de la fonction publique et des fonctionnaires délégués en particulier. Je voudrais d'abord dire que le Gouvernement wallon est satisfait du travail des fonctionnaires délégués. Mais l'objectif de la réforme, c'est d'avoir davantage de partenariats et de demander aux fonctionnaires délégués de jouer un rôle davantage de conseil, comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises dans la philosophie de la réforme. L'évaluation a fait état de jurisprudence administrative variable en fonction des parties du territoire. Ce n'est pas un scoop particulier, ce n'est pas non plus extrêmement surprenant, à partir du moment où l'on reste dans la gestion d'une zone bien définie, au fil du temps, un certain nombre d'habitudes se développent et ce n'est pas forcément évident de travailler de la même façon partout.

Nous sommes arrivés à la conclusion qu'il serait préférable d'avoir un mécanisme de circulation, de rotation, des fonctionnaires délégués entre les différentes zones géographiques, et qu'il faudrait aussi augmenter le nombre de ressorts. Sont prévues, de nouveau dans la partie réglementaire, trois nouvelles directions au total pour avoir des ressorts géographiques plus réduits. Le but de l'ensemble - parce que le découpage est revu dans son ensemble - est d'avoir la capacité, pour les fonctionnaires délégués, d'être plus disponibles en temps pour les communes qui font partie de la zone géographique sous leur ressort. L'impact en termes de fonction publique est en cours de préparation, de toute façon ce n'est pas une chose qui entrera en vigueur immédiatement, puisqu'il est prévu que ce soit ultérieurement que le Gouvernement wallon mette en œuvre cette évolution du nombre de découpages et qu'il n'est pas possible de le réaliser pour le 1er janvier 2015. Par ailleurs, cela me paraîtrait extrêmement périlleux d'avoir cette évolution importante simultanée à l'entrée en vigueur de la réforme. Cela serait tout à fait irresponsable. Cela se fera clairement dans un deuxième temps, mais les arrêtés, par contre, prévoient le nouveau découpage. Le découpage actuel persiste jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau découpage, ce qui permettra...

(Réaction de M. Borsus)

Vous l'aurez en détail, puisque c'est une liste des communes à chaque fois. Ce sont trois ressorts supplémentaires, ils sont tous un peu plus petits. Vous aurez la liste précise - je ne la connais pas par cœur - dans le texte réglementaire.

M. Borsus (MR). - Il y aurait deux fonctionnaires délégués à Namur, par exemple, ou deux dans le Brabant wallon ou un de plus à Liège ?

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Je ne peux pas vous le donner comme cela, puisque nous ne sommes pas partis de portions de territoires isolés. Les différents ressorts deviennent un peu plus petits et vous verrez comment cela se répartit sur le territoire en examinant la liste des communes que vous recevrez. Nous n'avons pas voulu isoler des sous-territoires.

M. Borsus (MR). - Pouvez-vous nous donner un exemple ou deux, un scoop ?

(Rires)

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Vous l'aurez très vite, Monsieur Borsus.

M. Borsus (MR). - Une commission parlementaire, c'est cela aussi, non ?

M. le Président. - Continuez, Monsieur le Ministre.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Vous aurez la carte, ne vous tracassez pas. C'est détaillé dans le détail réglementaire.

On m'a dit que je devais faire très attention - j'ai entendu votre collègue M. Wahl - à ce que je disais, donc, je préfère dire les choses dans l'ordre et au fur à mesure que vous recevrez les documents.

(Réaction d'un membre)

Ceci permettra de rapprocher les fonctionnaires délégués des communes, puisqu'ils seront plus disponibles que le ressort sera géographiquement moins important. Cela permettra aussi d'unifier la jurisprudence, puisqu'il y aura ce mécanisme de rotation organisé par un principe d'affectation de cinq ans, c'est un peu à l'image des délégués du WBI à l'international par exemple, ou de ce que l'on peut connaître dans d'autres secteurs. Une rotation de ces fonctionnaires délégués tous les cinq ans sera aussi liée aux différentes conditions en tant que telles de la fonction du fonctionnaire délégué. Tout cela sera prévu dans les arrêtés de la fonction publique qui sont impliqués par ces modifications.

Plus globalement, pour les autres aspects fonction publique et subvention, d'une part il existe, parce que vous me demandiez combien allait coûter la réforme et quels seront les mécanismes d'encadrement. Tout d'abord, je voudrais dire que cette réforme, j'en suis convaincu, amènera à des économies au niveau régional, au niveau communal et au niveau de beaucoup d'autres acteurs parce que nous sommes dans un mécanisme de simplification extrême d'un certain nombre de choses qui sont aussi significatives dans l'équilibre général. Les choses ne se font pas en un jour, forcément, il faut accompagner la réforme, il faut

réaliser de la formation, il faut disposer de documents pédagogiques et il y aura le moment de l'entrée en vigueur devra se faire.

Mais je le répète, le moment de l'entrée en vigueur, ce n'est pas le jour où tout change. Le moment de l'entrée en vigueur, c'est le jour où le code en vigueur change, la référence change. Un grand nombre de procédures restent les mêmes et tout cela pourra être largement connu à l'avance, puisque nous sommes au mois de février et l'entrée en vigueur est au 1er janvier. Il n'y a aucun souci pour que l'ensemble des services concernés puisse identifier toutes les procédures qui restent les mêmes et celles qui changent. Je ne dis pas qu'il y aura quelques procédures pour lesquelles il faudra se former dans les différents services concernés, mais c'est tout à fait possible d'ici le 1er janvier.

Après, les procédures importantes se mettront en œuvre au fur et à mesure.

Je veux dire que ce n'est pas le jour d'entrée en vigueur du décret que l'on fera tous les périmètres U partout, que l'on fera des révisions au plan de secteur dans toutes les communes ou que sais-je. Cela se fera au fil des initiatives et au fil de la suite de la gestion de l'aménagement du territoire.

Il y aura un aspect important de priorisation à donner de ce point de vue là dans la gestion du personnel au niveau régional et certainement aussi aux autres niveaux. Il est clair aussi qu'il est déjà prévu un budget de formation sur cette année 2014 de l'ordre de 250 000 euros, à la fois pour organiser des formations que nous sommes en train de préparer sur l'ensemble du code en diffusant des documents pédagogiques. Il est clair que ce sera un travail qui devra se poursuivre aussi au début de la législature prochaine, puisque l'on n'imagine pas qu'une réforme de cette ampleur soit digérée en quelques semaines.

J'en viens à d'autres questions qui avaient été posées également par les uns et les autres, dans un peu toutes les natures.

M. Borsus (MR). - Il y avait un volet sur ce qui entraînera des indemnités supplémentaires, comme les véhicules. On voit qu'une des conséquences, ce sont trois directeurs de plus. Il y avait aussi des questions un peu précises.

M. le Président. - On les posera article par article.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Je peux donner une réponse générale.

D'une part, c'est limité, puisque cela ne représente pas une augmentation de personnel énorme par rapport au volume de l'administration existante. D'autre part, il est évident qu'il faudra, dans la rémunération - au sens large des fonctionnaires délégués - tenir compte du fait que c'est une localisation tournante. Enfin, cela reste assez limité comme impact. Les modalités précises ne sont pas encore arrêtées. Elles devront être élaborées dans un arrêté de la fonction publique qui est lui aussi en préparation, mais qui n'est pas le premier arrêté qu'il était nécessaire de prendre. Je le répète, l'entrée en vigueur ne sera de toute façon pas immédiate.

Forcément, il y aura des impacts, mais à l'échelle du coût général de la fonction publique de l'aménagement du territoire, cela restera extrêmement limité.

M. Borsus (MR). - J'ai une autre question pour voir si chez d'autres fonctionnaires - je ne parle pas des diplomates - pour lesquels une espèce de tournante était organisée pour les ressourcer, cela existe-t-il pour l'environnement ? Les fonctionnaires techniques qui sont exactement dans la même situation ne tournent pas. Par exemple, dans un permis unique, le fonctionnaire de l'aménagement du territoire tourne...

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Il ne tourne pas dans le permis. Il ne tourne que tous les cinq ans. Il gère tous les permis pendant cinq ans.

M. Borsus (MR). - L'argumentaire, c'est de dire, pour harmoniser la jurisprudence, il faut que le fonctionnaire délégué tourne, comme cela on aura le même droit, et cætera.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - C'est une décision qui n'a...

M. Borsus (MR). - Le fonctionnaire technique qui représente 50 % d'un permis unique, il ne bouge pas.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Oui, mais les permis uniques ne représentent pas 50 % des permis.

M. Borsus (MR). - Je suis bien d'accord.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Ce n'est pas vraiment comparable.

M. Borsus (MR). - Le fonctionnaire technique ne bouge pas. C'est le seul exemple de fonctionnaire.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - C'est le seul exemple, puisque nous sommes restés dans le cadre de l'aménagement du territoire.

La comparaison que vous faites avec le fonctionnaire technique a une part de pertinence dans la mesure où il y a des rôles qui sont comparables. Je le répète, la quantité de dossiers n'a rien à voir. Le nombre d'interlocuteurs des fonctionnaires délégués et la masse

de dossiers qui sont traités par les fonctionnaires délégués, c'est tout à fait autre chose que le fonctionnaire technique. En dehors de cela, c'est une fonction qui est tout à fait spécifique. Le fonctionnaire délégué, vu son rôle de délégué du ministre, c'est déjà une fonction sur mesure. C'est une décision qui a été prise par le Gouvernement, qui est uniquement centrée sur le fonctionnaire délégué.

M. Borsus (MR). - Le fonctionnaire technique ne changera pas. On aura des périmètres plus petits pour les fonctionnaires délégués et de même dimension pour les...

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Effectivement, sauf si, d'ici-là, il y a une décision de changement puisqu'il y aura...

M. Borsus (MR). - Le fonctionnaire technique travaillera avec plusieurs fonctionnaires délégués, plus qu'avant.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Indépendamment des fonctionnaires techniques et délégués, d'une manière générale, les acteurs sont rarement uniques pour les interlocuteurs de l'administration, que ce soit pour les communes, que ce soit pour les fonctionnaires techniques ou délégués ou d'autres encore. Ils ont souvent de nombreux interlocuteurs.

La décision ici ne porte que sur les fonctionnaires délégués, sauf s'il y a une autre décision d'ici là, ce qui n'est pas impossible non plus puisque, je le répète, il faudra un certain temps pour mettre en œuvre cette mesure.

M. Borsus (MR). - S'ils tournaient, même s'ils ne tournent pas ensemble, on aura créé... C'est assez étonnant, parce que l'on voit ici toute la mesure dans une situation très particulière du fait...

M. le Président. - Monsieur Borsus, on fera l'analyse politique au niveau...

M. Borsus (MR). - ... les ramifications au patrimoine, dans cette législation, et les ramifications environnement. Voilà un exemple très facial, très flagrant.

M. le Président. - Vous ferez le débat lors de l'article.

M. Borsus (MR). - Juste un petit mot. Les fonctionnaires délégués ont-ils été consultés par rapport à cette nouvelle situation qui bouleversera leur fonctionnement, et leur vie ? Ont-ils émis un avis à cet égard ?

Juste une petite incise. Je ne trouverais pas scandaleux de demander l'avis à des gens dont on vient complètement bouleverser le mode de fonctionnement.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Ils le seront maintenant sur les modalités. Sur le principe, c'est une décision politique du Gouvernement.

M. Borsus (MR). - Ne leur a-t-on pas demandé leur avis, en aucune façon ?

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Pas sur ce point.

M. Borsus (MR). - Ne pensez-vous pas qu'il eût été heureux de leur demander leur avis ?

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - On peut toujours demander l'avis à qui l'on veut, mais je pense qu'il y a aussi une logique à ce que le pouvoir politique puisse, à un moment donné, faire des choix et considérer que, tenant compte de l'équilibre général de la réforme, il est souhaité qu'il y ait une rotation entre les fonctionnaires délégués.

M. Borsus (MR). - Monsieur le Ministre, pour une réforme aussi fondamentale, concernant les fonctionnaires délégués, on connaît leur importance, leur expertise et leur rôle, mais n'est-il pas totalement déplorable de ne pas leur avoir demandé leur avis ?

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Non, ce n'est pas totalement déplorable.

M. Borsus (MR). - C'est souhaitable.

(Rumeurs)

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Non, je constate simplement que, depuis...

(Rumeurs)

M. Borsus (MR). - Vous considérez que c'est mieux de décider de choses aussi fondamentales sans même en parler aux intéressés.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - On leur en parlera, puisque je vous dis...

M. Borsus (MR). - Après coup ?

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - C'est le pouvoir législatif, je vous informe de l'orientation choisie par le Gouvernement...

M. Borsus (MR). - Quelle est cette culture du secret sans même...

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Enfin, voulez-vous que ce soit l'administration qui décide maintenant ?

M. Borsus (MR). - Non, il faut au moins demander l'avis aux gens.

Nous, on plaide, en tant que Libéraux, d'au moins écouter l'avis des gens.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Je vous dis que nous avons décidé un principe et qu'il y aura consultation des fonctionnaires délégués sur les modalités, puisque l'arrêté n'est pas encore adopté, de toute façon.

M. Borsus (MR). - Je trouve stupéfiant, et j'en termine, Monsieur le Président, d'une part, que l'on crée une série de fonctions supplémentaires, mais que l'on ne demande même pas l'avis de l'administration pour qu'au moins elle exprime son analyse des avantages, des inconvénients de la situation. Dans l'arrêté qui est passé aujourd'hui, si je comprends bien, Monsieur le Ministre, on réforme tout cela en première lecture, on n'en parle même pas. On ne le dit même pas. On ne demande même pas l'avis. On ne fait même pas de concertation avec les directeurs pour leur demander les avantages et inconvénients.

Après, vous décidez, Monsieur le Ministre. Cela, c'est le rôle d'un Gouvernement.

Vous faites cela en cachette, en cachant cela aux fonctionnaires délégués...

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - On ne le cache pas puisque je le dis publiquement.

M. Borsus (MR). - Vous le dites quand c'est décidé.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - C'est décidé sur l'orientation. Il n'y a pas encore d'arrêté.

M. Borsus (MR). - Qu'est-ce que c'est que cette culture de travail au Gouvernement ? Qu'est-ce que c'est que cela pour une espèce de brutalité décisionnelle où l'on estime qu'entendre serait irrévérencieux pour un Gouvernement ? Après, vous assumez votre responsabilité, c'est votre choix. C'est vraiment la culture politique.

Le minimum n'est pas de faire une réunion de travail avec les fonctionnaires délégués et de leur dire : « Quels sont les avantages de cette formule, quels sont les inconvénients de la formule ? ». Ce sont vos délégués, en plus.

Ce sont des missions très particulières, ils agissent en votre nom et pour votre compte et vous dites : « Ce sera mieux s'ils tournent, s'il y en a plus ». Vous ne leur avez même pas demandé leur avis.

M. le Président. - On viendra sur le débat, lorsque l'on arrivera aux articles.

M. Wahl (MR). - Ce problème-là ne vient pas des articles, ce problème-là, Monsieur le Président. Simplement, cela ne me semble pas être un exemple de simplification.

M. Borsus (MR). - Je souhaite soumettre une toute petite question de procédure à notre commission. Je souhaite que l'on mette à profit le temps qui nous sépare - on a un peu de temps maintenant - de la prochaine réunion pour qu'au moins le président de la commission ou vous, Monsieur le Ministre, accompagné du Président de la commission, réunissiez les fonctionnaires délégués par rapport aux éléments de la procédure qui les concernent comme fonctionnaires, mais aussi dans les éléments. Ensuite, vous en ferez ce que vous voudrez.

Mais moi, j'ai envie d'entendre aussi l'avis des fonctionnaires délégués sur ces points-là. Je soumets ceci à votre appréciation et à la décision. C'est un vote de procédure qui ne retarde rien, puisque l'on a quelques jours devant nous maintenant, c'est un vote de procédure que je demande maintenant sur cet élément-là.

J'imagine que personne ne s'opposera à ce que l'on concerte les fonctionnaires délégués sur cet élément.

M. le Président. - Vous auriez peut-être dû leur poser la question lorsqu'ils sont arrivés.

M. Borsus (MR). - Je l'ignorais.

M. le Président. - Vous l'aviez lu.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Vous êtes bien mal informé, cela me surprend. D'habitude, vous êtes bien informé.

M. le Président. - Moi, je suis le président d'une commission parlementaire, je ne suis pas chargé de gérer l'administration qui est de la compétence du Gouvernement, excusez-moi.

M. Borsus (MR). - Je soumets ce vote.

M. le Président. - En vertu de quel article du règlement, Monsieur Borsus ?

M. Borsus (MR). - De la procédure. À tout moment, on peut soumettre à une commission un élément. Je propose que d'ici à la prochaine commission, il y ait une

réunion entre nous et les fonctionnaires délégués.

M. le Président. - Je suis Président de la commission, le rapport avec l'exécutif, c'est le rôle du Gouvernement.

M. Borsus (MR). - Le ministre, alors. Nous demandons, comme commission, que le ministre rencontre les fonctionnaires délégués sur les éléments de la réforme qui les concernent. Ceci est-il exagéré comme demande ? Cela ne retarde pas d'une minute nos travaux parlementaires puisque l'on a, maintenant, jusqu'à la prochaine commission.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Je suis un peu surpris, Monsieur Borsus, que vous découvriez cet élément, puisque vous l'avez vous-même évoqué dans votre intervention la fois précédente, le jour où nous les avons auditionnés. Vous avez évoqué cette question.

M. Borsus (MR). - Je découvre que le Gouvernement...

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Libre était à vous d'interroger les fonctionnaires délégués qui ont eu largement le temps de s'exprimer. Ce qui me surprend dans votre intervention...

M. Borsus (MR). - Vous n'en avez même pas parlé à votre administration.

M. le Président. - Laissez parler M. le Ministre, Monsieur Borsus.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Ce qui me surprend dans votre intervention, c'est que, tout d'un coup, l'administration devient sacralisée dans ce qu'elle souhaite faire ou dans la manière dont il faut la consulter, et cætera. Il y a eu différentes étapes de consultation, dans l'évaluation et dans la suite.

Nous avons construit la réforme et sur cette base-là, quand vous dites qu'ils n'ont pas été consultés, oui et non. Je suis allé voir chacun des fonctionnaires délégués dans leur circonscription. Chacun. J'ai fait la tournée des fonctionnaires délégués, moi-même. J'ai discuté avec eux. J'ai fait le tour des services, j'ai discuté avec eux de leurs problèmes de terrain et ils m'ont tous dit qu'ils n'avaient pas assez de temps pour rencontrer les différentes communes. Ils demandaient, pour avoir plus de personnel, ils demandaient que les futurs outils présents dans le CoDT leur facilitent la vie, et cætera. Tout cela a été intégré dans notre réflexion et dans la décision que nous avons prise.

À un moment donné, le Gouvernement doit aussi faire des arbitrages et il n'est pas obligé de consulter l'administration sur ceux-ci. Ce que je vous dis, par contre - parce que l'on ne peut pas non plus organiser une consultation de l'administration sans qu'il y ait même de décision du Gouvernement - c'est ce qui est dans les articles qui ont été adoptés ce jour, ce que je ne suis pas obligé de faire. Je vous le dis de manière tout à fait transparente et sur cette base-là, nous allons devoir rédiger un arrêté fonction publique qui doit rentrer dans les détails de la mise en œuvre, du délai, des aspects financiers, et cætera. Cela se fera en concertation avec les fonctionnaires délégués. Maintenant qu'il y a une pièce de décision du Gouvernement, la consultation peut avoir lieu.

M. Borsus (MR). - Monsieur le Président, je suis stupéfait d'entendre que, pour cette réforme, qui est fondamentale, concernant le statut des fonctionnaires délégués, concernant leur travail, leurs relations avec le monde économique, avec les villes et communes, avec les architectes, le ministre n'ait même pas demandé l'avis - je ne parle pas de le suivre totalement, partiellement ou pas du tout - n'ait même pas eu le courage - excusez-moi Monsieur le Ministre - de faire une réunion avec ces fonctionnaires délégués pour évoquer cet élément-là.

Je demande - et c'est par motion d'ordre - à ce que notre...

M. le Président. - Écrivez-moi !

M. Borsus (MR). - Je veux bien vous l'écrire, si vous me donnez cinq minutes de suspension.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Monsieur Borsus, mon prédécesseur a-t-il consulté les fonctionnaires délégués lorsqu'il a supprimé l'avis conforme ?

Vous en souvenez-vous ?

M. Borsus (MR). - J'y étais, Monsieur le Ministre.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Les a-t-il consultés avant la décision ? Je propose que vous alliez vérifier.

M. Wahl (MR). - Au lieu de parlementer, nous avons entendu les fonctionnaires délégués, avant de voter quoi que ce soit, Monsieur le Ministre.

M. Borsus (MR). - M'accordez-vous deux minutes de suspension de séance, le temps que j'écrive mon texte, Monsieur le Président ?

Deux minutes suffiront.

- La séance est suspendue à 18 heures 28 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 18 heures 47 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 337 DU CWATUPE, DÉPOSÉE PAR MME BERTOUILLE ET CONSORTS (DOC. 55 (SE 2009) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À RÉDUIRE LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PERMIS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR MM. BORSUS ET CONSORTS (DOC. 266 (2010-2011) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA GÉNÉRALISATION DES DÉLAIS DE RIGUEUR DANS LES PROCÉDURES D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DÉPOSÉE PAR MM. KUBLA ET CONSORTS (DOC. 275 (2010-2011) N° 1)

Discussion générale

(Suite)

M. le Président. - Une motion (Doc. 942 (2013-2014) N° 2) est déposée par MM. Borsus, Wahl et Dodrimont.

La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). - Monsieur le Président, je serai très rapide. J'ai vu beaucoup de doutes, de craintes suite à cette suspension de séance allongée anormalement par la majorité. Je voudrais vous confirmer que nous sommes tout à fait d'accord et nous assumons le quorum, nonobstant des absences dans la majorité.

Nous sommes au complet, donc, nous n'utiliserons, en aucune façon - parce que nous souhaitons être constructifs - l'éventuelle possibilité de suspendre les travaux. Je tiens à rassurer tout le monde à cet égard.

Deuxièmement, nous ne le faisons pas parce que nous pensons que le texte que nous examinons est important ; ensuite, que la question qui a motivé la suspension de séance l'est tout autant. Nous avons traduit cette importance de la question dans un souhait que je résume en trois phrases.

Considérant que M. le Ministre vient de nous apprendre que les fonctionnaires délégués n'avaient pas été informés, ni consultés quant à des éléments essentiels de la réforme, quant au caractère désormais soumis à mandat de leur fonction, quant au caractère tournant - géographiquement - de leur fonction et quant à l'accroissement du nombre de ces fonctions, nous proposons que - j'insiste sur les deux éléments de conditionnalité - sans retarder les travaux de notre commission, sans en modifier l'agenda qui a été fixé, M. le Ministre puisse rencontrer le corps des fonctionnaires délégués - éventuellement accompagné de parlementaires, si le ministre est d'accord et si les parlementaires le souhaitent - et nous faire un rapport, en cette commission, de la concertation menée.

On inscrirait alors ce point de la concertation menée avec les fonctionnaires délégués à l'ordre du jour de notre prochaine commission.

Il n'y a que du bonus, en cette matière, pour notre travail parlementaire, que du bonus pour le Gouvernement, que du bonus pour le respect d'un certain nombre de professionnels et, surtout, de la plus-value pour ce que nous ambitionnons de créer comme mécanisme, comme fonctionnement. Je ne comprends pas comment un ministre Ecolo, comme tout autre ministre d'ailleurs, refuse un espace de concertation de cette nature. On est à la limite de l'acceptable dans le relationnel de travail avec le Parlement et avec l'administration et surtout dans un dossier comme celui-là.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Henry.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Juste une précision : il ne s'agit pas d'une fonction à mandat. Les fonctionnaires délégués sont déplacés de ressort tous les cinq ans.

M. le Président. - Nous sommes sur un vote de procédure, nous sommes bien d'accord. Le document a été déposé, il sera reproduit dans les formes et les délais. Il est signé par trois membres du MR.

Souhaitez-vous que je vous lise le document ? Il a donc été présenté.

Je mets la motion au vote de notre Parlement.

Y a-t-il un problème ?

(Réaction d'un membre)

Il y aura une copie papier pour le compte rendu, mais je vais vous lire le document : « En application de l'article 81, 2°, constatant l'absence totale de concertation avec les fonctionnaires délégués concernant les éléments essentiels de la réforme, la nouvelle organisation des directions territoriales, les mandats et la tournante territoriale des fonctionnaires délégués, la Commission de l'aménagement du territoire insiste pour qu'une concertation urgente soit menée par M. le Ministre, le cas échéant, accompagné de députés, avec l'ensemble des fonctionnaires délégués et ce, sans

retarder les travaux de notre commission, et son agenda fixé, et d'inscrire ce point de rapport à la commission à l'ordre du jour de nos travaux ».

Vote de procédure

M. le Président. - Nous allons procéder au vote sur la motion (Doc. 942 (2013-2014) N° 2) déposée par MM. Borsus, Wahl et Dodrimont.

La motion (Doc. 942 (2013-2014) N° 2) est rejetée par 5 voix contre 3.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 337 DU CWATUPE, DÉPOSÉE PAR MME BERTOUILLE ET CONSORTS (DOC. 55 (SE 2009) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À RÉDUIRE LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PERMIS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR MM. BORSUS ET CONSORTS (DOC. 266 (2010-2011) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA GÉNÉRALISATION DES DÉLAIS DE RIGUEUR DANS LES PROCÉDURES D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DÉPOSÉE PAR MM. KUBLA ET CONSORTS (DOC. 275 (2010-2011) N° 1)

Discussion générale

(Suite)

M. le Président. - Je suggère de continuer nos travaux.

Monsieur le Ministre, vous répondiez à M. Borsus.

La parole est à M. le Ministre Henry.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Je vais poursuivre ma réponse à l'ensemble des interventions, mais j'ai déjà fait une grande partie des points.

Parmi les points restants, a été évoqué le rôle de la CCATM. Oui, elles interviennent sur les schémas, la CRAT également, sauf en ce qui concerne le schéma d'urbanisation, où elle intervient seulement s'il n'y a pas de CCATM.

J'en profite pour préciser que le délai de six mois pour la constitution des CCATM est un incitant. On crée aussi des CCATM, mais à un autre moment. Cette formulation existait déjà dans le texte du CWATUPE. Ce n'est pas quelque chose qui empêche de reconnaître des CCATM tout au long de la mandature.

Pour ce qui concerne les délais, notamment d'accusés de réception, oui, les procédures sont unifiées au maximum. Le délai pour l'accusé de réception est le même pour tous, ce sont les délais d'instruction qui varient. Il y a restitution des droits s'il y a dépassement du délai. C'est valable pour toutes les autorités, sauf pour le Parlement. Sauf si vous insistez beaucoup pour qu'on le prévoie également pour ce qui concerne les permis parlementaires.

Pour ce qui concerne la destination du fonds, c'est uniquement à destination des communes.

Excusez-moi, j'évoque une série de points disparates, mais c'est parce qu'il y avait beaucoup d'éléments dans les interventions.

Pour ce qui concerne les CATU - il y en a plus de 200 aujourd'hui, c'est une grande majorité de communes - la subvention est octroyée à la demande des communes. Il y a des conditions à respecter en matière de formation, mais on ne trie pas telle ou telle commune. C'est un octroi automatique, pour autant que les conditions soient respectées.

Pour ce qui concerne la question de M. Stoffels sur le SDER, par rapport à l'enquête publique, il demandait comment les communes seraient informées du suivi donné à l'enquête publique. Il y aura une motivation détaillée dans l'adoption finale du SDER par le Gouvernement qui devra analyser l'ensemble des avis émis, y répondre et motiver sa décision.

Pour ce qui concerne le lien entre le SDER et le plan de secteur, c'est ce qui existe déjà et qui est prévu à l'article 22 du CWATUPE. Le SDER donne des balises sur la manière de réviser. Par exemple, il peut servir à justifier la révision de plan de secteur.

J'en viens aux questions de M. Dodrimont sur le plan HP. J'ai déjà répondu partiellement à ces questions dans mes interventions précédentes, mais je peux répéter un certain nombre d'éléments. Concernant les mesures du plan HP qui nous concerne, il y en avait trois.

Premièrement, étudier la reconversion, c'est en cours - on peut y revenir ultérieurement - pour les sites qui seront sélectionnés dans cette procédure. Ensuite, il faudra choisir quelle procédure est appliquée dans le cadre du CoDT, c'est-à-dire une procédure de révision de plan de secteur, puisque vous savez maintenant qu'il y en a une d'initiative communale, soit un périmètre U, si ces zones se trouvent en un périmètre U.

(Réaction de M. Dodrimont)

J'en connais qui seront dans des périmètres U, mais je dis bien « si ». Sinon, ce sera une autre procédure. Il y a d'autres procédures, il n'y a pas de soucis. Je vous dis simplement que cela dépendra des situations.

Il y a un soutien aux communes via l'intervention notamment du fonctionnaire délégué et pour ce qui concerne l'avis conforme, cela signifie que c'est une compétence partagée entre la commune et le fonctionnaire délégué.

Enfin, la troisième mesure, c'est l'expropriation et la préemption pour les communes également. C'est fait. Ces différentes mesures sont bien prises en compte.

Les conditions du CoDT pour l'habitat en zone de loisirs sont les mêmes que pour le CWATUPE et pour ce qui concerne les SAR, j'avais déjà répondu à cette question, ce n'est pas possible. Je parle de votre question par rapport à l'utilisation du périmètre SAR, puisque le SAR ne peut être appliqué si la zone à réaménager est affectée au logement.

Pour ce qui concerne les zones inondables, le Gouvernement a adopté des cartes, ce qui me semble être plutôt une bonne chose. En parallèle, il y a révision de la circulaire sur les inondations. Ce travail est en cours. Il y a un vade-mecum qui a été réalisé et qui vient également d'être finalisé ces derniers jours sur les zones inondables et qui contient un certain nombre de recommandations pour les constructions qui ont les pieds dans l'eau. Le problème avec les zones inondables, c'est qu'il y a, à chaque fois, un niveau de risque et il y a des endroits où il est tout à fait souhaitable de ne pas construire et de n'envisager aucune construction, mais si l'on interdit toute construction dans tout endroit de Wallonie où il y a le moindre risque d'inondation, je pense qu'il ne restera plus beaucoup d'endroits pour construire. Tout le problème réside dans la probabilité du risque, le niveau du risque et surtout la manière de répondre à ce risque d'inondation et aussi en fonction de sa fréquence potentielle.

Pour ce qui concerne l'intérêt du CU2, je pense que c'était une question de Mme Cremasco. Il y a une procédure obligatoire et des délais. La Cour de justice admet une procédure en deux temps, mais elle exige qu'il y ait évaluation et participation sur la première étape. L'intérêt est que le CU2 peut ne porter que sur certaines questions, par exemple la dérogation au plan de secteur. L'étude d'incidences et la participation ne doivent alors porter que sur ces éléments.

Pour ce qui concerne votre autre question sur le délai des permis, ces délais sont de deux fois vingt jours. Si le collège ne se prononce pas sur le caractère complet, le délai pour la décision commence à courir à partir du récépissé de la demande. Je souhaite qu'à terme, on aille davantage vers la traçabilité et la dématérialisation du flux des procédures.

Ce n'est pas quelque chose de simple à mettre en œuvre, vous l'imaginez bien puisque vu la nature des dossiers, cela nécessite un gros travail d'investissement informatique, de formations, de mise en œuvre des procédures informatiques et tout ce qui va avec. Mais d'une part, le principe est prévu dans le CoDT pour ne pas que l'on doive faire des modifications décrétales ultérieures pour mettre en œuvre cette dématérialisation, et d'autre part, nous sommes dans un processus d'expérience pilote sur différentes parties des procédures. C'est pour cela, par exemple, que vous avez à votre ordre du jour de demain après-midi, la modification de la législation environnementale sur la dématérialisation de la déclaration environnementale. C'est justement une expérience phasée sur certaines procédures et, par la suite, il est souhaitable que cela se généralise.

Concernant la question de M. Fourny sur la consultation du voisinage, il nous dit que 25 mètres, c'est un problème parce que très souvent, on sera toujours à l'intérieur de la propriété. C'est 25 mètres à partir des limites de la parcelle, sinon, dans certains cas, cela poserait problème quand on a un grand terrain.

La liste est déterminée par le Gouvernement en fonction de l'impact des projets. Par exemple, c'est fonction de la hauteur.

Pour ce qui concerne le réseau de transports, il est prévu dans le SDER et le schéma de développement communal, comme cela est précisé dans les commentaires, c'est-à-dire les infrastructures principales. La précision est liée à l'échelle du document.

C'était une série de points plus précis, mais qui avaient été évoqués dans la discussion générale et qui, dans certains cas, peuvent avoir un intérêt dans la discussion générale pour se faire une idée du texte dans sa globalité.

Je pense ainsi avoir fait le tour de l'ensemble des éléments qui ont été évoqués et si ce n'est pas le cas, je l'ai déjà fait dans des interventions précédentes. De toute façon, nous y reviendrons dans le cadre des articles.

Pour terminer, j'étais un peu surpris par ce que j'ai un peu pris, dans l'intervention de M. Dodrimont, comme une sorte d'éloge de la lenteur. Ce qui me surprend parce que, en général, tout ce qui est fait est trop lent, mais ici, vous trouvez que le 1er janvier, c'est trop vite.

Je suis un peu surpris, car on a ici un code pour lequel on a un temps tout à fait raisonnable puisqu'il est totalement fait. Nous n'avons pas encore voté, et les arrêtés suivront leur procédure. D'ici l'été, tout sera terminé, tout sera disponible, c'est-à-dire plus de six mois avant l'entrée en vigueur. Ce code est très lisible, la formation, l'accompagnement sont prévus et préparés pour cette entrée en vigueur et, je le répète, le jour de l'entrée en vigueur, ce n'est pas le cataclysme, de très nombreuses procédures restent, d'autres choses démarreront au fur et à mesure des initiatives du Gouvernement et des communes. Il y a simplement

certaines procédures qui sont modifiées et qui impliqueront directement le quotidien des gestionnaires de l'aménagement du territoire.

Les choses se feront dans une certaine progressivité, même si l'entrée en vigueur est le 1er janvier. Cette intervention me surprend parce qu'elle est contraire à ce que vous dites en permanence par rapport au travail gouvernemental, mais aussi par rapport à ce qui est énoncé par le secteur privé. Quand vous vous exprimez par rapport au secteur privé, j'ai bien entendu, à la fois dans les auditions, à la fois dans ce qu'ils m'ont dit, à la fois dans ce sur quoi ils se sont exprimés à l'extérieur, l'Union Wallonne des Entreprises, le secteur de l'immobilier, un certain nombre d'interlocuteurs se réjouir de la réforme par rapport aux aspects de simplification et aux aspects de projet pour ce qui concerne le développement immobilier et du logement en particulier, et qui ne souhaitent absolument pas que cette entrée en vigueur soit reportée.

Il me paraît que le 1er janvier est très important. Parmi les utilisateurs dont Mme Cremasco parlait tout à l'heure, ce sont une grande partie d'utilisateurs, ce sont les entreprises, ce sont les porteurs de projet. Ils sont en attente depuis très longtemps de cette réforme et je pense qu'ici, on est dans un délai tout à fait raisonnable pour la mise en œuvre. Je vous suggère vraiment de lire avec attention, sous ce regard, l'ensemble des textes parce que, je le répète, ce ne sera pas le cataclysme le jour de l'entrée en vigueur. C'est le code qui change. Il est connu six mois à l'avance. Tout le monde peut s'en imprégner et la mise en œuvre des procédures pourra se faire sans aucune difficulté. Je ne dis pas qu'il ne faut faire aucun effort. C'est un gros changement législatif, cela nécessitera un accompagnement important, mais je pense que le délai est tout à fait raisonnable.

M. le Président. - Quelqu'un souhaite-t-il répliquer ?

M. Dodrimont (MR). - Si l'on peut répliquer à la prochaine réunion, je répliquerai à la prochaine réunion.

M. le Président. - Ah non, on réplique maintenant.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, écoutez, de toute façon, je ne réplique pas maintenant alors qu'il y a un certain nombre de membres de la majorité qui n'étaient même pas là pour écouter les réponses du ministre, alors que la majorité n'assume pas le quorum. C'est grâce à l'opposition que l'on peut avancer dans nos travaux. Il était prévu que l'on termine à 18 heures, il est 19 heures. Je considère qu'il n'y a plus lieu de répliquer maintenant, j'ai d'autres obligations, je ne peux pas rester, je ferai la réplique, rassurez-vous. Si vous ne me laissez pas répliquer lors de la prochaine réunion, rassurez-vous, je trouverai le temps de répliquer en triple, mais pas comme cela. On voulait avancer. C'est un texte que l'on veut faire passer à la cravache. J'entends M. le Ministre qui nous dit que l'on n'a pas une bonne notion du temps, que les gens auront six mois pour apprendre le texte, nous, on n'a même pas 15 jours. C'est nous qui devons le voter ! De qui se moque-t-on ? Allons ! Je ne réplique pas maintenant.

M. le Président. - Monsieur Dodrimont, voulez-vous répliquer ?

M. Dodrimont (MR). - Lors de notre prochaine réunion.

M. le Président. - Non, non.

M. Dodrimont (MR). - Si, je fais mienne l'intervention de mon collègue. J'estime en effet que si ces travaux ont pu se poursuivre, c'est grâce à l'opposition. Nous estimons aussi que l'on a donné assez, une heure de plus par rapport à ce qui était prévu. Monsieur le Président, je vous invite à nous laisser répliquer lorsque nous reprendrons les travaux de cette commission.

M. le Président. - Il y aura encore l'examen article par article et chacun aura le droit de se prononcer à ce moment-là.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, j'ai entendu dans la réponse de M. le Ministre qu'il citait des articles. Honnêtement, je n'ai pas pu les noter, notamment sur le problème des définitions. Il y a des questions qui ont été posées - les membres ne sont plus là - notamment à nouveau sur le problème des définitions par M. Fourny. Je pense qu'il serait utile que chacun des membres puisse, ne fût-ce que pendant.... je veux bien m'engager à dire que ma réplique durera dix minutes maximum.

M. le Président. - Vous répliquerez alors dans l'examen des articles.

M. Wahl (MR). - Non, le dernier mot est au Parlement, c'est un décret important.

M. le Président. - Je vous donne l'occasion de le faire.

M. Wahl (MR). - Vous avez voulu, enfin une partie de la majorité, une petite partie de la majorité, une très petite partie de la majorité...

(Rires)

Une très petite partie de la majorité a voulu gagner tantôt quelques minutes, on a finalement perdu trois quarts d'heure. Ne faisons pas ce cirque-là, je répliquerai brièvement lors de la prochaine réunion consacrée à l'examen de ce décret. Il y a un certain nombre de points sur lesquels je ne saurai répliquer que lorsque l'on arrivera aux articles parce qu'il y a des éléments. Par contre, il y a des éléments de réplique d'une manière générale que j'entends développer brièvement,

succinctement, mais c'est suffisamment important pour que je le fasse dans un contexte plus apaisé.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Henry.

M. Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité. - Monsieur Wahl, je suis un peu surpris parce que je vous ai bien entendu tout à l'heure, vous avez demandé qu'il y ait une sérénité dans les réponses et que l'on prenne le temps pour les réponses. Je pense vous avoir répondu suffisamment en détail, tout le monde sait l'heure qu'il est. Je savais très bien qu'il y avait un risque sur l'horaire, et cætera, j'ai entendu votre demande et elle me paraît d'ailleurs légitime. J'ai répondu, je pense, suffisamment en détail et précisément sur vos questions qui sont importantes pour qu'elles figurent dans l'ordre des travaux.

Le problème, c'est que nous sommes dans un calendrier assez serré. Un grand nombre d'éléments que vous souhaitez encore évoquer peuvent être réévoqués dans le cadre des articles. J'ai entendu M. Borsus dire qu'il n'y aurait pas de problème de quorum donc, j'avais trouvé, et je l'ai dit, que le groupe MR avait été fort constructif depuis le début de cette discussion. Je m'en suis vraiment réjoui parce que ce n'est pas une discussion facile pour personne, c'est une discussion très complexe, très technique. Je pense que nous n'avons pas intérêt à augmenter la pression sur l'un de nos travaux de la semaine suivante où nous devrons faire l'ensemble du travail sur les articles.

Je pense que vous gagneriez vraiment à ce que nous puissions finaliser la discussion générale. Le débat sur les articles, ne vous tracassez pas, prendra un certain temps et vous aurez l'occasion de vous réexprimer. Je me réexprimerai aussi sur un grand nombre de points. Là, il avait été espéré que les travaux soient terminés à 18 heures, la convocation ne dit pas 18 heures. M. Borsus a dit qu'il n'y avait pas de problème de quorum et sur cette base-là nous avons repris les travaux. Je suis un peu surpris de votre intervention.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, il faut que tout se passe bien pour autant qu'on soit de bonne foi. Il y a un calendrier qui a été déterminé. C'est vrai que ce n'était pas inscrit sur la convocation, mais si l'on joue sur les mots, alors cela risque de tourner en eau de boudin. Je préviens tout de suite, ce n'est pas notre intention, il y a de bonnes choses dans ce projet de décret, il y a des choses sur lesquelles nous demandons des précisions, il y a des choses que nous voulons vérifier. Nous l'avons dit depuis le début et je l'ai encore dit aujourd'hui, c'est regrettable d'arriver en fin de session avec ce texte, mais on ne peut pas refaire ce qui a été fait. On ne peut pas refaire le passé, ce n'est pas possible.

Par contre, Monsieur le Ministre, vous avez répondu d'une manière charpentée, excusez-moi, sur certains points c'est-à-dire les questions que je vous avais posées lors de la dernière séance. Sur le *standstill*, qui est pour moi essentiel...

(Réaction de M. le Ministre)

Vous avez fait référence à d'autres séances, mais vous n'avez pas répondu à mes questions à aucun moment de nos travaux. À aucun moment des travaux de cette commission, dans le cadre de l'examen, vous n'avez répondu à ces questions. Par ailleurs, vous avez eu le temps de préparer votre réponse, c'est normal vous êtes entouré, et cætera. Il y a quelques points que je voudrais vérifier et que, probablement, je devrai réaborder non pas dans une réplique, mais dans une discussion article par article. Mais si vous me demandez...

(Réaction de M. le Ministre)

Mais oui, mais un certain nombre de points. Mais il y a d'autres points qui me semblent plus essentiels où je considère que les propos qui doivent être tenus en réplique par les uns et par les autres doivent l'être dans le cadre d'une discussion générale et non pas dans le cadre d'une discussion article par article tout simplement. Votre commission fait ce qu'elle veut, en tout cas je ne réplique pas maintenant.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je voudrais abonder dans le même sens que mon collègue. De plus, dans votre réponse, j'ai l'intime conviction, Monsieur le Ministre, si vous voulez à un moment donné soutenir votre attention par rapport à mon propos, que vous ne m'avez pas dit la vérité.

(Réaction de M. le Ministre)

Quand on a évoqué les procédures SAR et l'habitat permanent, vous ne m'avez pas dit la vérité.

(Réaction de M. le Ministre)

Vous ne m'avez pas dit la vérité.

(Rires)

Je souhaite, Monsieur le Président, que nous puissions rouvrir la prochaine commission qui aborde le CoDT par une discussion générale qui sera une réplique aux réponses de M. le Ministre. J'ai assisté à chaque minute de cette commission à toutes les auditions. Il n'y a pas que moi, mais je tiens à le préciser. Que ce soit dans la procédure d'évaluation du CWATUPE, que ce soit le CoDT. Je n'ai pas quitté ma chaise plus de cinq minutes.

J'estime, Monsieur le Président, que par rapport à

l'heure tardive de cette réunion, par rapport à la fluidité des membres MR à ces débats, que vous nous devez la possibilité d'entamer nos prochains travaux par une réplique par rapport à la réponse de M. le Ministre. J'insiste sur un point, je vous assure, Monsieur le Ministre, que vous nous aiguillez sur une mauvaise piste par rapport à la réponse que vous avez donnée. Vous savez que je suis attaché à ce problème-là et je vous démontrerai lors de la prochaine discussion sur le point que vous ne m'avez pas dit la vérité sur les procédures notamment liées à l'habitat permanent. J'insiste vraiment pour que nous puissions rouvrir nos débats en abordant ce sujet dans une discussion générale et pas article par article comme vous venez de le proposer.

M. le Président. - Je fais la proposition suivante, Messieurs Dodrimont et Wahl, mais je veux l'accord ferme de chacun : il y aura une discussion générale d'une demi-heure sur des répliques, pas plus. Ensuite, nous commencerons la discussion article par article. Après cette demi-heure de répliques, je déclarerai la discussion générale close. D'accord ?

Une précision sur l'agenda futur vu l'ampleur des travaux. Messieurs Dodrimont et Wahl, j'attire votre attention, vu l'ampleur des travaux et la nécessité, et à votre demande aussi, de poursuivre de manière cadencée, en même temps que tout le monde ait le temps de s'exprimer. Je vous fais la proposition suivante : les prochaines réunions étaient initialement prévues mardi toute la journée et jeudi. Je vous suggère de mettre une commission lundi aussi. Donc lundi, mardi et jeudi après le congé de carnaval. Dans 15 jours, vous avez le temps de préparer. Vers 14 heures ou 14 heures 30.

(Réaction d'un membre)

Demain je vous rappelle qu'il y a interpellations et questions orales à 9 heures, et à 14 heures les deux autres décrets qui sont à l'ordre du jour. Je peux avancer comme cela dans le calendrier ?

La séance est levée.

- La séance est levée à 19 heures 10 minutes.

LISTE DES INTERVENANTS

M. Willy Borsus, MR
Mme Veronica Cremasco, Ecolo
M. Michel de Lamotte, Président
M. Philippe Dodrimont, MR
M. Dimitri Fourny, cdH
M. Philippe Henry, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité
M. Edmund Stoffels, PS
M. Jean-Paul Wahl, MR

ABRÉVIATIONS COURANTES

CATU	Commission d'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CoDT	Code du Développement Territorial
CPDT	Conférence Permanente du Développement Territorial
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
CU2	certificat d'urbanisme n°2
CWATUPE	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie
DAR	décret relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général (décret d'autorisation régionale)
DGO4	Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie
DNF	Département de la Nature et des Forêts
HP	Habitat permanent
IWEPS	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
NIMBY	Not In My BackYard
PCA	plan communal d'aménagement
PCAR	Plan communal d'aménagement révisionnel
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PRU	périmètre de remembrement urbain
RCU	Règlement communal d'urbanisme
RUE	rapport urbanistique et environnemental
SAR	sites à réaménager
SDER	schéma de développement de l'espace régional
UPSI	Union Professionnelle du Secteur Immobilier
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZACC	zone d'aménagement communal concerté